SÉRIE A. — N° 63.

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

# DE LA CONDITION JURIDIQUE DES ETRANGERS AU CAMBODGE

## THÈSE POUR LE DOCTORAT D'ÉTAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

PAR

**ERNEST HOEFFEL**

**Administrateur-Adjoint des Services Civils de l'Indochine**

JURY DE LA THÈSE :

*Président* : M. MONCHARVILLE *Professeur*

*Suffragants* : MM. GAUDEMET *id.*

LAUFENBURGER *id.*

IMPRIMERIE CENTRALE
CH. HILLER
STRASBOURG (Bas-Rhin)

1932.

ese Strasbourg
1932

SÉRIE A. — N° 63.

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

# DE LA CONDITION JURIDIQUE DES ETRANGERS AU CAMBODGE

THÈSE POUR LE DOCTORAT D'ÉTAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

PAR

**ERNEST HOEFFEL**

**Administrateur-Adjoint des Services Civils de l'Indochine**

**JURY DE LA THÈSE :**

| | | |
|---|---|---|
| *Président* : | M. MONCHARVILLE | *Professeur* |
| *Suffragants* : MM. | GAUDEMET | *id.* |
| | LAUFENBURGER | *id.* |

IMPRIMERIE CENTRALE
CH. HILLER
STRASBOURG (Bas-Rhin)

1932.

*26569

*La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les thèses.*
*Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.*

*A Monsieur l'avocat général Maurice Habert, conseiller-juriste auprès du Gouvernement Cambodgien.*

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41548008_0030

# INTRODUCTION.

Il existe des contrées qui sont destinées par leur situation géographique à servir de carrefour aux migrations humaines et de creuset pour la fusion des races : ainsi en est-il du Cambodge. A travers les âges, de toutes les directions, les hommes s'y sont portés. Les uns, terriens des hautes régions arides, en mal de sol fertile et d'eau suffisante, suivant le cours du Mékong immense qu'ils découvrirent et déifièrent; les autres, marins aventureux de l'Inde et de la Malaisie, abordant le delta du fleuve prestigieux dont ils remontèrent les vallées verdoyantes. Tous gagnés par les dons d'une nature prodigue : terre fécondée par des crues périodiques, fleuve qui renverse deux fois par an son cours comme pour livrer à l'homme les richesses de ses ondes retenues dans une nasse naturelle de gigantesques dimensions [1]). Tout vouait le Cambodge à la légende comme au choix pratique des hommes.

Il s'en est suivi une coexistence perpétuelle de races diverses, qui fusionnèrent dans un enchevêtrement de métissages multiples, dont la race khmère fut la résultante.

Si la croyance en une origine divine subsiste vivace

---

1) Le Tonlé Sap.

dans le peuple cambodgien, qui se prétend issu d'Indra, créateur des eaux douces, et de la fille du roi des dragons de mer, il est certain que cette affabulation transpose dans le domaine de l'imagination la réalité de faits ethniques.

L'anthropologie ne permet pas encore de discriminer, avec certitude, les stigmates caractéristiques de la race khmère; elle est, en apparence, aussi polymorphe que la race française, et l'on trouve au Cambodge des Négritos et des Mongoloïdes, des Aryens et des Polynésiens, comme des Celtes et des Nordiques, des Latins et des Germaniques en France. Or, comme l'immigration se poursuit incessamment dans le pays et que la douceur des moeurs permet l'absorption rapide et complète des éléments étrangers, il se trouve que, par endosmose continue, la population s'accroît de nouveaux sujets dont il est difficile de déterminer la nationalité, dès la première génération.

Le seul critérium qui permettrait de distinguer le Khmer d'un étranger résiderait dans les constatations de l'état-civil. Mais, bien que cette institution existe, théoriquement, depuis 1911 [2]), il est impossible d'y recourir, même pour les personnes nées depuis cette époque, l'Asiatique répugnant à se soumettre à une réglementation dont il redoute les conséquences militaires et fiscales, sans en percevoir les bienfaits civils. Il n'existe donc aucune base certaine permettant une discrimination rationnelle.

Or, s'il importe en tous pays d'être fixé sur la nationalité des étrangers qui y résident, afin de pouvoir leur appliquer la loi nationale, dans tous les cas où ils sont

2) Ordonnance Royale du 20 novembre 1911.

habilités à en invoquer le bénéfice, cette obligation revêt au Cambodge un caractère plus impérieux du fait que, suivant leur origine, les étrangers y relèvent non seulement d'une législation, mais également d'une juridiction différente.

Tout d'abord cette notion *d'étrangers* doit être dégagée et placée dans sa véritable ambiance, car les embarras que rencontrent aujourd'hui les magistrats, français ou cambodgiens, procèdent précisément de l'insuffisante documentation d'ordre ethnique et historique sans laquelle le problème ne saurait être résolu. Il s'agit, avant tout, de relier le passé au présent, de circonscrire, dans le temps et dans l'espace, l'évolution des groupements allogènes, de les suivre dans leurs migrations et leurs cristallisations et, surtout, dans leurs réactions au contact du milieu national. Ce sont ces recherches qui ont constitué la partie la plus ardue de notre tâche, et les résultats obtenus apparaissent insuffisants. Ni les archives du Palais Royal, ni celles du Protectorat, ni l'examen de tous les anciens documents khmers qui ont résisté à l'usure du temps, n'ont révélé l'existence de textes inédits et d'origine indiscutable, capables de fournir une documentation historique et scientifique cohérente sur la politique suivie par les anciens rois khmers à l'égard des étrangers. La première et la seule base solide de discussion date du traité de 1863, établissant le Protectorat de la France au Cambodge. C'est à partir de cette époque que commença une politique qui parvint peu à peu à soustraire la majeure partie des étrangers à l'empire de la loi locale qui les régissait jusqu'alors.

Ces considérations commandent la division suivie dans cette étude : la condition juridique des étrangers

au Cambodge est traitée, dans une première partie, sous l'empire de la loi khmère, dans une seconde partie, sous l'influence du Protectorat; enfin, dans une dernière partie, des règles sont dégagées pour déterminer la condition actuelle des étrangers.

PREMIÈRE PARTIE

# DE LA CONDITION JURIDIQUE DES ÉTRANGERS DANS L'ANCIEN CAMBODGE

CHAPITRE PREMIER

# DE L'ORIGINE DES RACES AU CAMBODGE

Il paraît aujourd'hui démontré que les peuplades demi-sauvages qui forment encore au Cambodge, à l'heure actuelle, des îlots d'importance diverse et qui sont connus sous le nom de Chréais, Kanchos, Khas, Kouys, Phnongs, Pors, Prous, Radès, Samrês, Stiengs doivent être considérées comme les véritables aborigènes.

L'histoire relate [1]) qu'au début de notre ère, un empire florissant, qui entretenait déjà avec la Chine des relations suivies, s'étendait à l'extrémité méridionale de l'Indochine : c'était le Founan, inféodant de nombreux petits royaumes. Vers le vr[e] siècle, les princes vassaux ayant secoué le joug, l'un d'eux, le prince du Chenla ou Kambuja [2]) réussit à mettre en fuite le souverain du Founan et à lui succéder, fondant l'empire de Kampuchéa, d'où vient le mot actuel Cambodge.

---

1) Pelliot: Le Founan (Bulletin de l'Ecole Française d'Extrême-Orient, Hanoi, 1903).

2) Le livre des lois de Manou, le « Manava Dharma Sastra », qui est en quelque sorte la Bible de l'Inde brahmanique, nous enseigne que les Kambujas furent un des quatre peuples chassés de l'Inde pour avoir transgressé les lois du pays. Ils habitaient Indraprastha, nom que les Cambodgiens ont gardé sous la forme d'Entapath pour désigner plus tard Angkor.

Cet empire comprenait, outre les peuplades aborigènes, des Hindous [3]) venus, à diverses reprises, coloniser cette partie de l'Indochine [4]), des Malais de Java et de Sumatra, des Chams, peuple voisin des Malais, déjà hindouisés, qui s'étaient établis au Sud et devaient fonder, par la suite, sur la côte actuelle d'Annam, un empire des plus puissants d'où les chassèrent les Annamites. Enfin, la Chine, déjà maîtresse de l'Extrême-Orient et suzeraine du monde connu d'elle, échangea, de très bonne heure, des ambassades avec le royaume de Founan, puis, plus tard, avec celui de Kampuchéa, où ses ressortissants devinrent de plus en plus nombreux.

C'est de la fusion de tous ces peuples [5]) en présence et d'un métissage qui s'est étendu sur des siècles qu'est née la race cambodgienne ou khmère [6]).

---

3) Nous emploierons de préférence ce vocable pour désigner les habitants des Indes; mais nous rencontrerons, par la suite, dans les textes administratifs, dans les décisions jurisprudentielles et chez plusieurs auteurs l'expression « Indiens », beaucoup plus répandue, bien que prêtant à confusion, puisqu'elle s'applique tout aussi bien aux autochtones de l'Amérique.

4) Notamment *Kaundinya I^er^* et *Kaundinya II*, noms de deux brahmanes qui sont venus, à un siècle d'intervalle, fonder des colonies importantes dans le Sud de l'Indochine (*Pelliot*, op. cit.).

5) Les inscriptions du XIII^e^ siècle nous parlent de « 90 peuples » soumis à l'hégémonie khmère.

6) Ce mot *khmer* vient d'un adjectif pali *khemara* qui signifie paisible, doux. L'aspect de ce mot, d'origine palie, nous laisse supposer qu'il a été introduit au Cambodge en même temps que le Bouddhisme, dit du « Petit Véhicule », c'est-à-dire vers le XIII^e^ ou XIV^e^ siècle.

Le Mahayana ou « Grand Véhicule » constitue le Bouddhisme, dit du Nord, qui a étendu son influence sur le Tibet, la Chine, le Japon et, initialement, sur la Birmanie et le Cambodge, où il fut plus tard remplacé par le Hinayana ou « Petit Véhicule » ou Bouddhisme du Sud, originaire de Ceylan. Le premier avait comme véhicule la langue sanscrite, le second la langue palie. Le Mahayana a une tendance très nette vers la déification du Bouddha, alors que le Hinayana est plus près du Bouddhisme primitif qui considérait simplement le Bouddha comme le Sage, le « Parfait ».

Il est hors de doute que ce sont les Hindous et les Chinois qui ont imprimé au type khmer ses caractères les plus saillants. Et si un peuple doit justifier pleinement l'appellatif d'*indochinois,* c'est sans conteste possible le peuple cambodgien. De nos jours, d'ailleurs, et bien qu'il faille se garder de toute affirmation trop catégorique, on peut distinguer chez les Cambodgiens deux types assez tranchés qui indiquent une double origine prédominante : l'un, grand, svelte, au nez droit; l'autre, massif et courtaud. « Le teint, altéré par de nombreux croisements, est intermédiaire entre celui des races jaunes et celui des races colorées de l'Inde. Les yeux sont parfois légèrement bridés. » [7]).

L'influence chinoise initiale ne semble pas avoir retenu toute l'attention qu'elle mérite. Groslier dit justement dans ses « Recherches sur les Cambodgiens » [8]) : « Aussi dans cette fécondation d'un terrain où la pensée indienne a germé si aisément, devons-nous accorder au Chinois un rôle actif séculaire que les écrivains indianistes ont trop l'habitude de négliger. »

Au cours des siècles jusqu'à nos jours, cette fusion de races n'a cessé de se répéter par suite de nouveaux apports de sang chinois, malais et cham. Il suffit de citer les immigrations les plus importantes de ces trois races, en insistant sur ce point capital que les éléments ethniques composant ces immigrations postérieures n'ont pas

---

7) *Russier* et *Brenier:* L'Indochine française, Paris, 1911, page 149.

8) *George Groslier:* Recherches sur les Cambodgiens, Paris, 1921, p. 378.

été absorbés par les Khmers [9]). Malgré les alliances contractées avec les régnicoles, les Chinois, les Malais et les Chams ont conservé les caractères spécifiques de leur race.

Les Chinois [10]), établis dans le Sud de l'Indochine depuis les temps les plus reculés, commencèrent, vers le XIIIe siècle [11]), au cours de leur guerre de cent ans contre les Mongols, à se répandre en groupes plus nombreux au Cambodge, après avoir suivi la vallée du Mékong. Ils jouissaient au XVIe siècle d'une influence telle, qu'ils réussirent à évincer du Cambodge les Espagnols, les Portugais et les Hollandais dont l'activité commerciale leur portait ombrage [12]). Leurs rangs furent, par la suite, renforcés grâce à une immigration importante, provoquée

---

9) Elles n'ont pas présenté, dans la suite, l'importance fondamentale qu'elles avaient eue au début. Pour commencer, il y eut fusion complète engendrant un type bien déterminé, dont il a été question plus haut, puis, métissage accidentel et, enfin, en ce qui concerne les Chams et les Malais, après l'introduction de l'islamisme, au XIVe siècle, il n'y eut plus que simple juxtaposition.

10) C'est avec les Chinois que les Cambodgiens ont montré, au cours des siècles, le plus d'affinité, ainsi que vient l'attester le nombre important de métis sino-cambodgiens qu'on trouve un peu partout, mais qui, en certains points (Koh Sutin, Kampot, etc...), forment un élément ethnique relativement compact et d'ailleurs très intéressant au point de vue de l'avenir économique du pays.

11) C'est vers la même époque que l'influence hindoue a dû cesser de se faire sentir, au moment de la victoire du Bouddhisme du Sud sur le Brahmanisme et le Bouddhisme du Nord. Aux XIe et XIIe siècles, l'influence hindoue devait être encore prépondérante, puisque le roi Harshavarman (1079) « fait strictement observer les devoirs des quatre castes » (Adhémard Leclère: Histoire du Cambodge, Paris, 1914, p. 114).

12) Avec l'aide des Chams et des Malais, très influents à la Cour, ils réussirent à les faire tomber en disgrâce et à provoquer notamment le départ des Espagnols, après la mort de *Belloso* et de *Blas Ruiz* qui avaient cependant été élevés par le Roi à la dignité de Sdach Tranh (gouverneur). (Adhémard Leclère, Histoire du Cambodge, op. cit., p. 330).

par les nombreuses guerres intestines qui désolaient l'Empire Céleste, sous le règne de Kang-Hi (1654-1722).

Il est plus difficile de situer l'époque des immigrations malaises qui paraissent s'être produites au XIII^e^ siècle et dont les descendants se trouvent groupés en de nombreux endroits du Royaume, sans avoir été absorbés par les Cambodgiens. Certains, les Chvéa, comme ils se dénomment encore aujourd'hui, étaient venus de Java et de Sumatra, après l'introduction de l'Islamisme par les Arabes; les autres, les Malayous, provenaient de la presqu'île de Malacca, mais étaient originaires de l'Inde [13]). En tout cas, au XVII^e^ siècle, les Malais étaient assez puissants et nombreux pour déterminer le Roi Préa Réam Châl Sas [14]), qu'ils avaient aidé à monter sur le trône, à contracter une alliance avec une femme chame et à embrasser la religion mahométane. Auparavant, ils avaient réussi à former une conjuration qui aboutit à l'assassinat d'un souverain cambodgien [15]), et, plusieurs d'entre eux, s'emparèrent, à diverses époques, des plus hautes charges ou les obtinrent pour avoir prêté leur concours dans maintes circonstances, soit aux rois régnants, soit à des compétiteurs. Trop souvent, Malais et Chams n'étaient que gens de sac et de corde mettant leur influence au service du plus offrant pour en tirer le maximum de bénéfices.

---

13) A proprement parler, les Malayous n'étaient pas des Malais, mais des « Malabars »; ils étaient originaires de la côte de ce nom, nommée Malayala par les Hindous (A. Leclère: Recherches sur le droit public des Cambodgiens, Paris, 1894, p. 39). A l'heure actuelle, ce nom de Malaya désigne encore une chaîne de montagne du Dekhan et un district montagneux de Ceylan dont le Pic d'Adam est le centre.

14) Le Roi Rama, le renégat («Châl Sas» signifie, en effet, « renier sa religion »).

15) Assassinat de Préah Outey en 1642.

Quant aux colonies chames qui forment encore aujourd'hui des îlots homogènes, disséminés sur toute l'étendue du Royaume, elles datent du XVII[e] siècle. En effet, à la suite de la conquête de leur empire, le *Ciampa* [16]), par les Annamites, bon nombre de Chams, plutôt que de se soumettre, préférèrent s'expatrier et passèrent au Cambodge [17]), où certains d'entre eux jouèrent bientôt des rôles politiques importants; on les trouve, avec les Malais, à plusieurs reprises, mêlés à des complots ayant pour objet le renversement du gouvernement établi dans leur patrie d'adoption.

Ainsi subsistent au Cambodge trois groupes d'allogènes, établis depuis des siècles, ayant conservé leurs traits propres, leurs moeurs et coutumes particulières, leur religion, alors que leurs ancêtres contribuèrent initialement, par une fusion intégrale, à la formation de la race régnicole, et bien qu'ils ne se soient jamais refusé, par la suite, à contracter avec celle-ci de nouvelles alliances.

D'autres étrangers devaient faire souche au Cambodge. Il y a deux siècles environ, une colonie de Portugais vint s'y établir, et ses descendants ont occupé et occupent encore des fonctions dans l'Administration

---

16) Repoussés du Cambodge, dès le début de notre ère, par les conquérants hindous, les Chams s'étaient retirés dans le Bas-Laos qui portait depuis le nom de Champa-Sac, devenu aujourd'hui Cham-Bassac et Bassac tout court, et établirent, par la suite, le puissant royaume du Champa en Annam.

17) Vers 1600, les Chams et les Malais, bien que Mahométans et étrangers, avaient obtenu des rois du Cambodge l'autorisation de se grouper dans la province de Thbaung Khmum où ils sont encore très nombreux de nos jours. En 1692, la famille royale de Pandurang (l'une des deux familles royales du Champa) émigra au Cambodge avec 5.000 chams, à la suite d'une défaite qui leur avait été infligée par les Annamites.

cambodgienne. Par ailleurs, les Japonais parcoururent le Cambodge dès le xv[e] siècle. C'étaient surtout des commerçants qui furent évangélisés par les missionnaires portugais. Ils se sont mélangés, presque partout, aux Portugais et ont fini par se fondre dans cette race dont ils suivirent les destinées. Comme eux, certains ont épousé des Cambodgiennes et leurs descendants ne se distinguent plus guère des régnicoles. Plus récemment, des Annamites, des Siamois, des Laotiens et des Hindous sont venus se mêler à une population déjà fortement bigarrée. Et, le flot de ces diverses races, les Chams exceptés, ne cesse de déferler sur cette terre, véritable carrefour des grands courants ethniques de l'Asie : Manillais, Chinois, Japonais, Coréens, Malais des Straits, Javanais des Indes Néerlandaises, Siamois, Birmans, Hindous de l'Inde Anglaise et de nos établissements, Laotiens, Annamites de la Cochinchine, du Tonkin et de l'Annam, viennent chercher fortune au Cambodge.

CHAPITRE II

## DE LA POLITIQUE SUIVIE PAR LES ROIS KHMERS A L'EGARD DES ETRANGERS

Cet aperçu sommaire sur l'origine des races établies au Cambodge permet d'examiner quelle a été la politique suivie par les souverains khmers à l'égard des étrangers. Elle est difficile à définir en raison de la rareté des textes, ignorés d'ailleurs du seul auteur qui ait tenté de l'étudier [1]).

En principe, les étrangers étaient soumis au même régime que les régnicoles. Cependant cette assimilation n'était pas complète, et les anciennes lois contiennent plusieurs restrictions, ayant trait au commerce de certains produits, au mariage et à des questions de protocole.

Dans le *Kram Achnha Luong,* ou loi sur les pouvoirs du souverain [2]), est insérée une disposition selon laquelle il est interdit aux étrangers d'acheter du

1) A. Leclère: Recherches sur la législation cambodgienne, Paris, 1890, p. 4.

2) A. Leclère: Les Codes cambodgiens, t. II, Paris, 1898, page 263.

plomb, du salpêtre, de la poudre et du soufre [3]). Un autre article [4]) prescrit aux dignitaires d'empêcher les étrangers de se livrer au trafic des marchandises dont la vente ou l'achat leur sont interdits, sous peine de vingt-cinq coups de fouet et de l'exposition publique *acros* [5]). Quant aux marchands, ils sont punis d'une amende double de la valeur des objets vendus ou achetés.

D'autre part, le *Kram Tos Phiriyéa,* ou loi sur les dix conditions des épouses, dispose que si un étranger, qui ne suit pas la religion de Bouddha, a un commerce charnel avec la fille ou la petite-fille d'un habitant du Royaume, il doit, d'après l'ordre du roi, être séparé d'elle et être mis à l'amende selon l'usage. Si, après avoir été séparés, cet étranger et cette fille reprennent leur commerce criminel, l'étranger, après avoir été puni de l'amende d'usage, sera expulsé du Royaume et la fille sera mise au nombre des esclaves du Roi [6]).

Le *Kram Montiro Bal,* ou loi sur l'administration intérieure de la Résidence Royale, condamne à une amende les étrangers qui, un jour de cérémonie, auraient omis de s'agenouiller devant le Roi [7]). Ils sont même

---

3) Cette disposition fut assurément dictée par le souci de mettre le royaume à l'abri d'un coup de main: nous procédons aujourd'hui de la même façon à l'égard de nos protégés en leur interdisant le port d'armes de guerre et la détention de poudres et d'explosifs.

4) Ibd., II, p. 282.

5) *Akros,* du mot sanscrit *kruç* crier, précédé du préfixe ā qui donne au verbe le sens de « poursuivre de cris, injurier ». La peine dite *akros* consistait en effet, dans l'exhibition du coupable et la proclamation de sa faute. Le public ne manquait pas de poursuivre le coupable de ses cris et de ses railleries.

6) Ibd., I, p. 286.

7) On saisit bien là sur le vif ce formalisme cambodgien qui imprègne tous les actes de la vie privée et publique. La langue fourmille de détails où il éclate.

punis de prison si le roi leur a ordonné de porter les vêtements cambodgiens dont il leur a fait don et qu'il leur advienne de les perdre ou de les détériorer [8]).

Les anciens rois khmers possédaient donc une législation spéciale applicable aux étrangers, mais fallait-il attribuer cette qualité à tous les éléments allogènes installés au Cambodge, sans distinguer leur origine ou l'ancienneté de leur établissement? A la vérité, le problème est complexe. Bien que la législation khmère n'ait pas connu expressément la naturalisation [9]), n'importe quel étranger pouvait acquérir la qualité de régnicole et jouir, non seulement de l'intégralité du *jus civile* reconnu aux autochtones, mais aussi du *jus honoris*, sous réserve de remplir certaines conditions. Deux textes de loi l'établissent.

La plus ancienne se trouve dans le *Kram Montiro Bal*, dont l'article 135 [10]) dispose:

> « Si des étrangers sont venus dans le royaume se mettre au service du roi et n'ont pas porté aux audiences royales les vêtements exigés par Sa Majesté ou donnés par Elle à cet effet, ainsi que les insignes et parements afférents à leur dignité, ils se seront

---

8) Ibd., I, p. 211-212.

9) L'absence de semblable disposition en droit civil cambodgien, que l'on relève d'ailleurs aussi dans la législation chinoise et annamite, a eu pour conséquence, lors de l'établissement de notre protectorat au Cambodge, de nous dispenser de faire jouer le principe admis en droit international public selon lequel les souverains protégés ne peuvent plus décerner des lettres de naturalisation, leur pays ayant perdu l'exercice de la souveraineté externe.

10) Ibd. I, p. 212. — Nous avons dû. à plusieurs reprises, apporter de nous-même des modifications à la traduction d'A. Leclère qui présente de nombreuses lacunes et des erreurs parfois importantes.

rendus coupables du crime de lèse-majesté et seront révoqués et mis au rang du peuple. »

L'étranger peut donc entrer au service du Roi et, en cas de faute, il est destitué de ses fonctions et rentre dans le rang des simples habitants.

Une loi postérieure, insérée dans le *Kram Srok*, ou loi sur le pays, est plus précise; elle subordonne la nomination des étrangers aux fonctions de chefs de province à deux conditions : naissance dans le pays et connaissance de la langue khmère. En voici les termes [11]) :

« Art. 44. — Il est établi légalement, depuis très longtemps, que tous les Khmers peuvent être nommés chefs de province. Quant aux étrangers : Siamois, Laotiens, métis chams, qu'on veut nommer à ces fonctions, il faut qu'ils soient nés dans le pays et qu'ils connaissent parfaitement la langue khmère [12]) et les lois du royaume, car ceux-là seuls peuvent être nommés. Les autres ne peuvent être nommés à ces emplois, parce que, n'ayant pas toujours séjourné dans le pays, ils n'ont jamais cultivé des rizières et ne peuvent que se livrer au commerce. Or, le commerce exige des aptitudes spéciales, la volonté de faire rapidement fortune, et, par conséquent, ne permet guère à ceux qui s'y livrent d'avoir pitié du peuple. Pour avoir le désir de soulager le peuple, il faut avoir vécu la même vie que lui. »

Les souverains khmers ne demandent donc aux étrangers, en dehors de la naissance sur le sol du

---

11) Ibd., I, p. 99.

12) Il y a lieu d'insister sur cette connaissance de la langue qui fait encore de nos jours la préoccupation de l'Administration française. Ne devons-nous pas être au Cambodge, aux termes mêmes du traité de Protectorat, et suivant l'esprit et la lettre de ce mot qui semble avoir perdu sa précision, les protecteurs, ceux qui guident et qui, par conséquent, ont comme devoir primordial, essentiel, d'apprendre la langue du pays pour pénétrer l'âme du peuple avant de prétendre à la diriger?

Royaume, qu'un effort personnel d'assimilation pour les considérer comme des régnicoles. Tant de raisons militaient, en effet, en faveur d'une politique libérale.

D'abord, l'atavisme, le souvenir d'une origine aux racines multiples, a dû inconsciemment façonner la mentalité du Khmer. Puis le Bouddhisme est venu de très bonne heure affirmer sa doctrine égalitaire, en réaction contre le Brahmanisme, le système de ses castes étroites et l'ensemble de ses formules rigides, léguées par le livre des lois de Manou. Enfin, des considérations d'opportunité sont sans doute intervenues : puissance d'attraction du Chinois dont la supériorité en tout est manifeste [13]), avantages qu'on peut retirer de relations entretenues avec les peuples européens [14]), crainte de mécontenter les uns et les autres et de s'en faire des enne-

---

13) Tchéou-Ta-Kouan, le voyageur chinois, dans sa relation du séjour qu'il fit au Cambodge au XIII[e] siècle, note déjà: « Seul le Roi peut se vêtir d'étoffes à ramages serrés. Les grands officiers et les princes peuvent porter de l'étoffe à ramages clairsemés. Les simples mandarins et les gens du Palais peuvent porter de l'étoffe à deux groupes de ramages, et, dans le peuple, seules les femmes sont autorisées à porter également de l'étoffe à deux groupes de ramages. Un Chinois, récemment arrivé dans le pays, porta de l'étoffe à deux groupes de ramages, mais il ne fut pas poursuivi parce que c'était un homme qui ne connaissait pas la coutume » (*H. Russier:* Histoire du Royaume du Cambodge, Saïgon, 1914, p. 51).

Le désir d'attirer le Chinois et de le retenir ne se décèle-t-il pas aussi dans la disposition suivante qu'on a peine à admettre et qui, selon les annales chinoises, était en vigueur au Cambodge vers l'an 1400: « Si un Cambodgien tue un Chinois, il est puni de mort, si un Chinois tue un Cambodgien, il est puni d'une amende et, s'il ne peut la payer, il est vendu » (A. Leclère: Histoire du Cambodge, op. cit., p. 222).

14) Le Roi Sotha n'est-il pas allé jusqu'à donner une de ses cousines comme épouse à l'Espagnol *Diego Belloso.*

mis [15]), abondance de terres en friche qu'il y avait intérêt à faire cultiver [16]).

Quelques rois font preuve d'un sens politique avisé : tel Yaçovarman (889-908) qui retenait par des privilèges les étrangers fréquentant le royaume [17]), et qui, en cas de guerre victorieuse, prenait à ses ennemis leurs savants, leurs sages et se les attachait; tel Preah Srey Sauryapor (1384-1431) qui, lui aussi, appelait les étrangers à sa cour. Sous son règne, « les étrangers abordaient nombreux aux berges de la ville royale, devenue une grande capitale. Chinois, Annamites, Malais, Siamois, Hindous, Laotiens, attirés par sa réputation, y venaient très nombreux faire du commerce et s'établir dans la capitale » [18]).

Que cette politique libérale, inspirée d'un sage opportunisme, fût uniformément et systématiquement pratiquée par les souverains khmers à travers les siècles, sans laisser place à des dispositions variables avec l'époque ou l'origine de l'étranger, on ne saurait le prétendre.

Ainsi, si l'on se réfère à d'autres sources qu'à des textes législatifs, on peut relever des indications dénotant, à certaines époques, un esprit nationaliste peu enclin à favoriser l'étranger. A la vérité, ces manifestations hostiles s'expliquent par le fait qu'elles coïncident géné-

---

15) Cette crainte se devine dans une ordonnance du roi Yaçovarman, relevée sur la « stèle de Préah-Bat » et qui dispose: « A l'exception du Roi, quiconque passera extérieurement devant un couvent devra descendre de son char et marcher sans être ombragé. Cette prescription n'est pas applicable aux étrangers ».

16) Cf. p. 128 note 3.

17) A. Leclère: Histoire du Cambodge, op. cit., p. 93.

18) Ibd., p. 221.

ralement avec des périodes de guerre. Adhémard Leclère note, en effet, à propos d'une invasion du Cambodge par les Annamites, en 1658: « Les Annamites prétendent que les prisonniers faits au cours de la campagne ne furent rendus au Cambodge qu'à la suite d'un traité de paix statuant qu'un tribut régulier serait payé par le Cambodge à l'Annam, et *que les Annamites établis dans le royaume* y jouiraient de toutes les terres occupées par eux et qu'ils *seraient traités comme des régnicoles.* » [19].

Parfois aussi l'origine des étrangers dicte aux rois khmers une politique qui peut paraître arbitraire. C'est qu'ils voient dans la présence de certains étrangers, soucieux de prosélytisme religieux, une atteinte à l'unité du Bouddhisme et, par là, une menace à l'intégrité du territoire : seul l'intérêt politique les guide, à l'exclusion de tout esprit d'intolérance confessionnelle. S'ils prennent ombrage du prosélytisme auquel se livrent les Européens en faveur du Christianisme, les Hindous en faveur du Brahmanisme, les Chams et Malais en faveur de l'Islamisme, c'est qu'ils ont conscience que les conversions, en transformant la mentalité de leurs sujets, pourront entraîner la désagrégation du royaume. Leur politique tend donc à s'appuyer fermement sur l'unité du Bouddhisme pour s'en faire un rempart contre tout danger de scission. Par là s'explique la réglementation restrictive prise à l'encontre de certaines catégories d'étrangers, ainsi qu'il apparaîtra plus loin.

Il serait donc erroné de prétendre que de telles dispositions infirment les déductions précédemment tirées de l'influence libérale du Bouddhisme. La contradiction n'est qu'apparente. Si le Bouddhisme est une religion de la plus large tolérance et si l'on n'a jamais eu à enregis-

---

19) Histoire du Cambodge, op. cit., p. 351.

trer, de la part de ses prêtres ou de ses fidèles, le moindre acte d'hostilité à l'égard des étrangers et des zélateurs d'autres religions, le roi n'en avait pas moins le droit et le devoir de veiller à la prépondérance de la religion d'Etat pour asseoir plus fermement son pouvoir. Et semblable antagonisme entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel peut se constater à maintes reprises dans l'histoire du Cambodge, le premier restant rigoureusement fidèle à la pureté de la doctrine, le second assujettissant la religion à des fins politiques, ne la servant que pour s'en servir.

Mais les dispositions législatives elles-mêmes ne comportent pas ce caractère de rigoureuse logique qui marque les lois occidentales, et pour qui a vécu, quelque temps, dans les milieux khmers, il n'y a pas lieu de s'en étonner : encore aujourd'hui, à de rares exceptions près, le Cambodgien est rebelle à tout raisonnement méthodique et relève malaisément les contradictions dans le domaine spéculatif [20]).

Il est assurément regrettable que ce soit à l'intuition qu'il faille parfois recourir pour déterminer l'enchaînement chronologique de certains faits exposés, à défaut des anciens recueils de lois, disparus, en 1587, lors de la prise de Lovèk, alors capitale du Cambodge, et qui n'ont pu être, par la suite, que péniblement et partiellement reconstitués [21]) : de là le caractère fragmentaire, incom-

---

20) Cette remarque peut s'appliquer tout aussi bien à l'Extrême-Oriental en général, qui se montre très souvent rebelle au plus simple syllogisme en raison d'une subtilité propre à son tempérament et déconcertante pour l'esprit occidental.

21) Les annales khmères ont gardé la trace de deux revisions, de deux restaurations de la loi qui eurent lieu, l'une, au début et, l'autre, à la fin du XVII[e] siècle (A. Leclère: Droit public des Cambodgiens, op. cit., p. 115).

plet, tronqué de cette documentation qui n'a jamais pu remplacer le trésor intellectuel, légué par les puissantes générations antérieures profondément imprégnées du subtil génie indien.

Mais il est évident que le principe dégagé de l'article 44 du *Kram Srok*, selon lequel seul est étranger l'immigrant de fraîche date qui ne s'est pas encore mêlé à la vie nationale, prévalut dans l'ancienne législation khmère. Les dispositions de deux lois postérieurement promulguées dans le *Kram Achnha Luong* [22]) en font foi :

> « Art. 13. — Une Ordonnance Royale prescrit : Tous les habitants des deux sexes du Royaume du Cambodge, qu'ils soient cambodgiens, chinois, annamites, chams, malais ou mons [23]), qui, au mépris des prescriptions royales édictées, voyant des Européens, Anglais, Hollandais, Malais [24]), Hindous et Chams emporter des objets en or et en argent ou des bijoux pour être vendus dans les diverses régions du Royaume, leur témoignent de la considération, leur donnent leurs filles, leurs nièces ou leurs petites-filles en mariage, bien qu'ils ne soient pas de notre race, seront considérés comme des fauteurs de troubles, comme ayant pris le parti d'individus hostiles à notre religion bouddhique et seront passibles des six peines suivantes:
>
> 1° la décapitation et la confiscation des biens;
>
> 2° l'emprisonnement perpétuel;

---

22) Ibd., II, p. 256 et 262: Traduction A. Leclère modifiée (cf. p. 20 note 10).

23) Les Mons, venus de Birmanie (le Pégou), très proches parents des Khmers et dont la langue appartient au groupe des langues, dites « Mon-Khmêr ».
Selon certaines légendes cambodgiennes, les Khmers sont partis de Hangsavodey (Hangsavati), l'antique capitale du Pégou (A. Leclère: Droit public des Cambodgiens, op. cit., p. XLIII).

24) Le texte cambodgien dit « Malayous » (Malais de Malacca).

3° la confiscation et la mise au rang des pols, fournisseurs des herbes pour les éléphants (du Roi);

4° l'amende quadruple;

5° l'amende double [25]).

Ainsi l'on préservera dans l'avenir les autres de mauvais exemples. En effet, les descendants de ces croisements professeront une religion contraire (à notre religion), ce qui pourrait produire des discordes entre les habitants. Les pays étrangers en profiteront pour s'emparer des territoires du Royaume, cependant que la religion bouddhique sera gravement altérée [26]).

Art. 37. — Lorsque des étrangers : Hindous, Brahmanes, Annamites, Européens, Anglais, Chinois, Chams, Malais, Hollandais, Malayous, Kouys, Pors, Birmans, Kolars, Mons, Siamois et Laotiens sont venus, soit par voie d'eau, soit par voie terrestre, pour se mettre au service du Roi ou pour faire du commerce, tous les gardiens des accès du royaume doivent les surveiller pour se rendre compte de leurs

---

25) La sixième peine manque dans le texte cambodgien.

26) Les préoccupations d'ordre politique qui se décèlent dans cette réglementation, apparemment prise dans l'intérêt de la religion, éclatent dans les dispositions finales de l'Ordonnance où la crainte de voir s'altérer la doctrine bouddhique cède le pas à l'appréhension d'une invasion du territoire. Elles apparaissent aussi dans le fait que les Chams et Malais, disciples de Mahomet, sont soumis au même régime restrictif que les chrétiens (Européens) et les brahmanistes (Hindous), lorsqu'ils viennent d'immigrer au Cambodge, alors que leurs congénères, ayant déjà acquis droit de cité dans le royaume, restent libres de leurs mouvements bien qu'ils n'aient jamais renoncé au culte musulman; c'est que le roi n'avait plus à redouter de la part de ces derniers, fixés depuis longtemps dans le pays et fortement attachés aux vieilles traditions locales, d'actes de prosélytisme intempestifs et, partant, une désagrégation de l'unité politique de son royaume. Quant aux Annamites et aux Chinois, ils ne pouvaient être visés par l'Ordonnance, car on sait qu'ils pratiquent le Bouddhisme du Nord, dit du « Grand Véhicule » qui s'apparente si étroitement au Bouddhisme du Sud, dit du « Petit Véhicule ». A plus forte raison, les Mons, bouddhistes au même titre que les Cambodgiens, avec lesquels ils avaient d'ailleurs une très grande affinité, devaient-ils échapper à de pareilles mesures vexatoires. (Consulter sur ce dernier point la très intéressante étude de *W. Schmidt:* Les peuples Mon-Khmêr, Hanoï, 1908.)

agissements bons ou mauvais et leur retirer les armes. Ces gardiens doivent les empêcher d'acheter en cachette du plomb, du salpêtre, des balles, de la poudre et du soufre. Dans le cas où ces commerçants auraient besoin de quelque chose, ils devront en informer les autorités compétentes par l'intermédiaire des interprètes. Si ces commerçants étrangers retournent dans leur pays, soit par voie de terre, soit par voie d'eau, les Chefs des services compétents vérifieront s'il n'y a pas de marchandises prohibées et s'ils n'emmènent pas des hommes ou des femmes avec eux. Les fonctionnaires et agents qui, par négligence, auront laissé emmener des habitants du royaume et exporter des marchandises prohibées, seront considérés comme ayant enfreint les prescriptions. Ils seront passibles de l'une des six peines. Les étrangers seront punis comme voleurs. S'il y a complicité relevée contre les gardiens, ceux-ci seront passibles de la peine de mort. »

Ainsi, au début de l'article 13, les Chinois, les Annamites, les Chams, les Malais, les Mons sont cités avec les Khmers parmi les citoyens cambodgiens [27]), par opposition aux Chams et Malais, sujets étrangers, avec lesquels ils ne doivent pas fusionner. D'autre part, l'article 37 comprend, de son côté, parmi les étrangers, les Chinois, les Annamites et les Mons.

Or, si l'on tient compte de ce que le contexte des documents, examinés dans leur teneur originelle, ne laisse subsister aucun doute sur le sens indicatif et non limitatif des groupes énumérés, qui tous peuvent du reste indistinctement changer de camp [28]), l'argumenta-

---

(27) Le texte khmer, auquel nous nous sommes reporté, emploie précisément l'équivalent de notre mot *citoyen*.

28) Nous pouvons citer, comme preuve à l'appui, le cas des descendants des Portugais, des Espagnols et des Hollandais qui ont occupé avant notre arrivée et occupent encore des fonctions dans l'administration cambodgienne et ont été considérés, jusqu'à nos jours, comme des régnicoles, bien qu'ils soient demeu-

tion relative à la condition des étrangers dans l'ancien Cambodge se trouve pleinement confirmée : l'installation définitive sur le territoire du royaume et la connaissance de la langue, — ce qui n'est qu'un effet de la première condition, — font disparaître toute barrière entre l'immigrant, quelle que soit son origine, et le régnicole, même si le nouveau venu conserve sa religion, ses moeurs et ses coutumes, contrairement aux conclusions de M. Adhémard Leclère [29]). On ne peut, non plus, admettre l'opinion de cet auteur qui atténuait sa proposition, selon laquelle tous les éléments allogènes installés au Cambodge demeuraient étrangers, quel que fût le nombre de générations qui les séparaient de l'ancêtre immigrant, en instaurant une discrimination subtile des étrangers de degrés différents, suivant la sympathie qu'éprouvaient pour eux les autochtones, en raison de leur origine, de leurs moeurs ou de leur religion [30]).

---

rés catholiques; ils sont inscrits au rôle des Cambodgiens et soumis à la loi locale.

Les familles de Monteiro, de Diez, de Déorte, de Rodiez, dont nous retrouvons encore aujourdhui de nombreux représentants au Cambodge, sont d'origine portugaise, les de Lopez, de la Cruz, Fernandez descendent des Espagnols, et les d'Abréo et de Lester ont eu des ancêtres hollandais.

29) A. Leclère: Recherches sur la législation cambodgienne. Paris, 1890, p. 48.

Le même auteur cite pourtant dans son « Histoire du Cambodge » un fait qui appuie notre thèse: « En 1636, les Cambodgiens s'étaient emparés au nom du roi du vaisseau Noordwyck, qui avait fait naufrage sur les côtes du Cambodge, et l'avaient pillé; les Hollandais demandèrent justice. Le roi, qui les soupçonnait d'être les espions des Siamois, répondit qu'il avait le droit de bris et naufrage sur tous les vaisseaux étrangers; les Hollandais répondirent qu'ils n'étaient pas des étrangers puisqu'ils étaient établis au Cambodge » (op. cit., p. 346).

30) Tout au plus pourrait-on dire que le Roi appelait aux postes de confiance plus facilement telle catégorie de personnes d'origine étrangère que telle autre. C'est ainsi que les Annamites ont été la plupart du temps écartés des fonctions pu-

Il n'existait qu'une catégorie d'étrangers qui, bien qu'établie définitivement dans le pays, eût un statut juridique diminué : les prisonniers de guerre et leurs descendants, Siamois, Laotiens, Birmans, etc..., réduits en esclavage sous le nom de *pols* [31]). Mais leur condition n'était pas impliquée par leur état d'étranger; les régnicoles eux-mêmes pouvaient être mis au rang des *pols*, ainsi que leur descendance, lorsqu'ils commettaient certains crimes [32]). L'abolition de l'esclavage, qui supprima les *pols*, assimila, *ipso facto*, les descendants des prisonniers de guerre aux régnicoles.

Malgré l'insuffisance de la documentation, il paraît donc établi que la condition juridique des étrangers ne faisait l'objet de dispositions restrictives qu'à l'égard des immigrants, aussi longtemps que ceux-ci ne s'étaient pas mêlés à la vie nationale; encore, ces dispositions étaient-elles tombées en désuétude, lors de l'établissement du Protectorat, sauf la loi exigeant la naissance sur le sol du Royaume et la connaissance de la langue et des lois du pays pour remplir des fonctions publiques. Mais il

---

bliques, non seulement parce qu'ils étaient antipathiques aux régnicoles, mais surtout, selon nous, parce qu'ils éprouvaient une grosse difficulté à s'assimiler la langue cambodgienne, si différente de la leur au point de vue phonétique et dont la connaissance, nous l'avons vu, était exigée. Il n'en est pas moins vrai qu'ils étaient entièrement assimilés aux régnicoles, dès qu'ils se fixaient au pays, et M. Leclère se trompe lorsqu'il affirme que le gouvernement cambodgien ne confiait aucune fonction aux Annamites. Sans remonter plus loin, sous le règne d'Ang-Duong, le Samdach Keu, de père et mère annamites, remplissait les plus hautes fonctions, et Norodom éleva son fils Kem au rang de ministre de la Justice.

31) Leur condition présentait plus d'analogie avec le servage médiéval qu'avec l'esclavage oriental.

32) Leur condition constituait une peine infamante, perpétuelle et héréditaire, accessoire à une peine principale exécutée: situation participant des principes régissant la dégradation civique ou la relégation dans les législations pénales modernes.

importe de retenir que toute la population fixée sur le territoire cambodgien, qu'elle fût d'origine ancienne ou récente, européenne ou asiatique, demeurait soumise à une seule et même législation, appliquée par les mêmes juges [33]).

33) De nos jours encore la xénophilie du roi se marque dans la facilité avec laquelle il octroie des titres de mandarinat honoraire. C'est ainsi que Sa Majesté *Sisowath-Monivong* a décerné tout récemment semblable faveur à un Indien et à deux Chinois.

DEUXIÈME PARTIE

# DE L'ÉVOLUTION DE LA CONDITION JURIDIQUE DES ÉTRANGERS SOUS L'INFLUENCE DU PROTECTORAT FRANÇAIS

## CHAPITRE PREMIER

# DE LA NOTION JURIDIQUE DES ETRANGERS EN TERRE DE PROTECTORAT

Une remarque préliminaire s'impose pour définir quelles sont les personnes qui doivent être considérées comme étrangères à dater de l'établissement du Protectorat français au Cambodge. Pour la première fois, en effet apparaissent des *citoyens* français, ainsi que des *sujets* français [1]) par suite de l'annexion de la

1) On entend par *sujets français* les indigènes qui, originaires des colonies faisant, par suite de l'annexion, partie intégrante du territoire français, sont soumis à la souveraineté directe de la France, mais ne possèdent pas les droits de citoyen français (Solus: Traité de la condition des indigènes en droit privé, Paris, 1927, p. 35).

Nous ne croyons pas non plus inutile de reproduire la définition donnée par le même auteur au vocable *indigène :* « Considéré en soi et dans sa signification générale, le mot indigène, en droit colonial français, sert à qualifier la population aborigène d'un territoire de colonisation qui a été soit annexé à la France, soit placé sous son protectorat, soit confié à son mandat. Il n'exprime donc qu'une situation de fait (les Anglais disent *natif*); et il n'est en lui-même aucunement révélateur d'une qualité juridique.

« La qualité juridique dérive, en effet, des rapports qui ont été établis entre la France et les peuplades aborigènes à la suite de la conquête ou par le fait des traités; elle résulte du statut personnel que la France a entendu reconnaître aux indigènes en leur octroyant des droits civils et politiques plus ou moins étendus. Et c'est pourquoi le mot « indigène » qui ne possède qu'un sens générique, appelle un autre qualificatif en lequel se traduisent les prérogatives juridiques dont il est assorti et qui en

Cochinchine. Plus tard, l'établissement de nos protectorats en Annam, au Tonkin et au Laos donne naissance à des *protégés* français [2]) non originaires du Cambodge. Or, ces trois catégories de ressortissants français : citoyens, sujets et protégés, doivent être considérées comme des étrangers, car cette qualité se définit, en pays de protectorat, par rapport aux droits de souveraineté du gouvernement protégé et non point par rapport à ceux du gouvernement protecteur. Tel est du reste l'avis du Comité Consultatif du Contentieux des Colonies qui, appelé à fournir son avis sur les pouvoirs accordés, en matière d'expulsion, aux représentants de la France dans les pays de protectorat, conclut, le 4 novembre 1918, que les Résidents Supérieurs en Indochine peuvent faire procéder, chacun dans l'étendue de sa circonscription territoriale, à l'expulsion des Français, sujets français et protégés français dépendant d'un autre protectorat de l'Indochine, les uns et les autres n'ayant pas perdu, au regard de l'Etat protégé, leur qualité d'étrangers [3]).

Si, dans la pratique, cette règle n'a été que rarement appliquée à l'égard de citoyens français [4]), par

---

font véritablement un état particulier, une qualité juridique (ibd., p. 11) ».

En résumé, on peut donc dire que le terme *indigène* désigne le genre dont les *sujets français*, les *protégés français* et les *administrés français* sont les espèces.

2) Nous proposons la définition suivante : on entend par *protégés* français les indigènes originaires d'Etats qui ont, par un traité, abdiqué leur souveraineté externe entre les mains de la France, mais qui ont conservé, dans une mesure variable, leur souveraineté interne.

3) Abor: Conventions et traités de droit international, Hanoï, 1929, p. 166.

4) Nous n'avons pu relever au Cambodge que l'expulsion du sieur Léon Lacouture, intervenue par arrêté du Résident Supérieur du 17 novembre 1926.

contre, l'expulsion de sujets français ou de protégés français dépendant d'un autre protectorat de l'Indochine est couramment pratiquée au Cambodge. La métropole suit les mêmes règles, en matière d'expulsion, à l'égard des protégés français séjournant sur son territoire qu'elle considère comme des étrangers. Une lettre, en date du 1er mai 1923, adressée par le Ministère des Affaires étrangères au Haut-Commissariat de la République à Strasbourg, fixe nettement ce point : « Il ne s'ensuit pas qu'un Camerounais doit être regardé comme sujet français, et qu'en cette qualité il pourrait faire échec à un arrêté d'expulsion. Notre protection diplomatique s'étend sur lui, hors de France, comme sur un Tunisien ou un Marocain de la zone française de l'Empire chérifien, mais il peut, comme ces autres protégés, être explusé du territoire français, de même qu'un Français peut être expulsé de Tunisie, pays qui se trouve toujours sous la souveraineté du bey de Tunis » [5]).

Mais le critérium tiré de l'exercice du droit d'expulsion pour déterminer la condition juridique des ressortissants français [6]), installés sur le territoire d'un protectorat, par rapport aux sujets de l'Etat protégé, ne semble pas avoir retenu, en doctrine, l'attention des auteurs qui se sont occupés du problème. A la vérité, il a été envisagé sous l'angle opposé : l'étude de la condition juri-

---

5) Emprunté à M. Fonville : « De la condition en France et dans les colonies françaises des indigènes des protectorats français », Paris, 1924, p. 84.

6) Pour ne pas alourdir inutilement ces explications préliminaires, nous entendrons sous ce terme les citoyens et sujets français, ainsi que les protégés français dépendant d'un protectorat autre que celui sur le territoire duquel ils se trouvent installés. Il conviendrait également de comprendre dans cette formule les « administrés sous mandat français ».

dique des sujets de l'Etat protégé par rapport aux ressortissants de l'Etat protecteur. Et l'auteur du premier traité de droit privé colonial se refuse à attribuer aux protégés la qualité d'étranger en partant précisément du postulat que les sujets de l'Etat protecteur cessent d'avoir la qualité d'étranger qu'ils possédaient, avant l'établissement du protectorat, dans le pays protégé [7]). Quant à la possibilité d'expulser de France les protégés français, le savant auteur l'admet, mais il range cette procédure parmi « les mesures de sécurité et de police que la France doit pouvoir prendre chez elle à l'égard de ses protégés, dans les mêmes conditions que toutes autres mesures de sécurité et de police concernant les *Français eux-mêmes* [8]) » : ce raisonnement pêche évidemment par la base.

D'autres arguments semblent, *a priori*, pouvoir être invoqués pour démontrer que les ressortissants français ne doivent pas être considérés, en territoire de protectorat, comme des étrangers. D'abord, le fait qu'ils ne sauraient être l'objet d'une procédure d'extradition [9]). Argument de portée limitée, car le droit d'extradition relève de la souveraineté externe, et tout Etat protégé en est dépouillé au profit de l'Etat protecteur. C'est donc une solution dérivant des principes de droit international public, d'après lesquels, à l'égard des puissances tierces, protégé et protecteur ne forment qu'un système unique [10]). On ne saurait, par conséquent, en arguer pour

7) Solus, op. cit., p. 51.

8) Ibd., p. 52.

9) Cf. sur ce point et sur la *cautio judicatum solvi* Solus, op. cit., p. 51 et 52, et Fonville, op. cit., p. 46, 55, 60 et 118.

10) La dernière loi sur l'extradition a d'ailleurs pris soin de préciser la notion de l'unité du territoire découlant de l'unité

conclure relativement à la détermination de la qualité juridique des sujets de l'Etat protégé et des ressortissants de l'Etat protecteur, question conditionnée par un seul facteur : la nationalité, qui est régie par le droit international privé. Il n'existe aucune contradiction entre la théorie adoptée dans le domaine de l'extradition et celle qui prévaut en matière d'expulsion. Celle-ci prend fondement dans les pouvoirs de haute police dont sont investis les Résidents Supérieurs, placés auprès des souverains des Etats protégés, pouvoirs qu'ils exercent *au nom et pour le compte de l'Etat protégé,* lequel conserve sa souveraineté interne (problème de droit international privé). Celle-là trouve sa base dans les prérogatives diplomatiques exercées par l'Etat protecteur *sponte sua,* en raison de l'abdication de souveraineté externe consentie par l'Etat protégé (problème de droit international public).

On a aussi fait valoir, en sens contraire, que les sujets de l'Etat protégé, étant dispensés de fournir la *cautio judicatum solvi,* lorsqu'ils sont demandeurs devant les tribunaux français, ne sauraient être considérés comme des étrangers. Mais de nombreux étrangers sont exemptés de cette obligation sans que leur qualité juridique en soit pour cela influencée, soit par suite d'admission à domicile (article 13 du Code Civil) [11]), soit

---

de la représentation diplomatique : « lorsque les crimes ou délits ont été commis en France ou *dans les possessions coloniales françaises....* » (loi du 10 mars 1927, article 5, paragraphe 3). A noter la rédaction défectueuse de ce texte législatif, qui emploie concurremment les termes « Français et ressortissants » et « citoyens et protégés », sans jamais viser les « sujets français ».

11) Il est vrai que l'admission à domicile a été supprimée par la loi du 10 août 1927 sur la nationalité, mais on peut se

par réciprocité diplomatique (article 11 du Code Civil). Si, dès lors, les étrangers peuvent être dispensés de fournir caution, par le jeu de traités conclus entre leur gouvernement et la France, il serait abusif d'attribuer à semblable exemption le pouvoir de modifier le statut d'un protégé français, puisque cette faveur résulte automatiquement de tout traité de protectorat. On ne saurait admettre que l'union étroite, établie entre la nation protectrice et la nation protégée, produise des effets moindres que les clauses d'une convention diplomatique accordant à une puissance étrangère le traitement de la nation la plus favorisée en matière de droits privés.

D'ailleurs, en ce qui concerne le Cambodge, des dispositions formelles expliquent la situation privilégiée faite en matière de *cautio judicatum solvi* à nos protégés cambodgiens. Le traité du 11 août 1863, établissant le Protectorat français au Cambodge, qui reste, en principe, la charte des rapports de la France avec ce royaume, accorde, en effet, dans ses articles 5 et 6 [12]), aux nationaux cambodgiens, sur toute l'étendue de l'empire

---

demander si les étrangers déjà admis à domicile lors de la promulgation de la nouvelle loi n'ont pas conservé ce bénéfice jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans, durée maxima de l'admission à domicile.

12) « Art. 5. — Les sujets français jouiront, dans toute l'étendue du royaume du Cambodge, d'une pleine et entière liberté pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils pourront circuler, posséder et s'établir librement dans toutes les provinces et dépendances de ce royaume, lorsqu'ils en auront informé un grand mandarin cambodgien qui leur délivrera un permis. »

« Art. 6. — Les sujets cambodgiens jouiront, dans toute l'étendue de l'empire français, d'une pleine et entière liberté pour leurs personnes et propriétés; ils pourront circuler, posséder et s'établir librement dans toutes les provinces et dépendances de cet empire, lorsqu'ils en auront informé un officier français compétent qui leur délivrera un permis. »

français, un traitement identique à celui réservé aux nationaux français sur le territoire du Cambodge.

Cette question du traité initial, qui préside à la constitution d'un protectorat, commande tout le débat [13]). L'Etat protégé est, en effet, toujours lié à l'Etat protecteur par un traité, acte essentiellement souverain et dans lequel sa souveraineté est toujours formellement réservée. Or, cet acte, comme tout traité, n'est pas irrévocable; d'abord, en raison de sa nature même, il peut aboutir à deux fins radicales : l'annexion [14]) ou l'émancipation [15]). Mais sans en arriver à ces solutions extrêmes, le traité de protectorat peut, en cours d'exécution, être remanié, revisé [16]). Et « il serait bien extraordinaire que la revision d'un acte qui est une des manifestations les plus pures de la souveraineté, pût être dénoncé ou modifié, après la perte de cette souveraineté : c'est ce qui se produirait si, du fait de l'établissement du protectorat, on

---

13) Il nous semble que la véritable notion du Protectorat s'est trouvé altérée par une ancienne confusion qui a parfois été faite avec certains territoires de l'Ouest africain, qualifiés à tort de « protectorats » parce que la France y avait respecté, en partie, l'autorité des chefs indigènes. Mais les protectorats de cette nature n'étaient qu'un moyen pratique de gouvernement, et leur base ne résidait pas dans des traités, mais dans la seule volonté de la France qui pouvait modifier, à sa guise, le régime instauré. Or, le système classique du protectorat, tel qu'il est consacré en droit international, se reconnaît par l'existence d'une souveraineté réelle affirmée dans un traité.

L'empire britannique a d'ailleurs conservé les « protectorats coloniaux » ou « pseudo-protectorats », qui mettent en relations une puissance civilisée avec des peuplades et leurs chefs, mais non pas avec un véritable Etat, dans le Betchuanaland, en Gambie, au Nigéria, dans l'Uganda et dans la partie Nord de Bornéo.

14) C'est ce qui s'est produit pour Madagascar en 1896 et pour la Corée en 1910.

15) Cas de l'Egypte qui a retrouvé son indépendance en 1922.

16) C'est ce qui est arrivé au Cambodge par la Convention du 17 juin 1884 qui a modifié le traité du 11 août 1863.

pouvait prétendre que l'Etat protégé a perdu sa souveraineté [17]).

Dès lors, si l'on reconnaît, sous le régime du protectorat, la coexistence de deux souverainetés, il y a lieu d'admettre également la juxtaposition de deux nationalités distinctes, celle-ci servant de support à celle-là. On ne peut donc suivre M. Solus qui estime qu'en raison des liens qui sont noués du plus fort au plus faible, la considération de la nationalité perd son effet déterminant absolu sur la condition juridique des sujets de deux Etats unis par un traité de protectorat [18]) : les liens contractés entre Etats indépendants ne sont-ils pas souvent aussi imposés par le fort au faible?

Toute difficulté serait évitée si l'on s'en tenait à la seule solution logique et juridique consistant à décider que l'établissement d'un protectorat ne modifie pas les rapports juridiques entre les sujets de l'Etat protecteur et les sujets de l'Etat protégé qui conservent, les uns vis-à-vis des autres, leur qualité d'étranger, d'étranger très privilégié si l'on veut. Car, puisque cette notion d'étranger à des degrés différents existe dans notre droit, et que notamment les dispositions de l'article 11 du Code Civil permettent d'envisager, dans les relations entre Etats indépendants, une gamme infinie d'étrangers au traitement différentiel, en vertu du principe de la réciprocité inséré dans les traités, point n'est besoin de chercher un nouveau fondement juridique pour déterminer la condition respective des sujets protecteurs et protégés dans leurs relations mutuelles. Cette condition découle,

---

17) Fonville, op. cit., p. 30. — Malgré cette base commune, M. Fonville aboutit à des conclusions opposées aux nôtres.

18) Solus, op. cit., p. 51.

elle aussi, à l'instar du phénomène juridique prévu par l'article 11 d'un traité revisable selon les circonstances, et cette instabilité même s'oppose à toute qualification nouvelle du statut personnel.

En définitive, on est régnicole ou on ne l'est pas, et cette qualité ne pouvant être reconnue, de toute évidence, aux sujets de l'Etat protecteur [19]), installés, selon la notion même du protectorat, à titre précaire dans le pays protégé, mieux vaut ne pas chercher une qualification de leur statut juridique autre que celle d'étranger, interprétée *lato sensu*. Au demeurant, les auteurs qui ont cru devoir abandonner la distinction classique entre nationaux et étrangers, aboutissent à des conclusions trop compliquées pour qu'elles soient logiques et admissibles [20]). Ils commettent une erreur fréquente en droit

---

19) Cela résulte d'ailleurs du fait qu'au Cambodge les Français, les sujets français, ni les protégés français dépendant d'un autre protectorat ne peuvent être admis dans les cadres administratif ou judiciaire du gouvernement cambodgien.

20) C'est ainsi que M. Girault propose de qualifier les indigènes des pays de protectorat de sujets français *in parte qua*, êtres hybrides qui ne sont ni étrangers, ni citoyens français, ni sujets français : « les indigènes des pays de protectorat ne sont pas des étrangers, car leur pays est soumis dans une certaine mesure à la souveraineté de la France. Sont-ce donc des Français? A coup sûr, ce ne sont des citoyens français soumis aux lois politiques et civiques de la France. Sont-ils au moins des sujets français, comme sont par exemple les Annamites de Cochinchine? Non, car les indigènes des pays de protectorat sont soumis en partie seulement à la souveraineté française. En réalité, les indigènes sont des sujets français « in parte qua », pour employer un néologisme nécessaire pour désigner une situation véritablement nouvelle ». (A. Girault, op. cit., Dar., 1922, 2. 3.)

D'autres ont imaginé la fiction du dédoublement du territoire: l'un de l'Etat protégé, l'autre de l'Etat protecteur pour donner aux indigènes des pays de protectorat le qualificatif de « ressortissants français » (Cf. plaidoirie de M. de Lapradelle devant la Cour permanente de Justice internationale dans la revue de droit international privé et de droit pénal international 1922-1923, n° 1, et Fonville, op. cit., p. 40.)

Nous souscririons volontiers à cette formule si elle était

international privé, science neuve et, partant, moins enserrée dans les formules juridiques rigides qui délimitent les autres parties du droit. Cette erreur consiste à tenir compte de considérations sociales ou politiques [21]) dans l'examen d'une question relevant du droit pur; cependant la qualification d'un phénomène juridique est autre chose que son appréciation du point de vue de l'opportunité politique ou des répercussions sociales.

Si encore ces facteurs d'ordre extérieur n'intervenaient qu'en doctrine, le mal serait de portée théorique, mais le législateur colonial s'inspire des mêmes errements, et deux décrets récents réglementant les conditions d'acquisition de la nationalité française en Indochine [22]) constituent à ce sujet une véritable hérésie juridique. Fidèle à la conception qui a modelé la nouvelle loi française sur la nationalité du 10 août 1927,

---

employée avec le sens dans lequel on la rencontre dans les pays où les représentants diplomatiques d'un Etat déterminé englobent dans leur juridiction consulaire les sujets d'une nation amie pour lui éviter ainsi des frais inutiles. Dans ce cas, elle ne préjuge aucunement la nationalité. Nous-même nous nous sommes servi du mot « ressortissant » en lui attribuant cette valeur toute relative pour les besoins de notre dialectique (Cf. supra, p. 36, note 6). Mais nous ne saurions suivre les auteurs qui donnent au vocable « ressortissant » un sens déterminatif de la qualité nationale des protégés français, alors que ce terme générique qui peut désigner en même temps des citoyens, sujets et administrés français. et même des étrangers pris sous la protection de nos consuls, n'a, en soi, aucune utilité distinctive.

21) Considérations d'ailleurs fort respectables et qui s'imposent à nous, en souvenir des services rendus par les indigènes de notre empire colonial pendant la guerre. M. Duchesne, ancien Directeur des Affaires politiques au Ministère des Colonies, a exprimé ce sentiment dans une formule pittoresque: « Citoyens, sujets, protégés ne sont que des prénoms; au jour du danger commun, Français est le nom de famille. » (Cité dans Fonville, op. cit., p. 8.)

22) Décrets des 4 novembre 1928 et 4 décembre 1930 (Cf. infra, p. 99 s.).

tendant à absorber, d'une manière intensive, l'immigration étrangère, les auteurs des deux décrets sont allés jusqu'à considérer les pays de protectorat comme des prolongements du territoire métropolitain en reconnaissant, dans certains cas, et par une fiction inadmissible, au sol protégé la propriété d'engendrer la nationalité française, conformément aux règles du *jus soli* pratiquées en France. Or, comme la législation promulguée par les souverains protégés détermine les questions de nationalité, ressortissant aux lois souveraines de chaque pays, suivant des données qui lui sont propres, le législateur français a ainsi délibérément créé des cas de double nationalité. Cas aussi insolubles en droit que les conflits de lois surgissant entre Etats indépendants, puisque les traités de protectorat conclus ne contiennent aucune clause de dénationalisation des sujets protégés, ce qui seul pouvait légitimer l'immixtion en cette matière de l'Etat protecteur.

Pour ces raisons juridiques, la classification des citoyens, sujets et protégés français parmi les étrangers paraît s'imposer au Cambodge, comme en tout autre pays de protectorat.

CHAPITRE II

## DE LA DEPOSSESSION JURIDICTIONELLE DU ROI DU CAMBODGE

L'étude de la législation khmère, exposée dans la première partie, établit que, dans l'ancien Cambodge indépendant, étrangers et régnicoles participaient d'un même statut. Il appartenait donc au gouvernement français de fixer, dès le début de son action, la politique qu'il entendait suivre à l'égard des étrangers installés sur le territoire du royaume désormais soumis à son protectorat.

Or, il n'apparaît pas que les pouvoirs publics français aient envisagé l'ensemble du problème, ni qu'ils aient essayé d'en poser les données juridiques. Les contingences locales qu'éclairait cependant la lumière de nombreux faits historiques, demeurèrent ignorées, et les minorités nationales furent confondues avec les colonies d'étrangers. Il est évident que l'action du protectorat se poursuivit sans méthode, ni directives générales, à l'aventure. Seule une idée dominante, qui se dégagea nettement au cours des trente dernières années du XIX^e^ siècle, imprime un caractère de continuité à une politique de circonstances, suivie sans tenir compte, ni des besoins pratiques, ni même de la légalité : on tend à réunir le plus grand nombre possible de justiciables sous l'hégémonie de la loi et des juridictions françaises.

Cette course à l'appropriation de la judicature au profit de nos tribunaux n'est, à la vérité, qu'une phase

de la lutte engagée pour transformer le protectorat externe, obtenu par le traité de 1863, en protectorat interne [1]); elle n'est qu'un épisode de la lutte pour le pouvoir intégral, la mainmise complète sur le pays. C'est l'époque où l'on n'avait pas encore su apprécier les vertus inhérentes à la formule d'un protectorat bien compris, où l'on estimait que ce système n'était qu'un pis-aller, un stade intermédiaire ennuyeux à franchir avant d'arriver à la possession pleine et entière. Ainsi que le dit si bien M. Girault, le protectorat était alors considéré comme le vestibule de l'annexion [2]). On était pénétré de cette idée que seul le régime de la domination directe se prêtait parfaitement à « l'assimilation » des indigènes : doctrine néfaste, jadis comme de nos jours, au nom de laquelle tant de vénérables traditions, coutumes et usages locaux ont été délibérément foulés aux pieds. Il y aurait, dans cet empressement à saper tout ce qui fait le caractère même du peuple qui nous a confié ses destinées, matière à de longs développements, car le désir de substituer — tout en nous en défendant — sous couleur d'adaptation, nos méthodes d'organisation administrative, judiciaire, scolaire, etc., à celles du peuple protégé se révèle incessamment [3]).

---

1) « L'histoire de la Justice chez une nation est presque invariablement celle des différentes vicissitudes que la souveraineté y a subies » (Odilon Barrot).

2) A. Girault: La condition juridique des indigènes dans les pays de protectorat (Rapport au Conseil Supérieur de Législation Coloniale), Dar., 1922, 2. 1.

3) Qu'il nous soit permis de citer cette vigoureuse critique du principe de l'assimilation : « ... en propageant parmi des peuplades qui n'étaient pas préparées à les recevoir des idées démocratiques auxquelles l'Europe elle-même n'a pu s'habituer que peu à peu, ils (les législateurs coloniaux) ont évoqué, comme l'apprenti sorcier de Goethe, des forces qu'ils ne peuvent plus maîtriser » (J. Runner: Les droits politiques des indigènes des colonies, Paris, 1927, p. 2).

En ce qui concerne la condition juridique des étrangers, la lutte s'est manifestée par une série de textes, pris souvent en violation flagrante des traités, soit par l'autorité métropolitaine ou le gouvernement colonial, soit même, quelquefois, par le monarque protégé, en guise de représailles ou d'aveu de défaite. Par la suite, ces situations illégales furent chaque fois régularisées; l'intervention tardive de telle partie contractante, qui avait initialement fait défaut dans la hâte à démolir les bases des traités, suffit à redresser les illégalités en ratifiant des mesures prises sans son accord. Et lorsque le législateur crut avoir suffisamment dépouillé le souverain protégé de ses prérogatives juridictionnelles, la jurisprudence tenta, à son tour, de le déposséder des derniers vestiges dont il pouvait encore se prévaloir.

Aussi paraît-il opportun d'étudier successivement et séparément les atteintes portées à l'empire de la loi locale, d'abord par voie législative, puis par voie jurisprudentielle.

## SECTION I

## DES ATTEINTES PORTÉES AUX PRÉROGATIVES ROYALES PAR VOIE LÉGISLATIVE

Le traité du 11 août 1863 [4]), établissant le protectorat de la France sur le Cambodge, stipula, dans son article 7, quatre exceptions à la plénitude des prérogatives juridictionnelles de Sa Majesté Norodom :

1° Les contestations entre Français sont reconnues dépendre des juridictions françaises ;

4) Abor, op. cit., p. 30.

2° Les différends entre Français et Européens relèvent des attributions du Résident français ;

3° Les procédures intéressant d'une part des Français et d'autre part des Cambodgiens sont déférées en conciliation au Résident et, en cas d'échec, à l'arbitrage du Résident et d'un fonctionnaire cambodgien compétent ;

4° Les crimes commis par des *sujets* français [5]) sont connus et jugés à Saigon par les Cours de Justice compétentes.

Les trois premières exceptions à l'hégémonie de la loi locale étaient parfaitement justifiées. Il est, en effet,

---

5) Le traité du 11 août 1863, établissant le protectorat de la France sur le Cambodge, comprenait plus spécialement, sous cette dénomination, les individus originaires de la Cochinchine, devenue colonie française par le traité du 5 juin 1863, conclu entre la France et le Roi d'Annam. Ultérieurement, par suite de la cession des territoires des villes de Hanoi, Haiphong et Tourane, intervenue en conséquence du traité du 6 juin 1884, conclu entre les mêmes parties contractantes, les habitants originaires de ces trois villes sont également devenus sujets français. Il devrait en être de même des indigènes originaires du Laos et des territoires de Battambang, de Siemreap et de Sisophon, qui constituent bien une colonie française si l'on examine de près les conditions dans lesquelles la France est entrée en leur possession, mais, en fait, les individus originaires de ces territoires sont considérés comme des protégés français, et nous nous en tiendrons à cette pratique, conforme aux textes intervenus en matière judiciaire. A vrai dire, ces textes ne reconnaissent le caractère de pays de protectorat qu'au Laos, mais bien qu'ils considèrent les provinces de Battambang, de Siemreap et de Sisophon comme des territoires français, ils assimilent, au point de vue du statut juridique applicable, les indigènes originaires de ces régions aux protégés cambodgiens.

Nous citerons dans ce sens les deux articles suivants du décret organique de la Justice indochinoise du 16 février 1921 :

« Art. 72. — Dans les pays de protectorat (Annam, Tonkin, Cambodge, *Laos*) et à *Battambang*... les *résidents* chefs de province sont investis des fonctions de juges de paix à compétence étendue.

« Art. 108. — Sur les territoires *français* des provinces de Battambang, Siemreap et Sisophon, *les indigènes restent soumis aux tribunaux indigènes* quand il n'y a en cause ni Français, ni sujets ou protégés étrangers au pays, ni étrangers quelconques. » (J. O. de l'I. C., 1921, p. 762 et 765.)

de principe que les Français demeurent régis par la loi française dans les colonies et les pays de Protectorat, car il est nécessaire que celui qui s'expatrie trouve partout où règne l'autorité de la France les mêmes droits et les mêmes devoirs, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que dans la métropole. Il importe, si l'on veut encourager l'esprit colonial et favoriser l'expatriation, que le Français ne soit pas privé du bénéfice de sa loi personnelle. « Le soumettre à la loi indigène avec laquelle il n'est pas familier et qu'il a souvent de grandes difficultés à connaître serait, dans la plupart des cas, faire obstacle à toutes les transactions entre colons et indigènes qui sont la condition même du succès de la colonisation. » [6]).

Ce privilège de juridiction, réservé aux nationaux de l'Etat protecteur, n'est pas de nature à infirmer la thèse selon laquelle ceux-ci demeurent juridiquement des étrangers. C'est une simple garantie d'ordre politique, édictée par le traité de protectorat et qui se retrouve dans nombre de conventions conclues entre Etats indépendants sous forme de *capitulations* ou de *Cours internationales*, sans modifier, en aucune façon, les règles de nationalité.

Par contre, ce serait gravement compromettre l'oeuvre entreprise et renier les engagements souscrits, que d'imposer à l'ensemble d'un pays protégé une législation étrangère, au risque de contrarier l'organisation sociale établie, les moeurs et les traditions du peuple pris en tutelle. Ce danger, sans avoir la même acuité, n'en est pas moins réel lorsque la législation étrangère ne s'applique pas directement aux autochtones, mais à des

6) Solus, op. cit., p. 285.

groupements ethniques variés, solidement enracinés dans le pays, intimement mêlés à la vie des régnicoles et soumis antérieurement aux mêmes lois et au même régime judiciaire que ceux-ci. Reconnaître à certains d'entre eux un statut juridique particulier qui, par son analogie avec la condition réservée aux nationaux du peuple protecteur, prend toutes les apparences d'un statut privilégié, c'est répandre le germe de dissensions futures, de rivalités grandissantes, c'est rompre l'unité d'un pays, la cohésion de ses intérêts et son évolution sociale normale.

Le gouvernement français n'a cependant pas su éviter cet écueil, et la quatrième entrave apportée à la souveraineté de la loi locale par l'article 7 de la convention du 11 août 1863, en soustrayant, en partie, les sujets cochinchinois aux autorités judiciaires cambodgiennes, avait entamé l'intégrité du pouvoir juridictionnel royal.

Il est vrai que S. M. Norodom tenta, par la suite, de reprendre ce qu'Elle avait perdu. Son Ordonnance du 1er avril 1873 [7]), créant un régime judiciaire spécial applicable en matière mixte, stipule, en effet, en son article 24, que les infractions criminelles, commises par des sujets français, ne sont déférées à la Cour de Justice de Saigon que lorsque des Français ou des Européens sont en cause; si la victime est, par contre, de nationalité cambodgienne, la procédure est instruite par la juridiction mixte siégeant à Phnom-Penh. Mais, d'autre part, cette même juridiction mixte se trouve dessaisie, au profit des tribunaux français, à l'égard des Français et Européens, auteurs de crimes et délits commis sur le territoire du Royaume (article 21). Rien ne saurait mieux faire res-

7) Annuaire du Cambodge de 1896, p. 286.

sortir l'aversion éprouvée par le souverain protégé pour toute diminution de ses droits sur les Asiatiques que cette tentative de ramener vers sa juridiction les *sujets* français, en accordant de nouveaux privilèges aux *citoyens* français et en leur assimilant les sujets des autres nations européennes.

Mais l'article 26 de cette Ordonnance procède à une distinction d'intérêt majeur entre les *Asiatiques sujets français* et les *Asiatiques étrangers* [8]) : pour les premiers, la soumission à la loi cambodgienne n'est que partielle, pour les seconds, considérés comme sujets cambodgiens, elle demeure entière.

Le schisme entre ces deux catégories d'Asiatiques devait s'accuser davantage quatre années plus tard. L'Ordonnance Royale du 1er mai 1877 [9]), dont les dispositions furent consacrées par une déclaration passée, le 17 novembre 1880, entre le Roi Norodom et le Gouverneur de la Cochinchine, qui représentait alors au Cambodge le gouvernement français, autorisa, en effet, les Asiatiques sujets français venus de Cochinchine, à se prévaloir, mais uniquement dans les différends qu'ils pourraient avoir entre eux, du bénéfice de la juridiction française et de la législation spéciale applicable aux Annamites de Cochinchine, sous réserve d'une déclaration préalable opérée dans les bureaux du Protectorat (article premier). Toutefois, les conséquences de cette déclaration sont limitées à la durée d'une année, passé ce délai, il est

8) C'est l'époque où la notion d' « Asiatique étranger » a eu son sens le plus large. Rentraient dans cette formule tous les Asiatiques établis au Cambodge, qu'ils fussent rattachés ou non à une puissance jouissant de la personnalité internationale, à l'exception des seuls Asiatiques originaires de la Cochinchine, devenus sujets français depuis 1863.

9) Annuaire du Cambodge de 1896, p. 301, articles 1er et 2.

spécifié que les sujets français sont soumis à la loi du pays. A la vérité, le caractère absolu de cet article premier se trouve tempéré par l'article 5 qui maintient la compétence du tribunal mixte en matière de crimes et délits, commis par des Asiatiques sujets français au préjudice d'un Cambodgien. Ainsi la déclaration de 1880 sanctionne-t-elle la modification apportée à l'article 7 du traité de 1863 par l'Ordonnance du 1er avril 1873.

Les Asiatiques sujets français sont donc soumis à trois régimes judiciaires différents :

1° à la juridiction française, lorsqu'ils ont fait, en temps voulu, une déclaration de présence, sauf en matière mixte ;

2° à la juridiction franco-cambodgienne, en matière de crimes ou délits commis au préjudice d'un Cambodgien;

3° à la juridiction cambodgienne, lorsqu'ils sont venus de Cochinchine sans avoir fait de déclaration et, en tout état de cause, lorsque leur établissement au Cambodge est antérieur à la date de la promulgation de l'Ordonnance du 1er mai 1877.

Cette complication extrême et ce jeu de concessions réciproques et imparfaites dénotent la résistance opposée par le Roi Norodom pour conserver ses prérogatives juridictionnelles à l'égard des Asiatiques sujets français. Elle ne devait d'ailleurs pas tarder à être vaincue par une « illégalité législative ».

Dans son décret du 24 février 1881 [10]), instituant un tribunal de 1re instance à Phnom-Penh, le législateur métropolitain comprit, en effet, parmi les justiciables de la nouvelle juridiction, les Français, Européens et *tous*

---

10) Annuaire du Cambodge de 1896, p. 304, art. 1er.

*les sujets d'une puissance américaine ou européenne,* dans tous les cas où il n'y a pas de sujets cambodgiens en cause. Cet acte unilatéral du gouvernement français peut d'autant plus prêter à critique que ses auteurs n'ignoraient pas la situation réelle du statut juridique des sujets français, puisque le décret visait dans ses considérants l'Ordonnance Royale du 1er avril 1873 et la déclaration du 17 novembre 1880. Il est vrai que le monarque protégé eût pu dénier à ce texte toute valeur légale, puisqu'il dérogeait aux règles établies par le traité de 1863 et par la déclaration de 1880, sans l'approbation de l'autre partie contractante. Mais les événements devaient se précipiter, et l'on crut mettre un terme au conflit latent qui divisait le Roi Norodom et le Gouvernement protecteur par la Convention du 17 juin 1884 [11]) qui stipula, en son article premier, l'adhésion du Gouvernement cambodgien à toutes les réformes auxquelles le Gouvernement français jugera *à l'avenir* utile de procéder, notamment en matière judiciaire, pour faciliter l'accomplissement de son protectorat.

En droit, la situation créée par le décret de 1881 ne se trouvait donc pas régularisée, puisque la convention de 1884 ne disposait que pour l'avenir, et l'on peut assurément contester la validité de la décision du Gouverneur de la Cochinchine du 27 octobre 1884 [12]), relative à l'organisation judiciaire du Cambodge, qui spécifie, en son article 10, « qu'il n'est en rien dérogé aux lois, décrets et ordonnances fixant les attributions du tribunal de France, établi à Phnom-Penh, qui *continuera* à ren-

---

11) Abor, op. cit., p. 49.

12) Promulguée au Cambodge par arrêté du Gouverneur de la Cochinchine du 1er novembre 1884 (Bulletin officiel du Cambodge de 1884, p. 10 et 25).

dre la justice sur tout le territoire du Cambodge aux Français, Européens et à tous sujets d'une puissance européenne ou américaine, à quelque nationalité qu'ils appartiennent et dans tous les cas où il n'y a pas de sujets cambodgiens en cause. Quoiqu'il en soit, le régime prématurément instauré par le décret de 1881 fut finalement ratifié par le décret du 8 novembre 1889 [13]), qui reproduit les termes du décret du 24 février 1881, relatif à la compétence des tribunaux français à l'égard des sujets d'une puissance européenne ou américaine, excepté en matière mixte, mais en invoquant les dispositions de la convention de 1884, habilitant le Gouvernement français à légiférer désormais seul en matière judiciaire.

Entre temps, une nouvelle atteinte avait été portée aux prérogatives juridictionnelles du monarque protégé par l'arrêté du Gouverneur de la Cochinchine du 14 novembre 1884 [14]), contresigné du Roi Norodom. L'article 17 assimile, en effet, les Asiatiques originaires des pays placés sous le protectorat français [15]) aux Asiatiques sujets français. Bien que, dans l'ensemble, le texte ne réglemente que les conditions de résidence et de séjour, ses considérants et son article premier tendent à indiquer que l'assimilation doit également s'étendre au domaine judiciaire. D'ailleurs, ces nouvelles règles dévolutives de compétence à l'égard des protégés français furent désormais appliquées.

Cet arrêté présente un intérêt particulier, car il dé-

---

13) Annuaire du Cambodge de 1891, p. 123.
14) Bulletin officiel du Cambodge, année 1884, n° 2, p. 1.
15) La France venait, en effet, d'établir son protectorat sur l'Annam et le Tonkin par le traité de Hué du 6 juin 1884.

termine, pour la première fois, les diverses catégories de justiciables résidant au Cambodge :

1° — LES CAMBODGIENS OU ASSIMILÉS,

c'est-à-dire les personnes déterminées par l'article 2, ainsi conçu :

> « Art. 2. — Seront considérés comme Cambodgiens les enfants de père cambodgien et les personnes auxquelles l'assimilation aura été accordée.
>
> Art. 4. — Pour être assimilé au Cambodgien, tout étranger asiatique devra justifier: 1° qu'il est domicilié depuis cinq ans sans interruption au Cambodge; 2° qu'il n'a subi aucune condamnation afflictive ou infamante.
>
> Art. 5. — L'assimilation sera prononcée par décision du Résident Général sur le rapport du Résident provincial; elle pourra toujours être refusée. »

Il n'y aurait rien à dire si l'assimilation ne jouait que sur le terrain du droit privé. Il a, en effet, été admis depuis longtemps dans plusieurs colonies que certains étrangers relevant d'Etats limitrophes ou dont l'origine est incertaine, mais qui évoluent dans le même orbe de civilisation que les indigènes de ces colonies, pouvaient être soumis au même statut personnel de droit privé. Mais semblable assimilation ne saurait avoir pour effet de modifier leur nationalité et, partant, leurs droits politiques. Telle semble pourtant avoir été l'intention de l'auteur de l'arrêté de 1884.

On ne pourrait autrement comprendre les dispositions de l'article 3 :

> « Art. 3. — Ne seront plus à l'avenir considérés comme Cambodgiens, sauf décision spéciale contraire du Résident général, ceux qui s'en seront rendus indignes par les fautes suivantes:
>
> 1° Absence du territoire du royaume sans autorisation légale;

2° Prolongation de cette absence au-delà des limites fixées par cette autorisation;

3° Refus d'obtempérer à l'ordre de réintégrer le territoire du Royaume. »

De quel droit, le Gouverneur de la Cochinchine s'est-il cru habilité à infliger aux sujets d'un monarque jouissant de ses droits de souveraineté interne une dénationalisation *nomine poenae*, ignorée, au surplus, de la législation cambodgienne ? Sans insister sur l'étrangeté de semblable usurpation d'attributions, contraire aux principes élémentaires du droit international, on ne saurait trouver dans aucune législation des dispositions arbitraires analogues relativement à la déchéance de la nationalité. A Athènes, il fallait avoir commis une action coupable avant d'être frappé d'atimie; chez les Romains, la perte du droit de cité était subordonnée, non à la simple sortie du territoire national, mais à l'admission dans une cité étrangère, impliquant une renonciation à la qualité de régnicole, et si le droit français moderne connaît toujours la déchéance de la nationalité, à titre de peine [16]), elle n'est encourue que dans des cas de faute grave et non par le seul fait d'une émigration sans autorisation.

### 2° — LES FRANÇAIS, LES EUROPÉENS ET LES ETRANGERS NON ASIATIQUES.

Cette définition est suffisamment claire et peut se passer de tout commentaire.

---

16) Il est, en effet, curieux de constater qu'au moment où semblait dominer le principe que la perte de nationalité ne devait plus être infligée « à titre de peine » afin de prévenir les fâcheux effets de l'apatridie, la nouvelle loi sur la nationalité, en date du 10 août 1927, a frappé de la déchéance de la natio-

**3° — LES ASIATIQUES SUJETS FRANÇAIS ET LEURS ASSIMILÉS ET LES ASIATIQUES SUJETS D'UNE PUISSANCE EUROPÉENNE OU AMERICAINE ET LEURS ASSIMILÉS.**

Les assimilés aux sujets français sont les individus originaires des pays placés sous le protectorat français, conformément à l'article 17 de l'arrêté de 1884.

En ce qui concerne les assimilés aux Asiatiques, sujets d'une puissance européenne ou américaine, l'auteur de l'arrêté de 1884 semble avoir eu en vue les sujets japonais [17]).

**4° LES ETRANGERS D'ORIGINE ASIATIQUE.**

L'étude de cette classification est essentielle pour pouvoir suivre dans l'ordre chronologique la définition que le législateur a entendu donner au terme *Asiatiques étrangers* et comprendre la portée des conséquences en résultant.

---

nalité française non seulement ceux qui se livrent au commerce d'esclaves, mais aussi tout individu reconnu coupable de défaut de loyalisme ou d'avoir accepté un emploi dans un service public à l'étranger sans l'avoir résigné à la première injonction.

17) Dans tout l'Extrême-Orient, en effet, les Japonais ont joui de bonne heure d'un statut privilégié par rapport aux autres Asiatiques. Il n'y a d'ailleurs pas lieu de s'en étonner puisque les premiers traités passés par le Japon avec les puissances européennes sur le pied d'égalité remontent à l'année 1854 (traité anglo-japonais du 14 octobre 1854), et que le traité signé avec la France, le 9 octobre 1858, est à peine postérieur de quelques mois à notre arrivée en Indochine. Cependant, la situation particulière qui leur avait été, en fait, reconnue depuis longtemps en Indochine, n'a été officiellement consacrée que par la clause du traité franco-japonais du 4 août 1894, étendant aux *possessions* des deux nations les dispositions de cette convention.

Il n'en a pas été de même des Coréens qui n'ont été assimilés aux Japonais qu'au lendemain de l'annexion de leur pays par le Japon, en 1910 (Cf. Recueil Michel, op. cit., 1908-1916, page 650).

Ainsi qu'il a été constaté, il faut remonter à l'Ordonnance Royale du 1er avril 1873 [18]) pour trouver l'ébauche de la distinction entre les *Asiatiques sujets français* et les *Asiatiques étrangers.* A vrai dire, à cette époque, ceux-ci ne formaient pas encore une catégorie spéciale et se confondaient entièrement avec les sujets cambodgiens, par opposition à ceux-là. L'article 26 de l'Ordonnance s'exprimait en effet de la façon suivante :

> « Le Résident français s'abstiendra de toute intervention dans les contestations des sujets cambodgiens entre eux, *c'est-à-dire des Asiatiques qui résident au Cambodge.* Les affaires, criminelles ou autres, concernant ces gens-là seront jugées par les mandarins cambodgiens. »

L'arrêté du 14 novembre 1884 sépara nettement, au point de vue des conditions de résidence et de séjour seulement, les Asiatiques assimilés aux Cambodgiens, des Asiatiques non assimilés à ceux-ci, tout en maintenant les deux groupes sous l'empire de la loi locale. Ce ne fut cependant qu'en 1891 qu'on procéda, par une énumération précise, à la détermination des Asiatiques qui ne doivent être assimilés, ni aux sujets français, ni aux sujets cambodgiens.

Ainsi donc, en 1884, les justiciables sont répartis au Cambodge en deux groupes distincts: d'une part, les Français, les Européens, les étrangers non asiatiques, les Asiatiques sujets français et leurs assimilés, les Asiatiques sujets d'une puissance européenne ou américaine et leurs assimilés, soumis à la juridiction française, sauf en matière mixte; d'autre part, les Cambodgiens ou assimi-

---

18) Cf., p. 50.

lés et les étrangers d'origine asiatique soumis aux juridictions cambodgiennes.

Le régime différentiel pratiqué à l'égard des Asiatiques sujets français et des Asiatiques étrangers fut de courte durée, et le souverain protégé dut finir par être également dépouillé de tout pouvoir juridictionnel en ce qui concerne cette dernière catégorie de justiciables. Pourtant, après s'être enfin rangé, dans son ordonnance du 31 décembre 1891 [19]), relative à l'organisation et au fonctionnement des juridictions mixtes, à la théorie imposée par le Protectorat vis-à-vis des sujets français et des sujets d'une puissance européenne ou américaine, le Roi affirma dans une autre Ordonnance du même jour, réglementant l'immigration des Asiatiques étrangers au Cambodge [20]), ses prérogatives juridictionnelles vis-à-vis des Asiatiques étrangers. Il n'hésita même pas à donner au terme *Asiatique étranger* un sens très extensif, marquant ainsi sa volonté de récupérer les droits dont il avait été dépossédé. L'Ordonnance comprend, en effet, parmi les Asiatiques étrangers:

1° les Annamites [21]);

2° les Siamois;

3° les Laotiens [22]);

---

19) Annuaire du Cambodge de 1896, p. 364.

20) « Art. 2. — En dehors des prescriptions contenues dans la présente réglementation, ils » (les Asiatiques étrangers résidant ou immigrant au Cambodge) « restent soumis aux lois du royaume et aux règlements que nous avons édictés. » (Annuaire du Cambodge de 1896, p. 369.)

21) Il semble résulter du contexte que l'Ordonnance n'a eu en vue que les Annamites déjà établis au Cambodge ou n'ayant pu exciper au moment de leur immigration d'aucune pièce d'identité susceptible de prouver leur qualité de sujets français.

22) Le Laos français, en effet, n'était pas encore constitué au moment de la promulgation de l'Ordonnance de 1891. Il ne le fut que par le traité franco-siamois du 3 octobre 1893.

4° les Indiens;

5° les Arabes;

6° les Chinois.

Il est à noter que les Minh-Huong [23]) sont compris, aux termes de l'article 5 de l'Ordonnance, parmi les Chinois, demeurés entièrement soumis à la loi locale. Le souverain protégé manifestait ainsi son intention de ne pas se plier à la réglementation en vigueur dans la colonie cochinchinoise, où un arrêté du 7 décembre 1869 avait disposé que les Minh-Huong étaient assimilés aux Annamites pour ce qui concerne l'administration, l'état civil et la redevance des impôts de toute nature [24]), [25]).

La conception personnelle du souverain protégé fut du reste approuvée par le gouvernement français, puisque l'Ordonnance du 31 décembre 1891 a été rendue exécutoire par un arrêté du Gouverneur Général du même jour [26]). Et deux ans plus tard, le chef de la colonie précisa même quelles étaient les catégories d'Annamites qu'il fallait ranger parmi les Asiatiques étrangers, et, partant, parmi les justiciables des tribunaux cambod-

---

23) On entend en Indochine sous la dénomination de Minh-Huong les métis sino-annamites, nés de père chinois et de mère annamite.

24) Ni cet arrêté, ni la décision du Gouverneur de la Cochinchine du 31 août 1874, conçue à peu près dans les mêmes termes, n'ont d'ailleurs pu trancher la question de la nationalité des Minh-Huong, et il ressort clairement des dispositions du décret du 3 octobre 1883 qu'en Cochinchine et dans les concessions françaises de Hanoi, Haiphong et Tourane, ils doivent être considérés comme nationaux chinois s'ils ne réclament la qualité de sujet français dans l'année de la majorité.

25) Ce n'est qu'en 1922, par un arrêté du Résident Supérieur du 3 août, que l'Administration du Protectorat s'est conformée à la pratique cochinchinoise en assimilant les Minh-Huong aux Annamites dans les mêmes conditions que celles déterminées par l'arrêté du Gouverneur de la Cochinchine du 7 novembre 1869.

26) Annuaire du Cambodge, 1896, p. 368.

giens. En effet, bien qu'un arrêté du Gouverneur de la Cochinchine, en date du 2 janvier 1882 [27]), eût soumis aux juridictions françaises tous les sujets annamites établis au Cambodge, à condition qu'ils se fussent fait inscrire au registre des résidents, l'arrêté du Gouverneur Général du 11 février 1893 [28]) revint en arrière, en retirant compétence au pouvoir juridictionnel français à l'égard des Annamites établis au Cambodge sans pièces d'identité réglementaires ou nés dans le pays:

> « Art. 10. — Les Annamites qui ne seront pas munis du laissez-passer, de la carte de séjour ou de la carte de circulation constitués par le présent arrêté, ainsi que ceux qui seront nés dans le pays et tous les individus de race asiatique étrangère seront considérés comme sujets cambodgiens et comme tels soumis aux impôts personnels établis dans le royaume et aux juridictions cambodgiennes. »

Mais, il est vrai que cet article fut modifié presqu'aussitôt et que l'expression « nés dans le pays » fut insérée dans le nouveau texte, non plus seulement après les mots ayant trait aux seuls Annamites, mais aussi après les mots « Asiatiques étrangers ». De sorte que le texte primitif fut finalement libellé de la sorte: « Les Annamites qui ne seront pas munis de laissez-passer... ainsi que ceux qui seront nés dans le pays *et tous les individus de race asiatique étrangère nés dans le pays* seront considérés comme sujets cambodgiens... ».

C'est donc par un véritable artifice de rédaction que fut amorcée l'absorption par la Justice française d'un groupe important de justiciables en faveur desquels le souverain protégé n'avait pourtant cessé de proclamer la

---

27) Annuaire du Cambodge, 1887, p. 71.

28) Ibd., p. 403.

compétence exclusive des juridictions royales: les Asiatiques étrangers étaient irrémédiablement entraînés dans le sillage des Asiatiques sujets français.

Effectivement, deux ans plus tard, un décret, en date du 17 mai 1895, portant réorganisation de l'administration judiciaire de la Cochinchine et du Cambodge [29]), soumit, par son article 18, tous les Asiatiques, sans exception et en tout état de cause, à l'empire de la loi annamite, appliquée par les juridictions françaises. Il est même à remarquer que l'on aurait pu en déduire semblable dévolution de compétence au profit des régnicoles, en raison du caractère général du vocable « indigène » employé dans ce texte, ainsi libellé:

> « La loi annamite règle toutes les conventions et toutes les contestations civiles et commerciales entre indigènes et Asiatiques.
>
> Toutefois, la déclaration faite dans un acte par lesdits indigènes ou Asiatiques qu'ils entendent contracter sous l'empire de la loi française entraîne l'application de cette loi. »

Bien qu'il ne soit jamais venu à l'esprit de personne d'appliquer les dispositions du premier alinéa aux Cambodgiens, tellement il apparaît que le législateur métropolitain n'entendit légiférer qu'à l'égard des Annamites et Asiatiques, ainsi qu'il le manifesta d'ailleurs dans des textes subséquents et notamment dans le décret du 6 mai 1898 [30]), la faculté réservée aux indigènes de contracter sous l'empire de la loi française fut néanmoins reconnue

---

29) G. Michel : Code Judiciaire de l'Indochine, t. I[er], Hanoï, 1904, p. 689.

30) « Art. 5. — Il n'est rien modifié aux dispositions concernant les juridictions instituées pour le jugement des affaires civiles, commerciales et criminelles intéressant les Cambodgiens entre eux. » (Annuaire du Cambodge de 1904, p. 311).

dans la pratique aux Cambodgiens [31]), et il ne fut mis un terme à ces regrettables errements qu'en 1921 [32]).

En 1895, un décret abrogea enfin les derniers vestiges des juridictions mixtes.

Mais la divergence d'interprétation des deux gouvernements relativement à l'étendue du droit de justice du souverain protégé à l'égard des Asiatiques étrangers subsista. Elle apparaît dans le fait que le Roi ne se résigna qu'en 1897 à se ranger à la nouvelle théorie. Son Ordonnance du 11 juillet [33]) reconnaît enfin, en son article 7, la compétence exclusive des juridictions françaises lorsqu'un *étranger quelconque* est en cause. Ces mêmes termes généraux furent reproduits par l'article premier du décret du 6 mai 1898 qui dispose que « sur tout le territoire du Cambodge, en toute matière, lorsqu'un Euro-

---

31) Cela résulte notamment d'un avis du Procureur Général, en date du 11 avril 1910: « ... Le règlement du notariat fait partie de la législation française qui n'est pas applicable à ces indigènes (du territoire de Battambang), lesquels ne sont même pas justiciables des tribunaux français. Ces indigènes ne seront justiciables français que si dans l'acte constatant la convention qui a donné naissance au litige, ils ont déclaré vouloir contracter sous l'empire de la loi française et en accepter l'application. » (Recueil Michel, op. cit., année 1911, p. 103.)

32) Du moment que tout le monde était d'accord pour reconnaître que le premier alinéa de l'article 18 du décret du 17 mai 1895, proclamant la compétence de la loi annamite, ne s'appliquait pas aux Cambodgiens, il eût été logique de leur dénier également le droit de se prévaloir des dispositions de l'alinéa suivant relatives à l'option en faveur de la loi française, puisque ce passage se référait aux « dits indigènes ou Asiatiques » visés au début de l'article.

Fort heureusement, le décret organique du 16 février 1921 a tranché définitivement cette question dans son article 112 : « Cette option » (en faveur de la loi française) « n'est pas permise aux indigènes du Cambodge et de l'Annam proprement dit, à moins que des ordonnances de leurs souverains ne les y autorisent expressément. » (J. O. de l'Indochine, 1921, p. 765). — Or, jusqu'à présent aucune Ordonnance Royale n'a légiféré en ce sens.

33) Annuaire du Cambodge de 1905, p. 383.

péen, un sujet français ou un étranger quelconque sera partie ou en cause, la juridiction française, établie par le décret du 8 novembre 1889, est seule compétente ».

Ainsi donc, après les Asiatiques sujets et protégés français, les Asiatiques étrangers étaient, à leur tour, soustraits à l'hégémonie de la loi locale, et la question se posa alors de savoir qui devait être compris sous cette dénomination, car si l'Ordonnance du 31 décembre 1891 en avait donné une définition, la généralité des termes employés, tant par l'Ordonnance de 1897, que par le décret de 1898, permettait des interprétations divergentes. La jurisprudence des tribunaux français ne devait pas tarder à s'en prévaloir.

## SECTION II

## DES ATTEINTES PORTÉES AUX PREROGATIVES ROYALES PAR VOIE JURISPRUDENTIELLE

Les métis sino-annamites ou *Minh-Huong* avaient été englobés par l'Ordonnance de 1891 parmi les Chinois. Mais le Roi s'était bien gardé de leur assimiler les métis *sino-cambodgiens,* c'est-à-dire les individus, nés de père chinois et de mère cambodgienne, beaucoup plus nombreux, toujours entièrement absorbés par la population autochtone et considérés comme des régnicoles. Cependant, peu après la promulgation de l'Ordonnance du 11 juillet 1897, la Cour d'Appel de Saigon, faisant état des termes généraux employés dans ce texte, se déclara compétente à l'égard des Sino-Cambodgiens, en son audience du 23 juin 1898 :

« Considérant que l'article 7 de l'Ordonnance rendue par S. M. le Roi du Cambodge en date du 11 juillet 1897, combiné avec les dispositions de l'art. 2 de l'arrêté du 13 août 1897 [1]), défère à la juridiction française sur tout le territoire du Cambodge toutes les causes dans lesquelles un Européen, un sujet français ou un étranger quelconque sera partie.

Considérant que les termes *étranger quelconque* insérés dans les textes susvisés à la suite d'Européens et sujets français sont absolument généraux, qu'il convient donc de comprendre dans cette catégorie d'étrangers justiciables des tribunaux de France, les Chinois domiciliés sur le territoire du Cambodge.

Considérant qu'en l'espèce spéciale soumise à la Cour, les deux parties en cause sont qualifiées l'une et l'autre de métisses chinoises, comme issues de père chinois et de mère cambodgienne... qu'elles doivent, en conséquence, étant filles de chinois, être considérées comme chinoises... »

Cette jurisprudence parut désormais devoir s'imposer, aucune disposition législative spéciale n'ayant jamais été édictée en faveur des Sino-Cambodgiens. On ne pouvait opposer qu'un argument *a contrario*, tiré de la définition donnée au terme *Asiatiques étrangers* par l'Ordonnance de 1891, dans laquelle les Minh-Huong sont énumérés, à l'exclusion des Sino-Cambodgiens. Mais cette objection ne fut pas soulevée.

Cependant, le Roi Norodom ne voulut pas se résigner à ne plus compter parmi ses sujets des individus parfaitement adaptés aux moeurs du pays, ayant rompu toute attache avec leur patrie d'origine, Cambodgiens de fait et considérés comme tels par les Chinois de pure

---

1) Code Judiciaire de l'Indochine, op. cit., p. 844. — Cet arrêté du Gouverneur Général supprime explicitement les juridictions mixtes qui avaient, en fait, déjà été abrogées par le décret du 17 mai 1895.

race, inscrits sur les rôles de l'impôt personnel des Cambodgiens et souvent pourvus de fonctions publiques [2]). Aussi tenta-t-il de s'opposer à la dénationalisation de ces métis en promulguant des dispositions spéciales en leur faveur. L'Ordonnance du 28 janvier 1901 disposa, en effet, que les métis sino-cambodgiens, qui abandonnent la coiffure et le costume chinois, peuvent sur leur demande être inscrits au rôle de l'impôt personnel des Cambodgiens et en acquérir la qualité. Cette Ordonnance fut complétée par celle du 26 octobre de la même année qui rend le Sino-Cambodgien, inscrit sur la liste de l'impôt personnel des Cambodgiens, passible d'une amende et de quinze jours de prestations, s'il reprend la coiffure ou le costume chinois.

La conception juridique de ces ordonnances, subordonnant l'acquisition de la nationalité cambodgienne à des détails d'ordre vestimentaire et de coiffure, d'une application pratique d'autant plus malaisée que la révolution chinoise de 1912 a supprimé le port des nattes, est assurément discutable, mais elle n'a même pas le mérite d'être originale [3]).

Dès 1829, l'empereur d'Annam, Minh-Mang, avait, en effet, publié une ordonnance analogue spéciale aux Minh-Huong. Etaient considérés comme Annamites les Chinois venus s'établir dans le pays et qui s'étaient fait inscrire sur les rôles.

---

2) Encore aujourd'hui d'ailleurs les Sino-Cambodgiens admis dans les cadres de l'administration cambodgienne sont nombreux.

3) L'argumentation qui inspire ces ordonnances est, somme toute, basée comme jadis sur une assimilation de fait : le souverain cambodgien, dont les pouvoirs sont réduits par le jeu des principes juridiques généraux que propage le Protectorat, résiste par des mesures de détail.

D'autre part, pour mieux assurer leur fusion avec les Annamites, il leur était défendu de se raser la tête et de porter une tresse à la mode chinoise, sous peine de sanctions qui s'appliquaient non seulement aux intéressés, mais aussi au chef de famille, à la mère, aux parents, aux voisins et aux chefs des congrégations chinoises [4]). Et l'auteur d'une étude approfondie sur la nationalité des Minh-Huong en Indochine en conclut [5]) que s'il n'existe pas dans la législation annamite de loi traitant expressément de la nationalité et de la naturalisation, il est amené à penser qu'en fait et même en droit les Minh-Huong ne peuvent pas se prévaloir, à l'égard du souverain d'Annam, d'une nationalité étrangère; ils n'ont pas, sur le territoire du protectorat d'Annam, d'autre nationalité que la nationalité annamite [6]).

Quoiqu'il en soit, la jurisprudence des tribunaux français ne s'est jamais écartée de la règle tracée par l'arrêt de la Cour de Saigon de 1898. Ainsi fut favorisée l'éclosion d'une catégorie d'individus hybrides, se réclamant du fisc cambodgien pour le paiement de l'impôt et des juridictions françaises pour leurs procès, le roi n'ayant rapporté les dispositions antérieures que par l'Ordonnance du 11 décembre 1921, ainsi conçue [7]) :

> « Art. 1er. — Est rapportée l'Ordonnance du 28 janvier 1901, autorisant sous certaines conditions de costume et de coiffure, les métis sino-cambodgiens à de-

---

4) Recueil Deloustal, p. 79, n° 87.

5) Lencou-Barême : La nationalité des « Minh-Huong » de l'Indochine et des « Nungs » du Tonkin. Dar. 1920, l. ls.

6) Voir cependant, en sens contraire, Cass. crim., 5 déc. 1919, Dar., 1920, 3. 136.

7) Recueil des Actes du Gouvernement cambodgien, 1er supplément, années 1920-1921.

mander leur inscription sur les rôles de l'impôt personnel des Cambodgiens.

Art. 2. — Les métis sino-cambodgiens précédemment inscrits sur les rôles de l'impôt personnel des Cambodgiens, en vertu de l'Ordonnance Royale du 28 janvier 1901, continueront à bénéficier de cette inscription jusqu'au 31 décembre 1922.

Ils seront, jusqu'à cette date, admis, sans limite d'âge, à revendiquer la nationalité cambodgienne, s'ils réunissent les conditions de filiation exigées par l'art. 24 du code civil cambodgien.

Cette revendication devra être faite dans la forme prévue par l'article 25 du même code.

Art. 3. — A partir du 1er janvier 1923, tous métis sino-cambodgiens qui n'auront pas acquis la nationalité cambodgienne seront inscrits d'office sur les contrôles des Asiatiques étrangers et assujettis aux impôts appliqués à ces contribuables. »

Les conditions de revendication de la nationalité cambodgienne visées dans l'article 2 sont déterminées par les articles 24 et 25 du Code civil cambodgien, modifiés depuis lors par une Ordonnance Royale du 6 août 1926 :

« Art. 24. — Peut revendiquer la nationalité cambodgienne, *dans les cinq ans qui suivront sa majorité*, le fils, né au Cambodge, d'une mère cambodgienne ou métisse cambodgienne et d'un père étranger, domicilié de façon permanente et définitive au Cambodge et né lui-même, au Cambodge, d'une mère cambodgienne ou métisse cambodgienne.

Art. 25. — La revendication s'opère par une déclaration expresse formulée devant le mékhum du domicile de l'intéressé, qui la transmet au Résident de France par l'intermédiaire du Salakhet [8]). Ce fonctionnaire adresse, après enquête, la demande à la Résidence Supérieure qui provoquera, si les conditions prévues par l'article 21 sont remplies, une ordon-

8) Bureaux du gouverneur cambodgien d'une province.

nance royale, rendue en Conseil des ministres, autorisant l'inscription de l'intéressé sur les listes de contrôle de la population cambodgienne. »

Il convient de remarquer combien les dispositions réglementant la revendication de la nationalité cambodgienne, s'écartent de la conception qui avait toujours inspiré les rois khmers vis-à-vis des étrangers. Ils n'avaient cessé d'appliquer, inconsciemment d'ailleurs, le principe du *jus soli*, et l'influence occidentale se trahit dans le nouveau code par l'apparition de la théorie du *jus sanguinis*. La disposition selon laquelle est considéré comme étranger le métis ayant trois quarts de sang cambodgien, né au Cambodge, s'il ne revendique pas, dans les cinq ans qui suivront sa majorité, la nationalité cambodgienne, est contraire au droit khmer et à l'intérêt politique, social et économique du pays. Elle est également en opposition avec le principe inséré dans le Code Civil français en vertu duquel tout individu, né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, y est domicilié, est citoyen français, sauf à décliner cette qualité.

A la vérité, les dispositions excessives, relatives au *jus sanguinis*, si contraires au génie khmer, ont été imposées par le Protectorat, parce qu'il redoutait qu'en admettant les demi-sangs à revendiquer la nationalité khmère, les métis franco-cambodgiens eussent pu ainsi éluder les obligations militaires, dérivant de leur statut personnel [9]). Mais semblable éventualité ayant été pré-

9) Ainsi que le dit fort justement M. Niboyet en comparant la valeur respective du *jus sanguinis* et du *jus soli:* « La question est plus de l'ordre politique et pratique que de l'ordre ethnique, et c'est d'ailleurs ainsi qu'elle s'est présentée dans l'histoire. » (Manuel de droit international privé, op. cit., p. 71.)

venue par l'obligation d'exciper d'une double ascendance métissée, l'on s'explique mal la substitution de la condition suspensive d'une option pour la nationalité cambodgienne, à la condition résolutoire d'une option contraire. Système qui, dans un pays où pullulent les illettrés, manifeste sans ambiguïté une aversion marquée pour toute politique assimilatrice en faveur du protégé.

Du reste, si l'on se refuse à reconnaître en régime de protectorat, au souverain protégé le droit de conférer des lettres de naturalisation — et telle est la théorie suivie au Cambodge — parce qu'il constitue un acte de puissance publique, qui ne saurait être exercé que par le gouvernement d'un Etat jouissant de la plénitude de la souveraineté, il est difficile d'admettre, au profit de ce monarque, un système de revendication de nationalité qui, même étayé *jure sanguinis* et *jure soli,* constitue en réalité une naturalisation déguisée. En effet, l'accession à la nationalité cambodgienne est subordonnée à une enquête préalable et à la promulgation d'une Ordonnance royale individuelle, destinées à n'admettre au sein de la famille cambodgienne que des sujets choisis à bon escient, en raison de leur valeur sociale. La combinaison échafaudée par l'art. 25 du code civil cambodgien rentre donc dans la définition de la naturalisation généralement admise, aux termes de laquelle elle « est un acte souverain et discrétionnaire de la puissance publique, par lequel une personne acquiert, sur sa demande, la qualité de national ou celle de citoyen de l'Etat qu'elle représente » [10]).

---

10) A. Weiss : Manuel de droit international privé, Paris, 1925, p. 88.

Ainsi, les Sino-Cambodgiens ont été finalement obligés de suivre le statut réservé aux Chinois, impliquant vocation de compétence au profit des juridictions françaises, sauf à remplir les conditions imposées pour la revendication de la nationalité cambodgienne. Mais la dépossession juridictionnelle du souverain protégé ne devait pas s'arrêter là.

Il existe deux autres catégories d'étrangers dont l'immigration au Cambodge remonte à des temps reculés, qui, bien qu'ayant conservé les caractères spécifiques de leur race, ont toujours été considérés comme des régnicoles et contribuèrent même à la formation originaire de la race khmère : les *Malais* et les *Chams*.

Les juridictions françaises tentèrent d'englober parmi leurs justiciables ces régnicoles, mais le Roi trouva, en cette conjoncture, un allié dans le gouvernement du protectorat. L'autorité exécutive française estima que la portée du décret du 6 mai 1898 ne devait s'étendre qu'aux Asiatiques étrangers participant d'une nation jouissant de la personnalité internationale (Chinois, Siamois, etc.). Mais cette opinion n'était pas partagée par l'autorité judiciaire française qui fut d'avis que seuls les Cambodgiens de race demeuraient soumis à leurs juges naturels, sauf dans les cas de procédures mixtes, lorsqu'un Européen, un sujet français ou un étranger quelconque était partie ou en cause, entraînant ainsi dévolution de compétence au profit de la juridiction française.

Une erreur fondamentale devait vicier tout le débat, et comme cette méprise continue encore à se manifester de nos jours, provoquant des flottements fâcheux dans la détermination du statut personnel des différentes catégories de Malais, résidant au Cambodge, il im-

porte de fixer les idées sur ce point capital.

Ainsi qu'il a été exposé [11]), les nombreuses colonies chames établies au Cambodge proviennent de l'exode d'une partie des habitants de l'ancien royaume du Ciampa qui occupait, à l'époque où les Annamites étaient encore une peuplade confinée au Tonkin, la côte actuelle de l'Annam. Bien qu'ayant conservé leurs moeurs et coutumes, leur langue [12]) et leur religion musulmane, ils ont toujours été considérés par les rois du Cambodge comme leurs sujets, soumis aux mêmes charges et obligations que les régnicoles et bénéficiaient des mêmes privilèges, y compris l'accession aux fonctions publiques, parce que tous se servaient dans leurs relations quotidiennes avec les Khmers de la langue cambodgienne.

Il en était de même des Malais dont l'immigration remonte aussi à plusieurs siècles. Sectateurs de Mahomet, ils ne se différencient plus guère aujourd'hui de leurs cousins du Ciampa, sauf par leur dialecte propre.

Mais il existe une deuxième catégorie de Malais, nés en Malaisie, allant et venant de la presqu'île de Malacca au Cambodge et y exerçant notamment le métier de *saïs* [13]). Ceux-ci ne bénéficiaient pas des privilèges attachés à la qualité de sujet du roi; une Ordonnance Royale du 1er janvier 1902, conforme à la vieille tradition, dis-

---

11) Cf., p. 16.

12) En fait, ils ont presque oublié le dialecte cham, mais apprennent à lire et à écrire l'arabe, sans cependant le comprendre, et prient dans cette langue. Pour leurs besoins courants, ils ne se servent que du cambodgien.

13) Palefrenier.

tinguant les immigrants anciens des immigrants contemporains, les astraignit à un régime fiscal spécial.

C'est la confusion entre ces deux catégories d'immigrants qui amena, en 1898, le Procureur Général, Chef du Service Judiciaire en Indochine, à considérer indistinctement tous les Malais installés au Cambodge comme des étrangers. Il basa son argumentation sur le fait que la nationalité ne se perd que par la volonté formelle de l'individu et non point par le fait de son séjour dans un pays autre que le sien, en admettant qu'il y soit fixé d'une façon définitive [14]).

En fait, ces directives ne furent suivies qu'à Phnom-Penh, où le tribunal français, composé de magistrats professionnels, les exécuta scrupuleusement. Il en résulta que les Malais et, par surcroît, en raison de leur ressemblance, les Chams, domiciliés dans le ressort de la circonscription judiciaire de Phnom-Penh, étaient jugés par le tribunal de France, tandis que dans les autres provinces du Cambodge, où les administrateurs, investis des attributions judiciaires, se conformaient à l'interprétation contraire adoptée par le chef du protectorat, ces mêmes justiciables continuaient à dépendre des juridictions cambodgiennes.

Des essais furent tentés pour mettre un terme à de semblables errements.

Le Résident Supérieur au Cambodge proposa, en 1904, au Gouverneur Général de prendre l'initiative d'un décret déterminant explicitement les races assimilées

---

14) Avis du Procureur Général du 10 janvier 1898 (Recueil Michel, op. cit., 7e supplément, p. 12).

aux sujets cambodgiens. Il se prévalut de la législation introduite en Cochinchine d'abord, puis en Annam et au Tonkin, territoires dont la population indigène se compose, ainsi qu'au Cambodge, d'individus de races diverses, établies depuis des siècles, et où les pouvoirs publics, dans un arrêté présidentiel du 23 août 1871, avaient énuméré les catégories d'étrangers qui devaient rester soumis à la loi annamite, à savoir les Chinois, les Cambodgiens, les Minh-Huong, les Siamois, les Moïs, les Chams, les Stiengs, les Sang-mêlés (*Malais* de Chaudoc). Il lui paraissait contradictoire de soumettre les Chams du Cambodge, malgré leur identité d'origine et de situation, à un régime différent; sujets annamites en Annam, ils devaient être sujets cambodgiens au Cambodge.

Aucune suite ne fut réservée à cette proposition. On estima préférable de s'en remettre à un expédient consistant à soumettre la première affaire qui se présenterait, mettant en cause des Chams, à l'interprétation du tribunal de première instance de Phnom-Penh, puis aux juridictions supérieures, de façon à obtenir un arrêt de principe sur la question.

Il importe de noter combien le procédé choisi s'écartait des règles normales qui doivent prévaloir en régime de protectorat. Il n'aurait pas dû échapper au Gouvernement Général que l'interprétation même des traités qui avaient établi le protectorat français au Cambodge et qui en régissaient l'exercice, était en cause. Il appartenait aux seules parties contractantes, le Gouvernement français, représenté par le Résident Supérieur, et le Roi du Cambodge, de définir et de préciser, puisque les textes prêtaient à discussion, la valeur du terme *sujets cambodgiens*, employé dans l'article 6 du traité

du 11 août 1863 [15]), qui seul pouvait servir de base au règlement du conflit. Il serait alors sans doute apparu que le litige était né d'une confusion fâcheuse entre la notion des *minorités nationales* et celle des *étrangers*. Or, il est de principe incontesté en droit international que les minorités, rattachées par la race, la religion, la langue, les moeurs à d'autres pays, sont composées d'individus qui possèdent la nationalité du pays où ils vivent [16]). Mais, à aucun moment, le monarque protégé ne fut consulté sur le point de savoir s'il avait entendu souscrire à la dénationalisation des Chams et Malais, ses sujets depuis de longues générations.

Il n'est point douteux que S. M. Norodom se serait opposée à semblable abdication, comme Elle avait résisté, dans la limite de ses moyens, avant de se laisser déposséder des prérogatives juridictionnelles naguère exercées sur les Chinois. L'Administration locale et le Gouvernement Général paraissent ne pas s'être rendu compte des conséquences qui pouvaient être produites par le changement de statut juridictionnel des Chams et Malais, en ce qui concerne l'exercice de leurs droits civiques et politiques. Jouissant de tous les privilèges accordés aux Cambodgiens, occupant notamment des emplois publics, la consécration de la thèse soutenue par le Service Judiciaire de l'Indochine les aurait privés,

---

15) Cf. p. 39, note 12.

16) Au Laos, il a été tenu compte, dans une certaine mesure, du problème des minorités nationales par l'arrêté du Gouverneur Général du 20 novembre 1922 qui dispose que « sont seuls ressortissants à la justice indigène... les individus appartenant aux races définitivement fixées sur les territoires laotiens, nés au Laos ou inscrits aux rôles d'impôt... et ne se rattachant à aucune nationalité étrangère à ces territoires ».

*ipso facto*, de ces avantages, tout en portant directement atteinte à la souveraineté interne du monarque protégé [17]). Une mesure aussi grave ne pouvait donc être prise sans le consentement du Roi, car, malgré l'élasticité d'un texte établi pour les besoins de la cause, la formule employée par l'article premier de la Convention de 1884 ne saurait constituer une base suffisante pour justifier un changement de nationalité de toute une fraction du peuple :

> « S. M. le Roi du Cambodge accepte toutes les réformes administratives, judiciaires, financières et commerciales, auxquelles le Gouvernement de la République Française jugera à l'avenir utile de procéder pour faciliter l'accomplissement de son protectorat. »

Il est probable que la classification des Annamites et Chinois parmi les justiciables des tribunaux français, décidée antérieurement, fut considérée par les pouvoirs publics français comme un précédent de nature identique. Le caractère essentiellement politique du problème leur échappa, et la solution en fut poursuivie par voie judiciaire, alors qu'elle dépendait d'une action législative, combinée d'accord entre les deux gouvernements.

En tous cas, faute d'engager semblable procédure, il eût été préférable de régler la question par une intervention du législateur colonial, plutôt que de s'en remettre aux effets d'une instance judiciaire toujours aléatoire, puisque les tribunaux arguent du droit, sans avoir

---

17) La souveraineté comporte, en effet, dans ses attributs le droit de rendre la justice, et l'on peut seulement concéder à l'Etat protecteur d'exercer ce droit à l'égard des justiciables autres que les régnicoles.

à faire état de l'opportunité politique, ni des besoins d'une meilleure et plus saine administration.

Du reste, en une conjoncture analogue, la solution légale avait été donnée par décret et non par décision judiciaire; c'était un précédent qui aurait dû s'imposer. Il s'agissait alors de l'interprétation qui devait être donnée à l'article 10 du traité franco-annamite du 6 juin 1884. Ce texte spécifiait qu'en Annam et au Tonkin *les étrangers de toutes nationalités* — formule équivalente à celle d'*étranger quelconque* — devaient être placés sous la juridiction française. Malgré ces termes, le rapport de présentation du département de la Marine et des Colonies du 8 septembre 1888, précédant le décret de même date sur l'organisation de la Justice Civile au Tonkin, précisa qu'il n'y avait pas lieu de soumettre à la juridiction de nos tribunaux les Asiatiques énumérés dans l'arrêté présidentiel du 23 août 1871 sus-visé.

Quoi qu'il en soit, la question du statut personnel des Chams et Malais, abandonnée à tort à l'appréciation des autorités judiciaires, puisqu'elle intéressait la souveraineté interne du monarque protégé, fut tranchée dans un sens équitable, grâce au sens juridique avisé de la Cour de Cassation, qui redressa les erreurs des premiers juges.

Ces faits méritent intérêt. Le 6 août 1904, la Juridiction française de première instance de Phnom-Penh, dans l'affaire correctionnelle des Malais Tan Khao, Sou Seng et consorts, contre le balat [18]) cambodgien Keo, au cours de laquelle l'avocat du Protectorat, constitué par

---

18) Adjoint d'un gouverneur cambodgien.

le prévenu, avait soulevé l'exception d'incompétence *ratione personae*, se déclara néanmoins compétente en invoquant les motifs suivants :

« Attendu qu'il n'est pas douteux que les Malais Chams qui habitent le Cambodge ne sont pas une race autochtone, mais appartiennent à une peuplade d'un pays voisin qui a émigré depuis longtemps dans certaines provinces de la Cochinchine alors cambodgiennes et dans ce qu'il reste aujourd'hui du Cambodge; que le Directeur de l'Ecole Française d'Extrême-Orient, assigne comme origine à ces Asiatiques étrangers les îles de Java. « Leur origine n'est pas douteuse, déclare-t-il en un rapport adressé le 1er février 1900 à M. le Gouverneur Général de l'Indochine; à en juger par leur langue et leur civilisation, ce sont des Malais venus de Java. Mais quelle est leur aire d'occupation? On compte généralement comme établissements chams le groupe de Binh-Thuân et une sorte de chapelets de petites communautés égrenées à travers la Cochinchine et le Cambodge jusqu'au Siam. Or, c'est là une vue singulièrement incomplète. Au pied du versant oriental de la chaîne annamitique et débordant même sur le versant opposé, se trouvent des populations nombreuses de Chams » que, dit-il autre part, dans une étude sur les mêmes Malais Chams, « le territoire aujourd'hui occupé par le royaume d'Annam le long de la mer de Chine, a été pendant des siècles le siège d'un Etat puissant, le Ciampa, habité par une population de race malaise et de culture indienne »;

Attendu qu'au surplus leur langue, leur religion, leurs moeurs et coutumes, jusqu'à leurs monuments (on en compte 229 en Annam, d'après le Bulletin de l'Ecole Française d'Extrême-Orient), tout indique que l'on se trouve bien en présence d'une race complètement distincte de la race cambodgienne; qu'ils ne parlent entre eux que le malais, qu'ils sont musulmans et non bouddhistes, pratiquant avec conviction l'islamisme. « Ils se décident même », dit à ce sujet Cabatan, dans ses recherches sur les Chams, « à s'embarquer pour la Mecque comme on a pu le voir à Phnom-Penh, en décembre 1899, où plusieurs d'entre eux sont partis en compagnie de Malais ou d'Hindous

pour accomplir ce pélerinage »; qu'ils se marient entre eux, ne se mélangeant à aucune autre race asiatique et se groupant en villages homogènes;

Attendu que, ce point établi, la dissemblance complète des deux races, on ne saurait soutenir que les Chams ont renoncé à leur statut personnel et perdu leur nationalité; que cette renonciation doit être expresse, de même qu'ils n'ont pu perdre leur nationalité que par leur volonté nettement exprimée; qu'ils n'ont à aucun moment montré que telle était leur intention;

Attendu que s'ils ont été immatriculés au rôle cambodgien et assimilés aux Cambodgiens au point de vue de l'impôt qu'ils paient régulièrement, on ne doit pas conclure de leur soumission à cette mesure administrative qu'ils eussent été d'ailleurs bien obligés d'accepter même si elle ne leur était pas avantageuse, on n'en doit pas conclure qu'ils ont voulu abandonner leur nationalité pour devenir sujets du roi du Cambodge;

Attendu que, de même, l'argument tiré de ce que par décision présidentielle du 23 août 1871, laquelle a été étendue à l'Annam et au Tonkin par décret du 8 septembre 1888, les Malais Chams établis en Cochinchine sont soumis à la loi annamite, n'a aucune valeur et se retourne même contre le prévenu; que cette décision n'a pas voulu et n'a pu leur enlever leur nationalité pas plus d'ailleurs qu'aux Chinois, Siamois, etc... auxquels elle s'applique également, mais qu'elle a voulu simplement régler leur situation au point de vue de la législation à laquelle ils devaient être soumis et qu'elle ne s'expliquerait nullement, qu'elle n'aurait aucune raison d'être s'ils étaient considérés comme Annamites uniquement parce qu'ils habitent la Cochinchine, l'Annam ou le Tonkin;

Attendu qu'il n'existe aucun texte analogue les assujettissant à la loi cambodgienne et que d'ailleurs s'il en existait un, ils ne seraient pas pour cela Cambodgiens;

Attendu qu'il importe surtout de constater qu'il n'existe pas davantage d'ordonnance royale qui leur enlève leur nationalité les déclarant sujets cambod-

giens et qu'aucun autre texte ne peut y suppléer; que, contrairement à ce que soutient le prévenu, les Chams n'ont jamais été pourvus d'emplois dans l'Administration du Royaume; qu'ils ne sont ni miliciens, ni tirailleurs; que loin de les assimiler complètement à ses sujets, le roi du Cambodge leur a, par diverses ordonnances, accordé certains privilèges, notamment par ordonnance du 1er janvier 1902 qui dispense pendant trois ans les Chams immigrant dans le Royaume de payer l'impôt personnel et ce au même titre que les Siamois et les Laotiens;

Attendu que c'est à tort que le prévenu, à l'appui de sa thèse, invoque l'art. 10 de l'arrêté du Gouverneur Général en date du 11 février 1893, d'après lequel les Annamites non munis du laissez-passer, de la carte de séjour ou de la carte de circulation ainsi que ceux nés dans le pays et tous les individus de race asiatique étrangère, sont considérés comme sujets cambodgiens et soumis aux juridictions cambodgiennes; que ces dispositions, dont on peut d'ailleurs contester la légalité, ont été abrogées par le décret du 6 mai 1898, qui rend tous les étrangers quelconques habitant le Cambodge justiciables des tribunaux français;

Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte clairement que les Malais Chams établis au Cambodge, lesquels, il convient en outre de le remarquer, n'ont jamais cessé de se réclamer de la juridiction française, ne sont autres que des Asiatiques étrangers comme les Chinois et les Siamois; qu'ils sont soumis comme ces derniers à la loi annamite et ne relèvent également que des tribunaux français qu'ils soient ou parties ou en cause, en vertu de l'ordonnance royale du 11 juillet 1897 rendue applicable par arrêté du 13 août suivant, puis par décret précité du 6 mai 1898;

Attendu que M. le Procureur général Assaud. l'a si bien compris que, dans une lettre adressée le 10 janvier 1898 à un Résident-juge du Cambodge, il s'exprime ainsi (Recueil des circulaires, avis etc... de G. Michel, 4e supplément, p. 12): « J'ai l'honneur de vous informer que les Malais établis au Cambodge ne sauraient être considérés comme sujets khmers, la nationalité ne se perd que par la volonté formelle de l'individu et non point par le fait de son séjour

dans un pays autre que le sien, en admettant même qu'il y soit fixé d'une façon définitive. C'est là un principe de droit international applicable partout. Aussi, suffit-il de se reporter à l'art. 7 de l'Ordonnance royale du 11 juillet 1897 pour se rendre compte que les Malais sont justiciables de la juridiction française. Lorsqu'un étranger « quelconque », dit ce texte, est ou « partie » ou « en cause », la juridiction française est seule compétente. L'art. 2 de l'arrêté du 13 août 1897, pris en conséquence de l'Ordonnance royale précitée, reproduit la même rédaction. J'ajoute que cette rédaction a été voulue et que par ces mots « un étranger quelconque » le législateur a entendu mettre fin à une classification arbitraire des justiciables du Protectorat » ;

Attendu que soutenir le contraire serait méconnaître l'esprit de l'Ordonnance Royale précitée du 11 juillet 1897, qui marque un pas en avant considérable dans la voie du progrès au Cambodge, ordonnance rendue à l'instigation du Représentant de la France et qui a eu pour but de réduire autant que légalement possible la compétence des tribunaux cambodgiens, lesquels, personne ne le contestera sans parti-pris, sont loin de présenter pour les justiciables les mêmes garanties que les tribunaux français;.... »

On peut reprocher à ce jugement de multiples erreurs portant sur l'appréciation des faits soumis à sa critique.

D'abord, bien que l'un des considérants du jugement commente l'arrêté présidentiel du 23 août 1871, qui fait la distinction entre les Chams, d'une part, et les Malais de Chaudoc [19]), d'autre part, les uns et les autres sont confondus, alors que les parties civiles poursuivantes sont désignées sous le vocable de « commerçants

19) La province cochinchinoise de Chaudoc est limitrophe du Cambodge, et l'origine ainsi que le mode d'établissement des Malais qui y habitent sont, en partie, communs aux Malais du Cambodge.

malais »[20]). Mais si cette erreur peut être excusable, puisque les deux races sont, en fait, soumises au Cambodge au même régime que celui des régnicoles, elle revêt un caractère différent lorsque, pour démontrer que les « *Malais Chams* » sont soumis au Cambodge à un régime spécial, motif est pris de l'Ordonnance Royale du 1er janvier 1902 qui dispense, pendant trois ans, les *Chams* immigrants dans le Royaume du paiement de l'impôt personnel, alors qu'il s'agit dans le cas de l'espèce de *Malais, nés en Malaisie,* provenant d'immigrations contemporaines qui ne furent jamais considérés comme des sujets du Roi.

Ensuite, l'affirmation que les Chams et Malais n'ont jamais été pourvus d'emploi dans l'administration dénote une ignorance singulière de l'histoire du Cambodge. Le juge aurait dû savoir qu'au début du XIXe siècle, le Malais Tuon-Sât-Asmit était ministre du Roi Ang-Chan; que, sous Norodom, au lendemain de l'établissement de notre protectorat, le Malais Tuon-Li remplissait les plus hautes fonctions du royaume[21]); qu'enfin, en 1898 encore, les provinces de Kratié, de Kanchor, de Thbaung-Khmum, de Kompong-Siêm et de Péaréang étaient toutes dirigées par des gouverneurs malais.

Même méconnaissance des usages du pays transparaît dans l'argument relatif au dialecte malais. Effectivement, les Chams et Malais se servent entre eux de leurs idiomes nationaux. Mais aucun d'entre eux n'ignore

---

20) « Entre les sieurs : 1° *Tan Khao Sou Seng;* 2° *Kalep Mat* et 3° *Pilormat,* tous commerçants malais... parties civiles poursuivantes... ».

21) Moura : Le Royaume du Cambodge, t. II, Paris, 1883, page 133.

la langue cambodgienne. Une pareille argumentation impliquerait la reconnaissance d'une nationalité distincte aux Alsaciens, aux Basques et aux Bretons. Elle aurait également pour conséquence de dénier, *a fortiori,* le statut de régnicoles aux véritables aborigènes du pays, Stiengs, Moïs, etc..., qui disposent aussi d'un dialecte particulier, mais, par contre, ignorent généralement la langue du conquérant.

Le motif basé sur le statut confessionnel des Chams et Malais est tout aussi fallacieux. Il prouve seulement que les rois khmers ont pratiqué une politique de tolérance religieuse [22]). Du reste, si l'on suivait ce principe, les tribunaux français devraient revendiquer leur compétence sur une catégorie d'étrangers réfugiés au Cambodge, qui pourraient se réclamer, en outre d'un statut cultuel différent, d'une unité politique indépendante. L'exode des métis portugais de la péninsule malaise, qui date de la première moitié du XVII[e] siècle, est contemporain de certaines migrations chames et malaises. De même que les Chams et les Malais sont restés musulmans, les Portugais sont demeurés catholiques et diffèrent, sur bien des points, des Khmers bouddhistes. Cela ne les a pas empêchés d'être traités sur un pied d'égalité absolue avec les régnicoles [23]), et au moment de la dis-

22) Cf. p. 27, note 26.

23) Ces néo-cambodgiens ne tiennent aucunement à changer de statut, et les descendants des Portugais ont unanimement refusé, vers 1880, de confier leurs intérêts à un consul du Portugal qui les avait pressentis à ce sujet. (Semblable attitude se manifeste d'ailleurs actuellement chez beaucoup de Sino-Cambodgiens dont le mouvement d'accession à la nationalité cambodgienne s'est accentué depuis que les journaux ont annoncé l'installation prochaine de consuls chinois en Indochine. Il semble que les Sino-Cambodgiens supportent malaisément le joug des groupements chinois inféodés à la discipline cantonnaise et cherchent la paix dans une nationalisation opportune.)

cussion juridique sur le statut personnel des Chams et Malais, un descendant de Portugais, catholique pratiquant, était ministre de la justice [24]).

Les peuplades aborigènes, elles aussi, ne sont pas bouddhistes, mais fétichistes; cependant jamais une juridiction française ne fit état de cette différence de religion pour s'arroger le droit de les juger.

Les arguments d'ordre juridique ne sont pas plus concluants. D'abord, l'absence de renonciation expresse de la part des Chams à leur statut personnel est inopérante. S'il est généralement admis en droit international privé que la nationalité ne s'impose pas, cette règle signifie seulement qu'un Etat peut, en principe, attribuer sa nationalité à toute personne qui s'est placée volontairement sous l'action de ses lois, sans pouvoir cependant la retenir à jamais dans « son allégeance » et l'empêcher de changer de patrie [25]). Au demeurant, sans la grave erreur de fait commise par le premier juge et portant sur la non-admission des Chams et Malais aux emplois publics, la détermination des catégories de personnes assimilées aux régnicoles aurait pu être établie par le moyen des anciennes lois khmères.

Sans valeur non plus le motif pris de ce « qu'il importe surtout de constater qu'il n'existe pas davantage d'ordonnance royale qui leur enlève la nationalité, les déclarant sujets cambodgiens et qu'aucun autre texte ne peut y suppléer ». Le mode de naturalisation envisagée

---

24) *Col de Monteiro* qui fut même par la suite promu au rang de Premier Ministre. Un de ses fils fait actuellement partie de la magistrature cambodgienne.

25) A. Weiss : Traité théorique et pratique de droit international privé, t. I[er], Paris, 1907, p. 11.

ne peut se produire qu'au cas d'augmentation du territoire national et, quand ce fait se réalise, ce sont des traités qui déterminent la condition des habitants des nouveaux territoires acquis, soit par conquête, soit par cession. Mais en l'espèce, il s'agit d'individus qui, au cours de migrations séculaires, se sont infiltrés sur le territoire du Cambodge, y ont acquis le droit de cité par le même phénomène qui amena les israélites à se mélanger aux peuples de l'ancien et du nouveau monde et à obtenir les droits réservés aux autochtones, sans qu'une loi spéciale soit intervenue pour les leur conférer [26]).

La discussion détaillée du jugement du tribunal de Phnom-Penh tend à démontrer combien il est regrettable de laisser trancher des questions de souveraineté par des tribunaux non qualifiés pour intervenir en pareil domaine. Or, cette décision fut confirmée par la Cour d'Appel de Saigon en son audience du 8 novembre 1904.

Il importe de reproduire cet arrêt, en raison de l'intérêt que présente la discussion sur l'application au Cambodge de l'arrêté présidentiel du 23 août 1871, pour la détermination du statut personnel des Asiatiques fixés dans le Royaume.

---

26) Rien ne saurait, en effet, mieux caractériser la situation au Cambodge des Chams et Malais qu'une comparaison avec les migrations des Israélites qui ont essaimé à travers l'Europe et l'Amérique et ont acquis partout droit de cité, bien qu'ayant une langue, une religion, des moeurs et coutumes à part. L'analogie avec les races qui nous occupent va même jusqu'à la communauté d'une architecture qui leur est propre, car les monuments particuliers construits par les Chams, qui sont invoqués dans le jugement que nous commentons, ne sont autres que des sanctuaires réservés au culte, de simples « synagogues ».

« Adoptant les motifs des premiers juges:

Et attendu qu'il ne résulte d'aucun texte du Gouvernement français ni du Roi du Cambodge, que les Chams aient abandonné leur nationalité pour adopter la qualité de Cambodgiens ou aient été incorporés dans la nation cambodgienne;

Attendu qu'ils n'ont pas cessé au contraire de conserver leur appellation propre;

Attendu que cet individualisme effectif est consacré par l'arrêté présidentiel du 23 août 1871, citant distinctement les Chams des Cambodgiens, parmi les Asiatiques soumis à la loi annamite, d'où il suit que, du fait de cet arrêté, non seulement aucune confusion n'est possible entre eux et les Cambodgiens, mais qu'ils sont encore justiciables des tribunaux français, puisque tous ceux qui, au Cambodge, sont soumis à la loi annamite, sont (à part les Cambodgiens régis depuis par des textes spéciaux) justiciables des tribunaux français;

Attendu que le décret du 6 mai 1898, organisant la justice au Cambodge, tout en assurant les droits de souveraineté de la France sur les populations d'origine non cambodgienne, n'est que la ratification d'un arrêté du Gouverneur Général du 13 août 1897, rendant applicable une ordonnance du roi du Cambodge du 11 juillet précédent; que, loin de donner asile aux prétentions de l'appelant, ce texte, qui est l'expression d'un accord entre le Gouvernement français et le Roi du Cambodge, ne fait que confirmer et étendre implicitement au Cambodge l'arrêté précité de 1871, qui auparavant ne s'appliquait qu'à la Cochinchine, l'Annam et le Tonkin, en distinguant nettement les Cambodgiens de ceux qui ne le sont pas et en décidant, sans équivoque possible, que les premiers relèveraient de la loi cambodgienne et des tribunaux cambodgiens, tandis que tous les étrangers, quels qu'ils soient, seraient soumis aux tribunaux français;

Attendu que, dans cet acte, les Chams n'ayant été l'objet d'aucune restriction ni d'aucune mention particulière, il ne saurait être suppléé au silence de la loi à leur égard;

Attendu que le même décret du 6 mai 1898 doit être considéré encore comme abrogeant au Cambodge

l'arrêté du Gouverneur général du 11 février 1893 faisant découler la nationalité du fait de la naissance, autant à cause de la postériorité sur celui-ci que parce qu'un simple arrêté ne saurait accorder ou refuser la nationalité à des étrangers;

Attendu qu'il résulte, en conséquence, tant de textes précités que des considérations ethnologiques et historiques exposées dans le jugement attaqué, que les Chams, étant des étrangers au royaume du Cambodge, ne peuvent être justiciables que des tribunaux français..... »;

Mais le 22 juillet 1905, la Cour de Cassation annula cet arrêt en statuant ainsi qu'il suit :

« Sur le moyen unique tiré de la violation des art. premier et 2 du décret du 6 mai 1898, des principes en matière de nationalité et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le tribunal français était compétent au Cambodge pour statuer sur une action dirigée par des Chams contre un Cambodgien, sous prétexte que les Chams, étant une race différente des Khmers, devraient être considérés comme des étrangers compris dans l'énumération de l'art. premier du décret sus-visé, alors que n'est étranger, par rapport à l'Etat sur le territoire duquel il est domicilié, que l'individu qui dépend d'une unité politique indépendante, ayant une personnalité et constituant une entité juridique, sans que la race, l'origine, la langue et les traditions, toutes circonstances de fait, puissent porter aucune atteinte à la situation de droit qui résulte de l'absence de tout Etat organisé auquel il puisse se rattacher;

Vu les dits articles;

Attendu que: 1° Tan-Khao-Sou-Seng; 2° Kalep-Mat; 3° Pilormat, tous trois commerçants, ont cité devant le tribunal de Phnom-Penh, sous la prévention d'injures publiques, le nommé Kéo, balat, cambodgien; que, devant ce tribunal et devant la Cour d'Appel de l'Indochine, Kéo a décliné la compétence de la juridiction française, par ce motif que les demandeurs, quoique de race chame, étant comme lui sujets cambodgiens, l'affaire était du ressort de la justice indigène;

Attendu que, pour repousser l'exception proposée, la Cour d'Appel, tant par des motifs propres que par ceux des premiers juges qu'elle a adoptés, se fonde sur ce que les individus de race chame se distinguent entièrement par leurs moeurs, leur religion des Cambodgiens, qu'ils appartiennent à une autre race, qu'à aucun moment ils n'ont manifesté ni la volonté, ni l'intention de renoncer à leur nationalité, que diverses ordonnances du roi leur ont accordé certains privilèges, qu'ils doivent enfin être considérés au Cambodge comme des étrangers asiatiques dont la situation a été réglée par l'arrêté présidentiel du 23 août 1871 et le décret du 8 septembre 1888, étendu implicitement au Cambodge par le décret du 6 mai 1898;

Mais attendu qu'il résulte encore des constatations de l'arrêt attaqué que les Chams du Cambodge étaient depuis longtemps fixés dans le pays et soumis de fait à l'autorité du roi, au moment où est intervenu le traité qui a établi le protectorat de la France sur cette région; que si, à la vérité, les Chams ne sont pas de la même race que les Cambodgiens, s'ils ont conservé leurs coutumes et leurs moeurs ou obtenu certains privilèges, ces particularités ne sont pas suffisantes pour permettre de les considérer comme des étrangers au sens de l'art. premier du décret du 6 mai 1898, alors qu'il n'est pas justifié qu'ils forment dans le pays un groupement ayant une existence politique propre, ou qu'ils dépendent d'un Etat autre que celui du Cambodge;

Attendu, d'autre part, que, si l'arrêté présidentiel du 23 août 1871 et le décret du 8 septembre 1888 citent les Chams parmi les asiatiques, soumis en Cochinchine, en Annam et au Tonkin à la loi annamite, on ne saurait, en l'absence d'un texte formel, leur assimiler au Cambodge les Chams, depuis longtemps fixés dans ce royaume, les art. premier et 2 du décret du 6 mai 1898 ne permettant ni formellement ni même implicitement une semblable assimilation; d'où il suit que les demandeurs au procès introduit devant le Tribunal de Phnom-Penh ne peuvent être considérés comme rentrant dans la catégorie des étrangers quelconques dont la présence aux débats auraient entraîné, aux termes de l'art. premier du décret du 6 mai 1898, la compétence de la juridiction française; que

l'arrêt attaqué a donc violé les textes de loi visés au moyen;

Par ces motifs,

Casse.... »

Il importe d'observer que les arrêts de la Cour d'Appel et de la Cour de Cassation n'examinent la solution du conflit que par rapport aux *Chams*, alors que les parties civiles poursuivantes étaient des *Malais*. Rompant avec la terminologie équivoque du jugement entrepris, ils en aggravent l'erreur en envisageant le statut juridique des seuls Chams. L'on peut en inférer que les Malais continuent à être soumis, en tant que justiciables, à un régime d'arbitraire dépendant de l'opinion personnelle des juges appelés à connaître de leurs causes, opinion qui peut varier d'autant plus qu'aucune jurisprudence n'a encore procédé à une discrimination, pourtant indispensable, entre les Malais, nés en Malaisie ou s'étant établis au Cambodge récemment, et les Malais provenant des migrations anciennes. On pourrait même soutenir que la définition trop théorique du mot *étranger*, donnée dans le dispositif de l'arrêt du 22 juillet 1905, qui fait exclusivement dépendre cette qualité de ce qu'un individu est rattaché à une unité politique indépendante, plaide en faveur de la thèse pourtant condamnée et lui apporte l'autorité de la plus haute juridiction. Certains Malais pourraient, en effet, se réclamer, avec quelqu'apparence de raison, d'un lien national les rattachant aux Etats malais qui constituent, au moins pour beaucoup d'entre eux, la patrie d'origine. Mais, considérée sous cet angle, la question se rattache au problème général de la détermination de la condition des étrangers dans le Cambodge moderne.

TROISIÈME PARTIE

# DE LA DÉTERMINATION DE LA CONDITION JURIDIQUE ACTUELLE DES ÉTRANGERS AU CAMBODGE

CHAPITRE PREMIER

# DU PROBLÈME POSÉ PAR LE RÉGIME TRIPARTITE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE AU CAMBODGE

De l'exposé qui précède, il serait relativement aisé de déduire le statut juridique applicable aux différents éléments ethniques qui résident sur le territoire du royaume du Cambodge, s'il n'y avait que deux régimes judiciaires en présence : l'un régi par la loi khmère et l'autre par la loi française. Mais, il en existe trois, d'où résulte une grande complexité, ainsi qu'un intérêt majeur à fixer des règles précises, déterminatives du statut juridique de chaque variété de justiciables, afin que leur condition ne dépende plus du gré du plaideur ou de l'opinion du juge.

Il faut, en effet, rompre définitivement avec le système suivi par la jurisprudence dans la procédure concernant les Malais : prendre, comme critérium du statut juridique applicable, le seul facteur de race est logiquement impraticable. Nulle base n'est plus incertaine dans un pays de population bigarrée, aux croisements si fréquents que la discrimination des différents apports ethniques devient malaisée, même pour les initiés. Par

ailleurs, l'institution de l'état-civil, de date récente, n'est pas encore entrée dans les moeurs [1]). Aussi faut-il délibérément convenir que la détermination de la condition des justiciables doit résulter de leur possession d'état, c'est-à-dire des titres d'identité dont ils sont pourvus. Tout autre procédé livre la solution à la fantaisie et à l'arbitraire, provoque des conflits de juridiction insolubles en droit et favorise l'éclosion d'une catégorie d'individus hybrides se réclamant, pour les besoins des circonstances, de tel statut qui leur paraît le plus favorable.

Le troisième régime judiciaire résulte des dispositions combinées des articles 16, 18, 19 et 24 du décret du 17 mai 1895 [2]), prescrivant qu'en Cochinchine et au Cambodge, les tribunaux français [3]) exercent deux juridictions distinctes, suivant la condition nationale du justiciable. Aux uns, ils font application de la loi française; les autres, sont soumis à la loi annamite ou à des textes législatifs métropolitains spécialement promulgués à leur usage.

Les ressortissants français, à l'exception des sujets et protégés français originaires de l'Indochine [4]), ainsi

---

1) Les indigènes ne se rendent, en effet, pas compte de l'importance que nous attribuons à la détermination exacte de l'état-civil et s'obstinent à ne pas se plier aux mesures que nous édictons en cette matière.

2) Code Judiciaire de l'Indochine, op. cit., t. I[er], p. 689.

3) L'organisation judiciaire elle-même varie d'ailleurs en matière civile, où une procédure spéciale d'annulation est substituée au recours en cassation, ainsi qu'en matière criminelle. Cf. infra. p. 123.

4) Sauf lorsqu'ils ont pu accéder à la qualité de citoyen français.

que tous les étrangers [5]), à l'exception de certains Asiatiques [6]), rentrent dans la première catégorie.

Par contre, sont compris dans la seconde catégorie :

1° Les sujets français, originaires de la Cochinchine et des concessions de Hanoi, Haiphong et Tourane;

2° Les protégés français, originaires du Tonkin, de l'Annam, du Laos et les indigènes, originaires du territoire de Kouang-Tchéou-Wan;

3° Les Asiatiques étrangers, assimilés aux indigènes sujets français, énumérés dans l'arrêté présidentiel du 23 août 1871 [7]), c'est-à-dire : *les Chinois, les Cambodgiens, les Minh-Huong, les Siamois, les Moïs, les Chams, les Stiengs, les Sang-mêlés (Malais de Chaudoc).*

Il reste à savoir si le domaine d'application de cet arrêté présidentiel doit s'étendre au Cambodge. On a vu [8]) que l'arrêt de la Cour d'Appel du 8 novembre 1904 le considère comme implicitement promulgué au Cambodge, thèse infirmée par l'arrêt de la Cour de Cassation, qui estime que les articles premier et 2 du décret du 6 mai 1898 ne permettent pas semblable assimilation.

---

5) Cette catégorie de justiciables est souvent désignée sous la formule « Européens et assimilés » comprenant les ressortissants des Etats auxquels on a reconnu la qualité de nations civilisées.

6) On rencontre une situation analogue en Algérie où, aux termes d'un décret du 17 avril 1889, la qualité de musulman prime l'extranéité, de même qu'en Indochine, la qualité d'Asiatique prévaut sur la nationalité.

7) Cet arrêté est ainsi conçu :

« Les Asiatiques qui, aux termes du décret du 26 juillet 1864, sont soumis à la loi annamite, sont : les Chinois, les Cambodgiens, les Minh-Huong, les Siamois, les Moïs, les Chams, les Stiengs, les Sang-mêlés (Malais de Chaudoc).

Tous les autres individus sont soumis à la loi française. »

8) Cf. p. 85.

Cet avis ne paraît pas devoir être suivi et il convient, au contraire, d'admettre, avec la Cour d'Appel, qu'est implicitement promulgué au Cambodge l'arrêté présidentiel du 23 août 1871 qui sert de base à la démarcation des deux régimes juridictionnels en vigueur devant les tribunaux français, tels qu'ils sont déterminés par le décret du 17 mai 1895 portant réorganisation de l'administration judiciaire de la Cochinchine et du Cambodge, auquel se réfère dans ses considérants le décret du 6 mai 1898 [9]). S'il n'en était pas ainsi, il serait impossible, faute de les connaître, de régir les Asiatiques assimilés aux Annamites, visés dans l'article 2, et de les soumettre à la législation spéciale et à la procédure en vigueur en Cochinchine qui doivent être suivies devant les juridictions du Cambodge, comme devant les tribunaux de la colonie voisine, aux termes de l'article 4. Mais il va sans dire que l'arrêté présidentiel ne peut être appliqué qu'autant qu'il ne se trouve pas en opposition, soit avec des dispositions contraires édictées par des textes subséquents, soit avec les principes mêmes qui ont présidé à sa promulgation.

---

9) C'est d'ailleurs cette théorie qui a prévalu dans la pratique, ainsi qu'il ressort d'un avis du Procureur Général adressé au Résident-Juge de Battambang le 11 avril 1910. « ... L'arrêté du G. G. du 24 janvier 1908 a promulgué et déclaré applicable aux territoires cédés à la France (territoire de Battambang), *dans les formes et conditions où elles sont observées au Cambodge,* les décrets des 17 juin et 8 novembre 1889, 17 mai 1895 et 6 mai 1898...

« Ainsi, à Battambang, si l'un des plaideurs est Chinois, Annamite de la Cochinchine, du Tonkin ou de l'Annam, Siamois non originaire du territoire concédé, Laotien (voir décret du 23 août 1871), la juridiction française est compétente et applique la loi annamite... » (Recueil Michel, op. cit., 12e supplément, année 1911, pages 102 et 104.)

Or, l'article 5 du décret du 6 mai 1898 précise qu'il n'est rien modifié aux dispositions concernant les juridictions instituées pour le jugement des affaires civiles, commerciales et criminelles intéressant les Cambodgiens entre eux. C'est dire qu'ils doivent être rayés, *ipso facto,* de la liste des Asiatiques énumérés dans l'arrêté présidentiel de 1871, puisqu'ils continuent à relever de leurs juges naturels.

Quant aux Chams et Malais, ayant acquis droit de cité au Cambodge, considérés de tout temps comme des régnicoles, aux Moïs, Stiengs [10]) et autres peuplades aborigènes, il suffit de rechercher quelle a été la volonté du législateur lorsqu'il a déclaré que les indigènes et certains Asiatiques resteraient soumis à la loi annamite. On est alors amené à reconnaître que, dans un but de conciliation et de ménagement, il a voulu maintenir aux individus de race indigène ou asiatique le bénéfice de leur statut personnel [11]). Il est ainsi naturel que les tribus, installés à la fois en Cochinchine et au Cambodge, demeurent assujettis à la loi qui les régit depuis des siècles, annamite pour ceux-là, cambodgienne pour ceux-ci.

En définitive, l'arrêté présidentiel ne semblerait donc devoir servir de base que pour déterminer le statut

---

10) Le terme *Moïs* en pays annamite et *Stiengs* ou *Phnongs* en pays cambodgien désigne, en général et improprement, les populations primitives qui habitent les contreforts de la chaîne annamitique et la haute région. En ce qui concerne le Cambodge, il y a en réalité lieu de comprendre sous cet appellatif, devenu à tort générique, toutes les peuplades aborigènes énumérés à la page 11 et qu'on rencontre éparpillées sur le territoire du royaume.

11) Recueil Michel, op. cit., t. I[er], p. 175.

juridique de trois groupes de personnes : les Chinois et les Minh-Huong, puisque la dépossession juridictionnelle du souverain protégé, en ce qui les concerne, ne peut plus faire de doute, ratifiée qu'elle fut, et les Siamois, sous certaines réserves à préciser.

Mais l'arrêté présidentiel du 23 août 1871 comporte, dans sa partie finale, une formule d'une portée plus large, ainsi conçue : « Tous les autres individus » — non compris dans l'énumération initiale — « sont soumis à la loi française ».

La généralité des termes de ce deuxième alinéa a provoqué, dès le début, des difficultés pour la détermination des statuts respectifs, difficultés inhérentes à la diversité des races, à la fréquence des métissages et au défaut de pièces d'identité régulières. Aussi, la soumission à la loi française fut-elle considérée comme un régime de faveur, dont un Asiatique ne pouvait se prévaloir que s'il justifiait y avoir droit. C'est dans cet esprit qu'intervint un arrêté du Gouverneur de la Cochinchine du 11 septembre 1876 [12]), dont l'article premier est ainsi conçu :

> « Les sujets espagnols, originaires des îles Philippines [13]), résidant en Cochinchine ou qui viendront s'établir dans la colonie, seront considérés comme étrangers non asiatiques, en ce qui concerne l'impôt et le statut personnel.
>
> Ces dispositions ne sont applicables qu'à ceux qui se seront fait inscrire à la chancellerie du Consulat d'Espagne à Saïgon. Ceux qui ne rempliront pas cette

---

12) Code Judiciaire de l'Indochine, op. cit., t. I[er], p. 215.
13) Appelés communément en Indochine *Tagals*.

formalité seront considérés comme immigrants asiatiques [14]). »

Depuis lors, les premiers ont toujours été admis au bénéfice de la législation française, tandis que les seconds ont été soumis à la loi annamite. Cette jurisprudence relative aux *Tagals* a été consacrée par la Cour de Cassation [15]).

D'ailleurs le principe selon lequel, pour exciper d'un régime judiciaire préférentiel, il convient d'abord de faire valoir ses titres, est exprimé dans un décret du 8 novembre 1889 [16]), rétablissant le tribunal de 1re instance de Phnom-Penh. L'article 3 dispose, en effet, que les Annamites sujets français résidant au Cambodge devront, afin de pouvoir se réclamer de ce tribunal, justifier de leur qualité par la production d'une carte d'inscription au registre des résidents. Les autres sujets français et les sujets des nations européennes ou assimilées devront également justifier de leur nationalité devant les tribunaux français.

Avant de tirer des solutions pratiques des principes ainsi dégagés, il faut encore tenir compte d'une disposition, insérée dans le troisième alinéa de l'article 21 du Code civil cambodgien, promulgué le 25 février 1920 [17]),

---

14) Une mesure analogue a été prise au Cambodge, pour l'application d'une réglementation fiscale, par l'arrêté du G. G. du 3 mai 1897, qui dispose en son art. 3 que seuls les *Tagals* qui se seront fait inscrire au Protectorat « sur un contrôle » ouvert à cet effet seront considérés comme étrangers non asiatiques et continueront à être exemptés de l'impôt de capitation (B. O. de l'I. C., année 1897, p. 422).

15) Cf. Cass. Crim. 6 mai 1910 (Dar., 1910, 3. 228).

16) Annuaire du Cambodge de 1891, p. 123.

17) Imprimerie du Protectorat, Phnom-Penh, 1924, 2e édition.

selon laquelle est Cambodgien « tout individu né au Cambodge de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue ». Or, un décret récent, en date du 4 décembre 1930 [18]), adaptant la nouvelle loi métropolitaine sur la nationalité du 10 août 1927 aux conditions particulières de l'Indochine, dispose en son article 2 :

> « Sont Français : . . . . . .
>
> 5° Tout individu né en Indochine de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue, à moins qu'il ne soit présumé être né de parents indigènes ou asiatiques assimilés en vertu d'une décision de justice rendue, à la requête du Ministère public ou de toute autre personne intéressée, par le Tribunal de première instance dont dépend le lieu de sa naissance.
>
> La présomption que les parents sont indigènes ou assimilés peut être établie par tous les moyens et notamment en tenant compte des éléments d'appréciation ci-après: nom porté par l'enfant, éducation et culture reçue, situation dans la société [19]). »

Il s'ensuit que les individus, nés au Cambodge de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue, peuvent indifféremment invoquer la qualité de Français ou de Cambodgien, suivant qu'ils se réclament de la législation de la nation protectrice ou du pays protégé [20]). Mais le décret de 1930 ne saurait avoir, en terre de protectorat, aucune valeur légale, à moins de dénier ses droits de souveraineté interne au monarque protégé

---

18) Promulgué en Indochine par arrêté G. G. du 26 janvier 1931 (J. O. I. C., 1931, p. 402).

19) Nous trouvons d'ailleurs d'autres dispositions inconciliables dans ces deux textes : alors que le code cambodgien reconnaît la qualité de Cambodgien à « tout individu né de père cambodgien », le décret déclare Français « tout enfant légitime, né en Indochine, d'une mère française ».

20) Cf. supra, p. 43 s.

en lui refusant la faculté de considérer comme ses sujets des individus nés sur le territoire de son royaume et ne pouvant se prévaloir d'une nationalité étrangère [21]). Au demeurant, puisque l'Ordonnance Royale, qui promulga le nouveau code cambodgien, fut rendue exécutoire par le représentant du Gouvernement français au Cambodge, elle constitue un acte bilatéral que ne saurait annuler la seule volonté du législateur métropolitain, procédant d'un désir obstiné d'unification et d'assimilation, contraire aux prérogatives du souverain protégé [22]) et à l'esprit même du régime de protectorat.

---

21) Pour les mêmes raisons, nous considérons comme illégal le décret du 4 novembre 1928, fixant le statut des métis, aux termes duquel tout individu, né sur le territoire de l'Indochine de parents dont l'un, demeuré légalement inconnu, est présumé de race française, pourra obtenir la reconnaissance de la qualité de Français, en intentant une action devant la juridiction française. Ces dispositions ne sauraient s'appliquer aux territoires de Protectorat sans un accord préalable avec les gouvernements protégés, et, en ce qui concerne notamment le Cambodge, elles se trouvent en opposition flagrante avec le 2e alinéa de l'article 21 du code civil qui stipule que tout individu, né de père inconnu et de mère cambodgienne, est Cambodgien. Il ne dépend pas, en effet, de la loi française de donner à un enfant une nationalité étrangère. Celle-ci ne peut résulter que de la loi étrangère elle-même, en raison de l'indépendance des Etats en matière de nationalité. Et nous croyons avoir suffisamment démontré que, par rapport aux sujets protégés, la nationalité française constitue une nationalité étrangère.

22) Nous retrouvons cette méconnaissance des prérogatives législatives du Roi du Cambodge dans d'autres domaines. C'est ainsi que, de 1899 jusqu'à 1913, le gouvernement français s'arrogea le droit de légiférer unilatéralement en matière foncière, violant ainsi délibérément le principe qui veut que la loi locale régisse les droits réels immobiliers. De telle sorte qu'il y eut au Cambodge, au cours de cette période, deux législations foncières, l'une émanant du roi, l'autre de l'autorité française, la

## CHAPITRE II

# DE L'APPLICATION PRATIQUE DES PRINCIPES DEGAGÉS

Les considérations antérieures facilitent la détermination de la condition juridique des diverses catégories d'étrangers au Cambodge.

Tout d'abord celle des *Malais*. Les dispositions de l'arrêté présidentiel ne peuvent et ne doivent s'appliquer aux Malais provenant de migrations anciennes, ayant acquis droit de cité au Cambodge; quant aux Malais récemment immigrés et qui peuvent se rattacher à une unité politique indépendante, leur statut se trouve précisément régi par l'alinéa final de l'arrêté présidentiel, sous réserve des cas d'application de l'article 21 du code civil cambodgien. L'argumentation consiste, en définitive, à résoudre dans la pratique, le problème de

---

première applicable aux Cambodgiens, la seconde aux justiciables des tribunaux français.

Dans le même ordre d'idées, était illégal un arrêté du Gouverneur général du 31 octobre 1924 qui subordonnait, dans toute l'Indochine, l'obtention de concessions domaniales à la justification préalable de certaines conditions de nationalité (Cf. p. 122, note 32), alors que les terres vacantes au Cambodge appartiennent au Roi. Pour régulariser cette situation, il a fallu, par la suite, obtenir du souverain protégé une Ordonnance reproduisant les dispositions du décret.

C'est ainsi encore qu'un décret du 4 octobre 1927 (J. O. I. C. 1927, p. 3199) a dessaisi le Roi de ses pouvoirs législatifs en matière de presse, et l'accord consacrant l'abandon des prérogatives royales, bien qu'antidaté, ne put être promulgué que l'année suivante (J. O. I. C., 1928, p. 57).

la condition des Malais en considérant que celle-ci est fonction de la nationalité de l'autorité qui délivra les pièces d'identité dont les individus doivent être nantis.

Ainsi donc existent trois groupes de Malais de statut juridique différent :

1° Les Malais, porteurs de pièces d'identité délivrées par les autorités cambodgiennes [1]), doivent être considérés comme des régnicoles et sont soumis à la loi et aux juridictions cambodgiennes.

Il doit en être de même, par application des dispositions du 3e alinéa de l'article 21 du Code civil cambodgien, des Malais, *nés au Cambodge* et dépourvus de tous papiers établissant un lien national étranger quelconque.

2° Les Malais, porteurs de pièces d'identité délivrées par les autorités des Etats Malais, des Indes Néerlandaises et d'autres pays, ou prouvant qu'ils sont inscrits à la chancellerie d'un consulat qui peut les revendiquer comme ses ressortissants, doivent être considérés comme des Asiatiques assimilés aux citoyens français et sont soumis à la loi et aux juridictions françaises, en vertu du dernier alinéa de l'arrêté présidentiel du 23 août 1871. Ils ne sauraient, en effet, dans ce cas, être d'office assimilés aux « Sangs mêlés » (Malais de Chaudoc) [2]).

---

1) Seuls les Malais provenant de migrations anciennes et ayant, par suite, perdu toute attache avec leur patrie d'origine, sont, en effet, inscrits au rôle des sujets cambodgiens.

2) D'ailleurs, même si, au lieu de la formule restrictive employée par l'arrêté présidentiel de 1871 qui ne vise que les *Malais* de *Chaudoc*, ce texte avait englobé dans son énumération les *Malais* tout court, la solution eût été la même, par analogie avec le régime différentiel qui doit, à notre sens, être appliqué aux Chinois sujets anglais (Cf. p. 106 s.).

3° Enfin, les Malais qui ne sont pas nés au Cambodge et qui ne peuvent fournir la preuve, ni de leur nationalité cambodgienne, ni de leur nationalité étrangère, doivent être considérés comme des Asiatiques assimilés aux sujets français et sont soumis comme tels à la loi annamite de Cochinchine et aux juridictions françaises statuant en matière indigène, par application de l'article premier de l'arrêté du 11 septembre 1876 susvisé, qui règle une situation analogue par rapport aux Philippins sujets espagnols.

Il est d'ailleurs une autre catégorie de justiciables en faveur desquels aucune disposition spéciale n'est intervenue pour fixer leur statut personnel et dont la condition doit être déterminée dans le même sens, par identité de principe et analogie de situation : les *Birmans*. Eux aussi, ne peuvent se rattacher à aucune personnalité internationale propre et sont soumis à la souveraineté d'Etats différents dont ils doivent suivre la condition nationale. Il existe, par conséquent, des Birmans anglais, siamois ou cambodgiens, selon leur origine, et en raison du statut particulier que les traités ont réservé aux Siamois s'établissant au Cambodge, la discrimination de leur condition s'en trouve compliquée.

1° Les Birmans, porteurs de pièces d'identité délivrées par les autorités cambodgiennes, doivent être considérés comme des régnicoles et sont soumis à la loi et aux juridictions cambodgiennes. Originaires de la province de Battambang, cédée par le Siam à la France en 1907, ils sont devenus à cette époque sujets français, puis, en fait, sujets cambodgiens, la France ayant placé

les habitants de ce territoire sous le même régime que les Cambodgiens [3]).

Il en est de même des Birmans, nés au Cambodge, qui ne peuvent justifier d'aucun lien national, et aussi des Birmans siamois. Toutefois, en ce qui concerne ces derniers, l'assimilation n'existe qu'en matière pénale, conformément aux dispositions du traité franco-siamois de 1867; leur sort est commun à celui des Siamois et ils doivent être soumis au même régime [4]).

2° Les Birmans, porteurs de pièces d'identité délivrées par les autorités de la Birmanie anglaise ou portés sur les registres d'un consulat, doivent être considérés comme des sujets étrangers assimilés aux citoyens français et sont soumis à la loi et aux juridictions françaises, par application de la partie finale de l'arrêté présidentiel de 1871, puisqu'ils ne sont pas compris dans l'énumération des Asiatiques soumis à la loi annamite.

3° Les Birmans qui ne sont pas nés au Cambodge et qui ne peuvent justifier, ni de leur qualité de Cambodgiens, ni de leur qualité de ressortissants d'une nation étrangère, doivent être considérés comme des Asiatiques assimilés aux sujets français et sont soumis à la loi annamite de Cochinchine et aux juridictions françaises statuant en matière indigène, pour les mêmes raisons que celles exposées à propos des Malais appartenant à la troisième catégorie.

Il en est, en partie, de même des Birmans siamois dont la condition est identique à celle des *Siamois :* ce sont des Asiatiques étrangers soumis à la loi applicable

---

3) Sous les réserves formulées supra (Cf. p. 48, note 5).
4) Voir infra.

aux indigènes sujets français, parce que les Siamois figurent dans l'énumération des Asiatiques étrangers régis par l'arrêté présidentiel de 1871. Mais il convient de remarquer que cette soumission à la loi annamite n'est imposée qu'en matière civile et commerciale. En matière pénale, ils sont justiciables des tribunaux cambodgiens.

Le statut des Siamois au Cambodge est, en effet, conditionné par le traité franco-siamois du 15 juillet 1867, seul texte réglementant cette matière avec l'arrêté présidentiel de 1871. Or, cet acte stipule, en son article 5, que « si des sujets siamois se rendent coupables de quelques délits ou crimes sur le territoire du Cambodge, ils seront jugés et punis, avec justice, par le Gouvernement du Cambodge, et suivant les lois du pays ». Il va sans dire qu'en raison de leur caractère unilatéral, les dispositions de l'arrêté présidentiel de 1871 n'ont de valeur légale qu'autant qu'elles ne se trouvent pas en contradiction avec les clauses d'un traité, monument législatif bilatéral. Dans la pratique, d'ailleurs, le traité de 1867 semble avoir été perdu de vue. Cependant, aucune des conventions ultérieurement conclues avec le Siam n'abrogea les règles dévolutives de compétence primitivement instaurées à l'égard des Siamois résidant au Cambodge. Il est à supposer que ce dernier vestige du droit de juridiction du souverain protégé sur les Asiatiques étrangers disparaîtra lors de la conclusion de l'arrangement particulier qui doit être négocié, aux termes de l'article 11 du traité franco-siamois du 25 août 1926 [5]), à l'effet de fixer de façon définitive le statut des

5) Journal Officiel de l'Indochine, année 1928, p. 215.

sujets siamois en Indochine, sur la base du traitement accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Il appert de ces considérations que le principe de la discrimination de la condition nationale des Asiatiques résidant ou immigrant au Cambodge, déterminative de leur statut juridique, résulte de la nationalité de l'autorité dont ils prouvent pouvoir se réclamer. C'est la seule règle qui puisse être adoptée, dans la pratique, en raison de l'enchevêtrement et du croisement des races, du flux et reflux des migrations et de l'absence presque complète de l'état-civil.

Cette règle paraît aussi devoir être suivie à l'égard des *Chinois* que les tribunaux français du Cambodge et des autres pays de l'Union Indochinoise soumettent à tort, en tout état de cause, à la législation applicable aux Annamites, en vertu du 1er alinéa de l'arrêté présidentiel de 1871, même lorsqu'ils établissent leur qualité de ressortissants d'une nation étrangère [6]). Pourtant, un Chinois sujet britannique n'est Chinois que de race et

---

6) Il est à noter que la mise en vigueur du traité sino-indochinois du 16 mai 1930 impliquera suppression de ce statut spécial et placera les Chinois sous le régime du droit commun applicable aux étrangers, qui est en Indochine le même qu'en France. Cette réforme est appelée à avoir de profondes répercussions en raison de l'incertitude qui règne en Indochine relativement à la nationalité des métis sino-indigènes, problème que nous avons vu résolu différemment par la doctrine et la jurisprudence (Cf. p. 67). Il sera donc malaisé de dénier aux Minh-Huong et aux Sino-Cambodgiens la faculté de se prévaloir de la qualité de Chinois et, partant, de réclamer le statut commun des étrangers. Il faut espérer que les influences, en sens contraire, signalées plus haut (p. 83, note 23), continueront à se manifester dans l'avenir afin de restreindre la portée d'une mesure susceptible d'influer fâcheusement sur notre politique indigène, car il n'est point douteux que l'attribution d'une nouvelle condition juridique, d'apparence préférentielle, à des individus jusqu'à présent confondus dans la masse de nos protégés, pourrait choquer ceux-ci et froisser leurs sentiments intimes.

nous semble devoir être soumis aux lois françaises, en vertu du 2e alinéa de l'arrêté présidentiel. Prendre la race comme critère de la condition juridique d'un individu qui possède une nationalité bien établie, est arbitraire et risque d'aboutir à une revision du statut personnel de tous les justiciables dont la race ne concorde pas avec leur condition nationale [7]).

Cependant cette thèse n'a cessé d'être adoptée jusqu'à ce jour par les tribunaux français, et elle se trouve résumée dans les qualités d'un arrêt de la Cour de l'Indochine du 27 octobre 1910 [8]) :

> « Attendu . . . . . qu'il importe peu qu'immatriculées au Consulat d'Angleterre à Singapore, les parties en cause puissent revendiquer la qualité de « british subjects » et soient soumises à la législation spéciale édictée par le Gouvernement anglais de Singapore; que les Chinois de l'Indochine sont soumis, dans notre colonie, à la législation qu'il plaît au Gouvernement français d'édicter, en vertu, soit de son droit de souveraineté sur la Cochinchine, colonie française, soit des traités passés avec les souverains des pays protégés, sans que ces Chinois perdent pour cela leur nationalité chinoise; que la seule chose à retenir est que les Chinois en cause ne sont pas de nationalité anglaise; que, dès lors, ils sont soumis non à la loi française comme assimilés aux français, mais à la loi annamite par application de l'arrêté présidentiel du 23 août 1871; que c'est ce qui a été justement décidé par un arrêt de cette Cour du 13 août 1891 (Journal Judiciaire 1892, p. 456) [9])... . »

---

7) Ce serait notamment le cas des Birmans de la province de Battambang et des Laotiens de la province de Stung-Treng, considérés actuellement comme sujets cambodgiens;des Cambodgiens de Cochinchine, considérés comme sujets français.

8) Journal Judiciaire de l'Indochine, année 1911, p. 499.

9) La conception juridique de cet arrêt est d'autant plus critiquable qu'un précédent arrêt rendu dans la même affaire

Cependant, déjà antérieurement et sans contester qu'un Chinois sujet anglais acquit une nationalité nouvelle qui devrait le faire comprendre parmi les justiciables des tribunaux statuant en matière française, le Parquet général était arrivé à des conclusions identiques par un autre raisonnement [10]). Il estimait que la soumission du Chinois sujet britannique à la loi annamite découlait du fait que la qualité de sujet n'emporte pas celle de citoyen et qu'un sujet anglais, d'origine asiatique, né à Singapore, ne possède pas, dans la législation coloniale anglaise, les mêmes droits et avantages que ceux qui sont attribués par cette même législation aux nationaux anglais. Bien que le Secrétariat Colonial de Singapore eût répondu [11]) que l'Asiatique sujet anglais, né dans les colonies, possède devant la loi les mêmes droits et privilèges que tout autre sujet anglais né en Angleterre, que l'origine asiatique d'un sujet anglais n'affecte en rien ses droits de citoyen, que la loi applicable dans les *Straits Settlements*, comme celle de l'Angleterre, ne fait aucune distinction entre les sujets anglais, d'origine asiatique, et ceux d'origine européenne ou de toute autre origine, qu'il n'y a pas de tribunaux particuliers pour juger les Asiatiques, la prétention des Chinois sujets britanniques à être jugés devant les tribunaux fran-

---

(Dar., 1909, 3. 236) avait décidé que les Chinois immatriculés dans les établissements anglais des détroits doivent être considérés comme sujets anglais, en ce sens que les événements qui modifient leur état-civil sont constatés par les actes civils ou judiciaires de la législation locale anglaise et suivant la procédure anglaise.

10) Avis du Procureur Général du 26 octobre 1899 (Recueil Michel, 1908, p. 625-626).

11) Ibd., p. 626.

çais suivant la loi française n'a, par la suite, jamais été admise en Indochine.

Mais bien mieux, pour renforcer son point de vue, le Procureur Général n'hésita pas à mettre en parallèle la situation des sujets asiatiques de la France en Extrême-Orient qui, à l'exception des individus naturalisés, forment une catégorie spéciale de justiciables, soumis à une juridiction et une législation particulières parce qu'ils ne possèdent pas la plénitude du *citizenship* [12]).

Ce raisonnement procède d'une erreur de base. Il part, en effet, de cette idée fausse que la France a régulièrement observé, en toutes circonstances, la discrimination entre les citoyens français, soumis aux juridictions de plein exercice, et les sujets, régis par un régime judiciaire spécial. Or, cette discrimination fut toujours empreinte d'un caractère essentiellement territorial, et il n'est jamais venu à l'esprit de personne de soumettre le sujet français se rendant en France à une juridiction spéciale, ou de lui dénier le droit de se réclamer des lois applicables aux citoyens français.

En invoquant la situation des sujets asiatiques de la France en *Extrême-Orient*, le Parquet Général envisageait apparemment non seulement les sujets indochinois, mais les ressortissants de nos établissements de l'Inde, répartis également en deux groupes de justiciables : le premier, jugé suivant les us et coutumes constituant le statut personnel hindou; le deuxième, régi par la loi française, à la suite d'une renonciation au statut

---

12) Ibd., p. 625.

personnel [13]). On ne peut, dès lors, expliquer comment, en 1885, le Parquet Général décida [14]) que les Hindous *non renonçants* devaient être soumis en Cochinchine [15]) à la loi française, en arguant du caractère limitatif de l'énumération des personnes assujetties à la loi annamite d'après l'arrêté présidentiel du 23 août 1871, les Hindous sujets français ne figurant point dans ladite énumération. Et, en fait, cette théorie a toujours prévalu [16]).

---

13) La forme de cette renonciation, dont les Hindous peuvent se prévaloir depuis le début du XIXe siècle, a été réglementée en dernier lieu par le décret du 21 septembre 1881 dont l'article premier est ainsi libellé : « Dans les établissements français de l'Inde, les natifs des deux sexes, de toutes castes et religions, majeurs de 21 ans, pourront renoncer à leur statut personnel, dans les formes et aux conditions ci-après déterminées. Par le fait de cette renonciation, qui sera définitive et irrévocable, ils seront régis, ainsi que leurs femmes et leurs enfants mineurs, par les lois civiles et politiques applicables aux Français dans la colonie. »

14) « Il résulte des termes formels de l'arrêté présidentiel du 23 août 1871 qui déterminent ceux des asiatiques soumis à la loi annamite, que les Indiens, même non citoyens français, sont soumis à la loi française. Le fait, par l'administration locale, de frapper les individus appartenant à cette catégorie d'un impôt de capitation ne saurait exercer aucune influence sur la matière... » (Avis du P. G. du 12 janvier 1885. Recueil Michel, 1908, p. 868.)

15) Au Cambodge, les Hindous n'ont cessé d'être justiciables des tribunaux cambodgiens qu'à la suite de la promulgation de l'Ordonnance royale du 11 juillet 1897, par laquelle le souverain protégé renonçait à son droit de juridiction sur les Asiatiques étrangers. Il avait, en effet, encore affirmé expressément la sujétion des Indiens aux lois du Royaume par son Ordonnance du 31 décembre 1891. (Art. 2 et 5; Annuaire du Cambodge, année 1894, p. 170 et 171.)

16) ...«Que, d'autre part, le tribunal de Phnom-Penh a statué en matière correctionnelle indigène alors que les Indiens jouissent du bénéfice de la loi française. » (Arrêt Ch. Corr. C. d'Appel de l'Indochine du 18 mai 1909. — Journal Judiciaire de l'Indochine, 1910, p. 281-282.)

... « Considérant, tout d'abord, que le jugement précité ayant

Au demeurant, semblable dialectique relative à une *deminutio capitis* des *sujets* n'a jamais été soutenue non plus à l'égard des Hindous sujets britanniques, qui ont toujours été déférés devant les juridictions statuant en matière française.

Dans la pratique, cependant, la discrimination du statut applicable aux Chinois provenant des possessions britanniques implique connaissance de la réglementation qui y est en vigueur [17]), selon laquelle existent quatre catégories distinctes d'individus :

1° Les Chinois nés dans une colonie anglaise sont, par le seul fait de leur naissance sur le territoire britannique, sujets anglais dans le sens le plus large du mot [18]); ils jouissent dans tous les pays du monde des mêmes droits que les sujets anglais nés en Grande-Bretagne de parents anglais;

---

été rendu en matière française, et non en matière indigène, eu égard à la nationalité du demandeur, l'Indien *Sidambaramchetty*, c'est la procédure française qui est seule applicable... » (C. d'Appel de l'Indochine du 30 juillet 1909. — Dar., 1911, 3. 17.)

... « Considérant que l'indigène de l'Inde est assimilé au Français par la loi française... » (C. d'Appel de l'I. C. du 29 juin 1911. — Dar., 1912, 3. 77.)

Arrêté du G. G. du 3 avril 1919, article premier, assimilant les Indiens originaires des comptoirs de l'Inde non renonçants, résidant au Cambodge, aux Annamites *au point de vue fiscal* seulement. (Journal Officiel de l'Indochine, année 1919, p. 767.)

17) Cette réglementation n'est d'ailleurs pas spéciale aux Chinois, mais s'applique à toutes les personnes résidant en territoire britannique. Et il ne saurait être fait échec au principe du *jus soli*, qui domine la loi anglaise, que par l'immatriculation dans un consulat étranger des personnes nées en territoire britannique.

18) Cette omnipotence du *jus soli*, lorsqu'il s'applique, par exemple, aux Chinois nés sur le territoire de Hongkong, où l'étranger n'est en possession du sol de l'autochtone qu'en vertu d'une fiction diplomatique ne manque pas de saveur.

2° Les Chinois nés en dehors d'une colonie anglaise, mais qui ont obtenu la « naturalisation impériale » [19]), suivant les dispositions du *British Nationality Act* de 1914, se trouvent dans la même situation que les premiers et possèdent la plénitude du *citizenship;*

3° Les Chinois nés en dehors d'une colonie anglaise, qui ont obtenu la « naturalisation locale » [20]), ne peuvent invoquer la qualité de sujets anglais que dans les limites de la colonie ou du dominion qui la leur a conférée;

4° Les Chinois nés en dehors d'une colonie anglaise et qui n'ont obtenu, ni la grande naturalisation, ni la naturalisation locale, conservent leur nationalité chinoise et ne peuvent être, à aucun titre, considérés comme sujets britanniques.

Il va sans dire que seuls les individus appartenant aux deux premières catégories susvisées doivent être soumis en Indochine à la loi française; les autres demeurent régis par la loi annamite.

Mais des difficultés peuvent naître du fait que, depuis 1928, le gouvernement nationaliste de Canton, et désormais également celui de Nankin, n'admettent plus la théorie du gouvernement britannique et se réfèrent, en matière de nationalité, au principe intégral du *jus sanguinis*. De telle sorte que la perte de la nationalité chinoise, en vertu du *jus soli* ou par l'effet de lettres de naturalisation, n'est reconnue qu'à l'égard des sujets ayant préalablement obtenu un certificat de *dénationa-*

19) *Empire wide naturalisation.*
20) *Local naturalisation.*

*lisation* [21]). Ainsi donc est créé un cas de double nationalité, analogue à celui qui découlait, jusqu'au traité de Versailles, de la loi Delbrück [22]), le règlement provisoire établi par le Gouvernement cantonnais n'étant pas opposable aux autres puissances, en l'absence d'un accord sur la matière. Il en résulte qu'un Chinois sujet anglais doit être considéré comme tel et, partant, bénéficier de la loi française, même s'il excipe de l'absence du certificat de dénationalisation. En revanche, un individu d'origine chinoise, muni de ce certificat, doit être assimilé aux Chinois justiciables des tribunaux français statuant en matière annamite, s'il ne produit en même temps la preuve qu'il a acquis une autre nationalité.

Il existe, enfin, une dernière catégorie de justiciables vis-à-vis desquels les juridictions françaises et cambodgiennes se déclarent alternativement compétentes, faute d'une règle stricte uniformément admise : les *Cambodgiens de Cochinchine* réintégrant le territoire du royaume protégé [23]).

En Cochinchine, les Cambodgiens sont soumis à la

---

21) Il importe de ne pas confondre le *denationalising certificate* avec le *denization certificate* qui conférait autrefois, dans l'Empire britannique, aux personnes qui l'obtenaient, une situation intermédiaire entre la qualité d'étranger et de national. C'était en quelque sorte une naturalisation d'un degré inférieur, présentant des points de ressemblance avec notre admission à domicile.

22) D'ailleurs, comme autrefois, les Allemands, les Chinois *british subjects* n'excipent de cette qualité que lorsqu'ils peuvent en tirer davantage, mais ne manquent pas de la taire toutes les fois que la dissimulation de cette qualité peut leur être utile.

23) Le royaume du Cambodge comprenait, en effet, autrefois toute la Cochinchine qui a été occupée peu à peu par les Annamites, mais les Cambodgiens sont demeurés nombreux dans la colonie voisine et peuvent être évalués à environ 300.000.

loi annamite et aux juridictions françaises statuant en matière indigène, en vertu de l'arrêté présidentiel de 1871, quelle que soit l'époque à laquelle remonte leur établissement dans ce pays. Mais si cette assimilation est de caractère absolu pour certains d'entre eux, portant sur les rapports juridiques naissant aussi bien du droit privé que du droit public, il en est d'autres à l'égard desquels la soumission au statut personnel privé des Annamites ne saurait altérer les liens politiques qui les unissent à l'Etat dont ils sont les nationaux. En effet, les Cambodgiens, nés et domiciliés en Cochinchine lors de l'annexion de ce territoire à la France, avaient déjà antérieurement perdu leur nationalité d'origine et étaient devenus sujets annamites, par suite de l'intégration de la Cochinchine à l'Empire d'Annam; notre conquête, dès lors, en a fait, ainsi que de leurs descendants, des sujets français, au même titre que les Annamites. Tandis que les Cambodgiens, originaires du Cambodge et installés en Cochinchine depuis l'occupation française, sont demeurés cambodgiens et l'assimilation ne saurait donc s'étendre, en ce qui les concerne, aux rapports juridiques régis par le droit public.

Cette distinction fut d'ailleurs admise en matière d'expulsion, et un avis du Gouverneur Général du 16 janvier 1915 stipule que « les Cambodgiens originaires du Cambodge et installés en Cochinchine depuis l'occupation française, qui sont et demeurent Cambodgiens bien que soumis en Cochinchine, en exécution du décret du 23 août 1871, à la même législation que nos sujets annamites, pourront être expulsés de Cochinchine comme étrangers si leur conduite laissait à désirer » [24]). Il faut

24) Recueil Michel, op. cit., t. II, 1908-1916, p. 684.

en déduire que lorsque des Cambodgiens installés en Cochinchine, postérieurement à l'annexion par la France de ce territoire, viennent s'établir au Cambodge, ils doivent être soumis à la loi locale. Mais on ne saurait suivre la jurisprudence de la Juridiction d'Annulation du Royaume qui évoqua une procédure dans laquelle était impliqué un Cambodgien *domicilié en Cochinchine,* donc soumis à la loi anamite et aux juridictions statuant en matière indigène, les termes de l'arrêté présidentiel de 1871 n'autorisant aucune discrimination entre les Cambodgiens nés ou simplement domiciliés en Cochinchine. Pareille distinction écarterait la solution de la seule voie pratique tracée pour déterminer uniformément au Cambodge le statut juridique applicable aux différentes catégories de justiciables, et puisque les Cambodgiens domiciliés en Cochinchine possèdent des titres d'identité émanant des autorités françaises, ils doivent être considérés comme investis de la qualité de sujets français.

Pour appuyer son raisonnement, la plus haute juridiction cambodgienne a invoqué les considérants suivants [25]) :

> « Attendu que le demandeur Chap Heng est domicilié à Vinh-Khand, province de Chaudoc, par conséquent sur le territoire de la Cochinchine, terre française, que la question préjudicielle de la compétence des tribunaux cambodgiens se pose donc à l'égard d'une cause introduite à la requête d'un indigène sujet français;
>
> Attendu, en l'espèce, que s'il est établi que le demandeur est domicilié en Cochinchine, il ne l'est pas qu'il y soit né; que le fait par lui de recourir

25) Arrêt du 26 décembre 1924.

spontanément aux juridictions cambodgiennes pour obtenir justice semble indiquer, au contraire, qu'il se considère comme sujet cambodgien; que, si le Cambodgien né en Cochinchine de parents cambodgiens, domiciliés en Cochinchine, peut être considéré comme investi de la qualité de sujet français, il ne saurait en être de même à l'égard de celui qui, né au Cambodge de parents cambodgiens, émigre, pendant un temps plus ou moins prolongé sur le territoire de la Cochinchine, le changement d'habitat ne pouvant influer sur le statut personnel de l'individu;

Que les sujets du Roi du Cambodge, émigrés en Cochinchine, se trouvent dans la même situation que les Tonkinois, protégés français, émigrés également en Cochinchine, lesquels, au Tonkin, sont justiciables des Juridictions indigènes dans leurs conflits avec les Tonkinois, sans que la fixation, même permanente, de leur domicile en Cochinchine puisse porter atteinte aux conséquences, à ce sujet, de leur statut personnel;

Attendu que, seuls les liens du sang et le lieu de la naissance, constituent les critères de distinction permettant de déterminer la nationalité des justiciables et, partant, le statut personnel des diverses catégories d'indigènes coexistant dans les pays de l'Union Indochinoise;

Que, si l'on admettait qu'un simple changement d'habitat peut être modificatif des règles dévolutives de compétence judiciaire, il s'ensuivrait que les protégés français pourraient, par un acte de leur propre volonté, accompli en temps voulu, s'affranchir, pour l'avenir, dans le pays dont ils sont originaires, du pouvoir juridictionnel de leurs juges naturels;

Que, partant, même en matière pénale, le caprice d'un justiciable suffirait pour éluder la rigueur éventuelle de la loi, à laquelle il se trouvait soumis;.... »

Si cet arrêt, d'une part, laisse apparaître une interprétation extensive des textes, en ce qu'il proclame la compétence des juridictions du Royaume à l'égard de Cambodgiens domiciliés en Cochinchine, il prête, d'autre part, à critique par le sens trop restrictif qu'il attache à

la définition de la qualité de Cambodgien, en subordonnant celle-ci aux liens du sang *et au lieu de la naissance.* Semblable conception, qui risque de faire jurisprudence, peut se retourner contre les Cambodgiens, nés en Cochinchine postérieurement à l'annexion de ce territoire, lorsqu'ils réintègrent définitivement leur patrie d'origine. Or, il importe d'autant plus de considérer ces derniers comme des sujets cambodgiens que bon nombre d'entre eux occupent des fonctions dans l'administration ou la magistrature royales. Et l'on ne peut concevoir qu'un juge khmer qui rend quotidiennement la justice au nom du Roi soit lui-même jugé suivant la législation annamite.

Même il se trouve parmi les fonctionnaires cambodgiens des Khmers originaires de la Cochinchine, dont les ancêtres étaient déjà définitivement installés dans la colonie voisine avant notre annexion. Ils sont donc, sans contestation possible, des sujets français et n'ont pu accéder aux emplois publics qu'ils occupent que grâce aux sentiments d'irrédentisme du gouvernement cambodgien, fort respectables, mais contraires à une saine tradition juridique qui tend à éliminer du droit international les cas de double nationalité. Il serait préférable de régulariser une aussi fâcheuse situation et de prévoir, en même temps, un système qui permettrait au Royaume d'absorber dans l'avenir et en toute légalité les nouveaux apports de Cambodgiens cochinchinois, dont le retour progressif dans leur patrie d'origine est souhaitable et demanderait à être rationnellement organisé. Puisque le code civil cambodgien autorise la revendication de la nationalité cambodgienne en faveur des sino-cambodgiens, il n'y aurait qu'à s'inspirer de l'article 24

en promulguant des dispositions analogues, basées exclusivement sur le principe du *jus sanguinis*, afin de favoriser la réintégration, au sein de la famille cambodgienne, des enfants perdus par suite de guerres malheureuses.

Les règles pratiques étant établies pour déterminer la condition juridique respective des divers éléments allogènes qui résident sur le territoire du Royaume, leur répartition doit être opérée en trois catégories distinctes : les *Français et assimilés*, les *sujets français et assimilés*, les *personnes assimilées aux Cambodgiens*.

Chacune de ces catégories est régie par une législation distincte et relève de juridictions qui lui sont propres.

## I

## LES FRANÇAIS ET ASSIMILÉS

Font partie de cette catégorie :

1° Les nationaux français (Français d'origine, étrangers naturalisés, indigènes naturalisés ou ayant accédé à la qualité de citoyen français [26]), étrangères ayant acquis la nationalité française par le mariage);

2° Les nationaux étrangers et les indigènes sujets, protégés ou administrés étrangers (à l'exception de certains Asiatiques: Chinois, Minh-Huong, Sino-Cambodgiens n'ayant pas revendiqué la nationalité cambod-

26) Sous ces vocables différents, dont le premier vise les protégés français et le second les sujets, puisque ces derniers possèdent déjà la nationalité française, se cache une seule et même institution juridique produisant les effets ordinaires de la naturalisation.

gienne, Siamois — en matière civile —, Birmans, Malais, Tagals et autres Asiatiques, nés en dehors du Cambodge et ne pouvant invoquer un lien national quelconque);

3° Les indigènes sujets, protégés ou administrés français, originaires des colonies, pays de protectorat ou pays sous mandat [27]) situés en dehors de l'Indochine.

Cette première catégorie est soumise à la loi [28]) et aux juridictions françaises.

LEGISLATION APPLICABLE

La loi française est constituée par :

1° Les textes législatifs de la métropole, rendus applicables en Indochine par décrets, promulgués par arrêtés du Gouverneur Général;

2° Les décrets pris en exécution du *sénatus consulte* de 1854, promulgués par arrêtés du Gouverneur Général;

3° Les arrêtés du Gouverneur Général de l'Indochine dans les limites fixées par l'article 3 du décret du 6 mars 1877, promulgué par arrêté du 31 mai 1877, et conformément aux dispositions du décret du 20 octobre

---

27) A l'exception cependant des habitants des Etats syriens, de l'Etat du Grand Liban et du Gouvernement du Djebel Druse, types du mandat A, qui ont la qualité de personnes internationales. Les ressortissants de ces Etats doivent donc être rangés parmi les nationaux étrangers visés dans la seconde rubrique.

28) Il va sans dire, en ce qui concerne toutes les personnes du deuxième groupe et les protégés et administrés français compris dans le troisième, que la loi française ne s'applique à eux que sous réserve des dispositions restrictives régissant les étrangers, qu'elles soient incorporées dans la législation métropolitaine ou spéciales à la législation coloniale. Par rapport à ce dernier point, nous citerons l'arrêté du Gouverneur Général du 31 octobre 1924 qui n'admet en Indochine comme acquéreurs d'immeubles domaniaux que les Français d'origine ou naturalisés et les sujets et protégés français. (Il est à noter que cet arrêté n'assimile pas les protégés aux étrangers.)

1911, promulgué le 16 novembre suivant, portant fixation des pouvoirs du Gouverneur Général de l'Indochine;

4° Les arrêtés du Résident Supérieur dans la limite des pouvoirs conférés par le décret du 20 octobre 1911 et sous la réserve spécifiée à l'article 2 de ce texte;

5° Les arrêtés du Résident-Maire de Phnom-Penh, dans les limites des pouvoirs conférés à ce fonctionnaire, sur le territoire urbain de Phnom-Penh, par l'arrêté du 6 août 1903, et sous réserve de l'approbation du Résident Supérieur;

6° Les décisions des Résidents, Chefs de province, en ce qui concerne la police et la voirie des centres urbains, sous réserve de l'approbation du Résident Supérieur.

**JURIDICTIONS COMPETENTES**

EN MATIERE CIVILE:

*En première instance :* le tribunal de Phnom-Penh et les tribunaux résidentiels installés au chef-lieu de chaque province;

*En appel :* la Cour de Saigon;
*En cassation :* la Cour de Cassation.

EN MATIERE COMMERCIALE:

Les mêmes juridictions, sauf à Phnom-Penh, où fonctionne un tribunal mixte de commerce.

EN MATIERE PENALE:

*En simple police :* le tribunal de Phnom-Penh, les tribunaux résidentiels et les délégués administratifs, investis, dans certains centres éloignés, des fonctions de

juges de simple police. Les décisions rendues en matière de simple police ne sont pas susceptibles d'appel;

*En correctionnelle :* le tribunal de Phnom-Penh et les tribunaux résidentiels; sur appel, la Cour de Saigon; sur pourvoi en cassation, la Cour de Cassation;

*Au criminel :* la Cour criminelle de Saigon, composée de trois magistrats et de quatre assesseurs français; en cassation, la Cour de Cassation.

## II

## LES SUJETS FRANÇAIS ET LES ASIATIQUES QUI LEUR SONT ASSIMILÉS

Font partie de cette catégorie :

1° Les indigènes sujets français, originaires de l'Indochine, c'est-à-dire les indigènes de Cochinchine et ceux des concessions de Hanoi, Haiphong et Tourane [29]);

2° Les indigènes protégés français, originaires des pays de protectorat de l'Indochine autres que le Cambodge, et les indigènes originaires du territoire à bail de Kouang-Tchéou-Wan [30]);

3° Les Chinois [31]), les Minh-Huong, les Sino-Cambodgiens qui n'ont pas revendiqué la nationalité cam-

29) Nous comprenons, en effet, les indigènes originaires du Laos parmi les protégés français sous le bénéfice de nos observations précédentes (Cf. p. **48, note 5**).

30) Les ressortissants du territoire de Kouang-Tchéou-Wan, cédé à la France par la Convention franco-chinoise du 27 mai 1899 pour 99 ans, sont, en effet, assimilés en Indochine à des protégés français, bien que leur statut se rapproche davantage des sujets français, les cessions à bail constituant, en réalité, de véritables cessions de souveraineté à terme extinctif, donc des annexions sous condition résolutoire.

31) Lorsqu'ils ont acquis une nationalité autre que celle d'origine, exception faite de la nationalité siamoise, ils rentrent par contre dans la première catégorie (Cf. p. **106 s.**).

bodgienne, les Siamois (en matière civile), ainsi que les Birmans, Malais, Tagals et autres Asiatiques, nés en dehors du Cambodge et qui ne peuvent se réclamer, ni de la nationalité cambodgienne, ni d'une nationalité étrangère.

Cette seconde catégorie est soumise à la loi indigène de Cochinchine et aux juridictions françaises, statuant en matière indigène.

**LEGISLATION APPLICABLE**

La loi indigène de Cochinchine est constituée par :

1° Les anciennes lois civiles annamites, les coutumes et traditions annamites;

2° La jurisprudence établie en matière civile indigène par les tribunaux français;

3° Les textes législatifs métropolitains rendus par décrets applicables aux indigènes sujets français d'Indochine et promulgués par arrêtés du Gouverneur Général;

4° Les décrets promulgués dans les mêmes conditions;

5° Les arrêtés du Gouverneur Général [32]), du Résident Supérieur, du Résident-Maire et les décisions des Résidents, Chefs de province, ainsi qu'il est spécifié pour la précédente catégorie;

6° La loi française, telle qu'elle est applicable aux justiciables de la précédente catégorie, chaque fois qu'il s'agit de l'exercice de droits résultant d'un contrat spé-

---

32) Un arrêté du G. G. du 31 octobre 1924 a rompu l'unité de législation qui s'appliquait aux étrangers de la 2e catégorie, en réservant la faculté d'acquérir des immeubles domaniaux aux sujets et protégés français, à l'exclusion des Asiatiques assimilés à ceux-ci. (Cf. p. 100, note 22.)

cial au droit français ou lorsqu'il s'agit de l'exécution d'obligations, contractées sous l'empire de la loi française par des indigènes auxquels cette faculté est accordée [33]).

JURIDICTIONS COMPETENTES.

EN MATIERE CIVILE:

*En première instance et en appel:* les mêmes juridictions que celles prévues pour la première catégorie; mais les jugements et arrêts rendus en matière indigène ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

*En cassation :* les causes sont déférées à une Chambre spéciale de la Cour d'Appel de Saigon, dite Chambre d'Annulation, qui remplit le rôle dévolu à la Cour de Cassation en matière française.

EN MATIERE COMMERIALE:

Les mêmes juridictions que celles prévues pour la première catégorie.

EN MATIERE PENALE:

Les mêmes juridictions que celles prévues pour la première catégorie, sauf au grand criminel, pour lequel existe une Cour criminelle à Phnom-Penh, composée de trois magistrats français et de deux assesseurs cambodgiens [34]).

## III

## LES PERSONNES ASSIMILÉES AUX CAMBODGIENS

Font partie de cette catégorie :

---

33) Cf. p. 62.

34) Cf. p. 131, note 48.

1° Les Asiatiques issus des peuplades aborigènes, tels que Stiengs, Pors, Khas, Kouys, etc...;

2° Les Chams [35]);

3° Les Malais et métis portugais, produisant des titres d'identité cambodgiens;

4° Les Birmans, Laotiens et Siamois, produisant des titres d'identité cambodgiens [36]);

5° Les métis cambodgiens, après revendication de la nationalité cambodgienne;

6° Les ressortissants siamois, en matière pénale;

7° Les individus, nés au Cambodge de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue [37]).

Cette catégorie de justiciables est soumise à la loi [38]) et aux juridictions cambodgiennes [39]).

---

35) Les peuplades aborigènes étant mises à part, en raison de leur origine, et les Malais, à cause des formes diverses que peut revêtir leur statut personnel, seuls les Chams nous paraissent pouvoir rentrer, en définitive, dans la formule de l'article 23 du code civil cambodgien : « Sont considérés comme sujets cambodgiens les Asiatiques étrangers issus de groupements ethniques non rattachés à une nationalité jouissant de la personnalité internationale, à condition toutefois qu'ils soient domiciliés de façon permanente et définitive sur le territoire du royaume. » Nous abandonnerons donc cette formule, en y substituant nommément les Chams, la condition relative au domicile nous apparaissant au demeurant fort critiquable.

36) Issus des groupements installés sur les territoires rétrocédés par le Siam.

37) Tirant argument *a contrario* de cette disposition incorporée dans l'article 21 du code civil cambodgien, nous avons rangé les Asiatiques « heimatlos », *nés en dehors du Cambodge*, parmi les personnes soumises à la loi annamite, ce qui découlait d'ailleurs déjà de notre raisonnement basé sur les dispositions de l'arrêté présidentiel du 23 août 1871.

38) Exceptionnellement à la loi française : c'est ainsi qu'en matière de presse, certaines dispositions du décret du 4 octobre 1927 doivent être appliquées par les tribunaux cambodgiens à leurs justiciables, conformément à une délégation consentie par le souverain protégé. Ordonnance Royale du 1er octobre 1927. — (Cf. p. 100, note 22.)

39) Dans certains cas, les personnes appartenant à la 3e catégorie relèvent cependant des tribunaux français :

1° en matière d'infractions contre la sûreté intérieure ou

**LEGISLATION APPLICABLE**

La loi cambodgienne est constituée par :

1° Les lois et coutumes khmères telles qu'elles viennent d'être codifiées;

2° Les Ordonnances Royales prises en Conseil des Ministres et rendues exécutoires par arrêté du Résident Supérieur;

3° Les arrêtés ministériels, pris selon les mêmes formes;

4° La jurisprudence.

**JURIDICTIONS COMPETENTES.**

EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE:

*En première instance :* douze tribunaux de paix (*Sala Lohuk*) et quatorze de première instance (*Sala Dambaung*) [40];

*En appel :* une Juridiction d'Appel (*Sala Outor*);

---

extérieure de l'Etat — sous réserve, quand il s'agit de la sûreté intérieure, d'un accord préalable entre le roi et le Protectorat. (Art. 219 et 220 du Code Pénal Cambodgien);

2° en matière de falsification de timbres fiscaux et postaux et de toutes marques officielles (Art. 391 C. P. C.);

3° En matière de douanes et régies et de contributions indirectes (Art. 392 C. P. C.);

4° en matière forestière (Art. 396 C. P. C.);

5° en matière d'infractions commises par les condamnés cambodgiens dans les lieux situés en dehors du Cambodge où ils sont placés pour l'exécution de leurs peines (Art. 19 C. P. C.);

6° en matière militaire, tant en ce qui concerne les individus enrôlés comme tirailleurs dans les corps de troupes indigènes de l'armée française (Art. 20 C. P. C.), que les autorités cambodgiennes, commettant des infractions à l'occasion du recrutement des dits tirailleurs (Ordonnance Royale du 7 mars 1924);

7° en matière de contentieux administratif (Convention du 18 décembre 1881).

40) Le tribunal de première instance de Phnom-Penh est cependant désigné sous le nom de Sala Luckhun.

*En cassation :* une Juridiction d'Annulation (*Sala Vinichhay*).

EN MATIERE PENALE

*En simple police :* les *Sala Lohuk* et les *Sala Dambaung*. Les officiers de police judiciaire sont compétents pour prononcer des amendes avec acquiescement du contrevenant. Les jugements des *Sala Lohuk* et *Sala Dambaung* sont susceptibles d'un pourvoi en annulation.

*En correctionnelle :* les *Sala Dambaung;* sur appel le *Sala Outor;* sur pourvoi en annulation, le *Sala Vinichhay.*

*Au criminel :* la Cour criminelle (*Sala Okret*), composée d'un juge au *Sala Vinichhay,* de deux juges au *Sala Outor* et de deux assesseurs cambodgiens tirés au sort; sur pourvoi en annulation, le *Sala Vinichhay.*

# CONCLUSION

Il appert de cette étude qu'à l'unité de loi et de juridiction qui régissait indistinctement toutes les personnes installées sur le sol du royaume, le Protectorat a substitué un système tripartite, dont la complexité est aggravée par la discrimination malaisée du statut personnel des divers justiciables, qui seul peut déterminer celui des trois régimes judiciaires coexistants qui doit être appliqué.

Alors que, dans la plupart des pays, l'Etat impose aux étrangers, sinon l'intégralité du statut personnel de ses nationaux, tout au moins la compétence de ses juridictions, au Cambodge, par contre, sous l'influence de notre protectorat, l'étranger fut affranchi de toute allégeance envers la loi locale et le régnicole devint justiciable des juridictions françaises, dans les instances mixtes.

Il en résulte de graves inconvénients. C'est, en effet, par les lois qu'on façonne un peuple. Ce sont ses lois et ses coutumes qui ont valu au peuple cambodgien cette forte armature sociale à laquelle il doit d'être resté, jusqu'à présent, rebelle au ferment révolutionnaire, cependant qu'une partie de ses voisins annamites s'est laissé gangrener. Au lieu de conserver une discipline traditionnelle, une homogénéité qui produisirent d'heureux résul-

tats, les pouvoirs publics français se sont efforcés de soustraire le peuple khmer à sa loi naturelle et à une ambiance socialement saine.

Si des raisons majeures militaient en faveur du privilège de juridiction reconnu, de bonne heure, aux Français et assimilés, d'ailleurs sans grande portée pratique, en raison du nombre relativement faible de cette catégorie de justiciables, il n'en était pas de même des sujets français et de leurs assimilés qui forment sur toute l'étendue du territoire cambodgien des colonies importantes et provoquent, par leurs transactions avec nos protégés, la plus grande partie des affaires mixtes, déférées aux tribunaux français statuant en matière annamite.

Or, des divergences profondes séparent le droit civil [1]) cambodgien du droit civil annamite[2]). La législation relative à la propriété [3]), aux régimes successoral

---

1) Nous laissons de côté les discordances entre les lois pénales cambodgiennes et les lois pénales françaises modifiées à l'usage des Annamites : l'influence sociale des lois se fait, en effet, surtout sentir par le droit civil.

2) Tout sépare, en effet, ces deux peuples, si différents à tous les points de vue: ethnique, intellectuel, social, moral, l'un, le peuple cambodgien, longuement façonné par le génie indien, l'autre, le peuple annamite, portant l'empreinte indélébile du génie chinois.

3) Le régime de la propriété s'est inspiré en Annam et au Cambodge de considérations démographiques opposées et du système particulier d'impôt qui en est découlé. Les Annamites ont toujours disposé de plus de bras que de terres et les Cambodgiens de plus de terres que de bras. De là, le raisonnement des rois d'Annam tenu à leurs sujets : « Que vous cultiviez ou ne cultiviez pas, vous paierez l'impôt » qui aboutit à l'établissement de l'impôt foncier et d'un système cadastral, le « dia-bô », donnant ainsi naissance à la notion de la propriété. Tandis que les rois khmers, en présence de nombreuses terres en friche et contraints de pousser leurs sujets à les cultiver, se rallièrent à l'impôt sur le revenu, de sorte qu'ils n'ont jamais senti la néces-

et matrimonial [4]) présente notamment des discordances inconciliables. L'obligation dans laquelle se trouvent les juridictions françaises de faire application aux régnicoles de la législation annamite, en matière mixte, est apparue choquante au point que certains magistrats se résignèrent parfois à statuer en droit prétorien, faisant

---

sité de créer l'équivalent du « dia-bô ». Aussi, les Cambodgiens n'ont-ils pas connu la propriété romaine, réelle, mais seulement la possession, déterminée par le travail : tant qu'ils font valoir la terre, ils ont des droits, au bout de 3 ans (aujourd'hui 5 ans), si elle demeure inculte, ils les perdent.

C'est le roi qui est le maître des terres, mais cela ne veut pas dire qu'il puisse spolier ses sujets, pas plus que le « Maître des existences », ainsi que l'appellent ses sujets, porte atteinte à leur vie. Le roi est, en principe, un bon roi, et l'intérêt d'un bon roi est de ne pas enlever la terre à celui qui la cultive; au contraire, en bon père de famille, il partage avec ses sujets les revenus de la terre, par le prélèvement d'une dîme.

4) Le régime matrimonial au Cambodge porte les traces d'un matriarcat, qui est à l'opposé de la théorie chinoise, ayant prévalu en Annam, où la femme est prise *in manu*. Les formalités relatives au mariage consistent, en pays annamite, dans une véritable *conductio in domo:* la mariée est conduite par son père à la maison de l'époux dont elle devient la première fille. Tandis qu'au Cambodge, l'influence féminine se fait sentir par l'obligation dans laquelle se trouve le fiancé de construire, sur un terrain indiqué par son futur beau-père, une maison d'habitation destinée aux parents de sa fiancée. D'ailleurs cette constitution matriarcale primitive transparaît dans le langage : le Cambodgien dit « daûnta » (les ancêtres), « chidaûn chita » (l'aïeule et l'aïeul), « me âu » (la mère et le père), alors que l'Annamite dit « ông bà » (les ancêtres, l'aïeul et l'aïeule), « cha me » (le père et la mère). Mais beaucoup plus typique encore est l'expression khmère « bông phâaûn chidaûn muy », employée pour désigner des cousins germains et qui signifie littéralement « frères aînés, frères cadets issus d'une même grand'mère », dont l'équivalent en annamite est « anh em chu bac » (frères aînés, frères cadets issus de frères cadets et de frères aînés du père).

On peut également relever des vestiges d'un matriarcat dans l'ancienne législation relative aux « pols » ou esclaves d'Etat (Cf. p. 30). Lorsqu'ils s'alliaient à des femmes libres, un tiers des enfants suivait la condition de « pol » et deux tiers celle de « néak chéa » (homme libre).

état dans leurs jugements des codes cambodgiens [5]), au mépris des dispositions de l'article 4 du décret du 6 mai 1898.

Il vaudrait mieux redresser délibérément une situation qui fut conditionnée par des facteurs que le temps a neutralisés ou annihilés.

Les motifs pour lesquels le Gouvernement français exigea vocation de compétence au profit de ses juridictions résidaient dans l'état archaïque et incohérent des lois khmères, l'arbitraire et l'ignorance des juges, la confusion des pouvoirs. Présentement, la situation est modifiée, des codes furent promulgués, des juges instruits, la séparation des pouvoirs accomplis et un contrôle judiciaire français organisé [6]). Aussi peut-on prétendre que les causes qui motivèrent l'absorption de la justice cambodgienne par la justice française ne subsistent plus et

---

5) Cf. notamment affaires *Nguyen-Van-Bau* contre *Men Sum* et Néang Hiêng contre Tap et Néang-Kim (Audience du tribunal civil de Phnom-Penh du 20 janvier 1931.)

Si la loi cambodgienne s'impose à présent aux magistrats français, c'est que les résultats de la grande réforme judiciaire, entamée en 1922 (Cf. infra, en note) et qui est aujourd'hui presque parachevée, se révèlent de jour en jour plus féconds. En revivifiant l'organisation judiciaire cambodgienne, on a, en même temps, galvanisé sa législation qui étale son ordonnance sobre et claire dans les nouveaux codes récemment promulgués.

6) La réorganisation de la justice cambodgienne a été consacrée par une Ordonnance Royale du 14 septembre 1922. Le mérite de l'avoir conçue et accomplie revient à M. le Résident Supérieur *Baudoin* et à M. l'Avocat Général Maurice *Habert*, Conseiller juriste du Gouvernement cambodgien depuis une dizaine d'années. Si cette réforme a produit des résultats qui forcent l'admiration, c'est parce que, tout en faisant prévaloir certains principes essentiels de notre droit public, s'imposant actuellement dans une société bien organisée, ses auteurs ont su l'adapter à la mentalité cambodgienne et n'ont donc pas privé l'indigène du soin d'aménager lui-même les modalités pratiques de sa vie sociale. Ainsi a été sagement assurée l'évolution du peuple protégé sous l'égide de lois intégrant sa tradition dans un cadre modernisé.

que, partant, rien ne s'oppose à ce que, désormais, les indigènes sujets français et assimilés, c'est-à-dire tous les justiciables relevant des tribunaux français statuant en matière annamite, soient replacés sous l'hégémonie de la loi cambodgienne et soumis aux juridictions royales, ainsi que naguère [7]).

Durant plus de vingt ans après l'établissement du Protectorat, les Annamites et les Chinois sont demeurés assujettis à la législation et à la justice khmères [8]). La dévolution de compétence au profit des juridictions cambodgiennes ne constituerait donc pas une innovation, mais un retour partiel à un état de choses préexistant. Retour justifié par la réforme législative et judiciaire réalisée par le Protectorat. Du reste, il y aurait moins d'anomalie à déférer un Annamite aux tribunaux cambodgiens, qu'à déférer un Cambodgien aux tribunaux français pour que la loi annamite lui soit appliquée.

Semblable restitution aux juridictions royales d'une

---

7) Si des considérations de politique extérieure pouvaient s'opposer à semblable retour en arrière, en raison des protestations qu'il eût pu provoquer de la part de la Chine et du Siam, la mise en vigueur du traité sino-indochinois du 16 mai 1930 et la conclusion de l'arrangement particulier, prévu dans le traité franco-siamois du 25 août 1926, qui entraîneront soumission des ressortissants chinois et siamois au régime commun des étrangers, auraient, conséquemment, pour effet de ne renvoyer devant les juridictions cambodgiennes que les Asiatiques ne pouvant se réclamer d'un lien national avec une unité politique indépendante.

8) Un vestige de cette situation survit dans le mode de composition de la Cour Criminelle, instituée à l'usage des sujets français et des Asiatiques qui leur sont assimilés: en dehors des trois magistrats français, elle ne comprend, en effet, que des assesseurs *cambodgiens* (Cf. p. 123). Il faut reconnaître là l'aveu d'un lien de sujétion évidente entre cette catégorie de justiciables et les régnicoles.

partie des pouvoirs dont elles furent dépossédées pourrait marquer le point de départ d'une politique nouvelle, assurément mieux adaptée aux besoins actuels du Gouvernement du Protectorat, car on doit convenir que les indigènes sujets français et les Asiatiques étrangers qui leur sont assimilés et dont l'immigration est en progression constante, narguent les autorités cambodgiennes en excipant du bénéfice de leur statut juridique particulier pour éluder les obligations de la loi locale : situation particulièrement dangereuse pour la paix publique, par les temps agités que traverse l'Indochine [9]).

Au demeurant, cette initiative serait en parfaite concordance avec la politique suivie par la France vis-à-vis des pays jadis soumis au régime des capitulations dont la suppression s'est imposée au rythme de l'évolution des moeurs et des réformes parallèlement accomplies dans le domaine législatif et judiciaire.

---

9) Les conséquences fâcheuses qu'entraîne un tel état d'esprit ont fini par émouvoir les magistrats français eux-mêmes, et le tribunal correctionnel de Phnom-Penh, en son audience du 20 mai 1931 (affaire Lê-van-Bay et consorts), n'a pas hésité dans son jugement à s'inspirer de la législation cambodgienne sur les cultes pour condamner les caodaïstes annamites. Il ne lui a pas échappé, en effet, que le prestige du Roi, Grand Maître de la religion bouddhique, était en jeu, comme était menacée l'intégrité du culte national, sournoisement attaqué par les sectateurs de Caodaï.

# BIBLIOGRAPHIE


*Abor.* — Conventions et traités de droit international. Hanoï. 1929.

*Annuaire du Cambodge.* — Années 1887-1897, 1904 et 1905. Phnom-Penh.

*Aymonier.* — Le Cambodge. Paris, 1883.

*Bruel.* — De la condition juridique des terres au Cambodge. Poitiers, 1924.

*Bulletin Officiel du Cambodge.* — Années 1884-1887. Phnom-Penh, 1888.

*Bulletin Officiel de la Cochinchine.* — Année 1871. Paris, 1873.

*Bulletin de l'Ecole Française d'Extrême-Orient.* — Hanoï.

*Code Civil Cambodgien.* — Phnom-Penh, 1924.

*Code Pénal Cambodgien.* — Phnom-Penh, 1929.

*Comité du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture de l'Indochine.* — Du droit pour les étrangers de posséder des immeubles en Indochine. Paris, 1924.

*Dareste.* — Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence. Paris.

*Darras et de Lapradelle.* — Revue de droit international privé et de droit pénal international. Paris.

*Fauchille.* — Traité de droit international public. Paris, 1922.

*Fonville.* — De la condition en France et dans les colonies françaises des indigènes des protectorats français. Paris, 1924.

*Girault.* — Principes de colonisation et de législation coloniale. Paris, 1922-23.

*Groslier.* — Recherches sur les Cambodgiens. Paris, 1921.

*Journal Judiciaire Cambodgien.* — Phnom-Penh.

*Journal Judiciaire de l'Indochine.* — Saïgon.

*Journal Officiel de l'Indochine.* — Hanoï.

*Leclère.* — Recherches sur la législation cambodgienne (droit privé). Paris, 1890.

— Recherches sur le droit public des Cambodgiens. Paris, 1894.

— Les codes cambodgiens. Paris, 1898.

— Histoire du Cambodge. Paris, 1914.

*Michel.* — Code judiciaire de l'Indochine. Hanoï-Haïphong, 1904, 1909 et 1913.

Recueil analytique des circulaires, instructions et avis concernant l'administration de la Justice en Indochine. Saïgon, 1895, 1896 et Hanoï-Haiphong, 1908, 1916.

*Moura.* — Le Royaume du Cambodge. Paris, 1883.

*Niboyet.* — Manuel de droit international privé. Paris, 1928.

*Recueil des actes du Gouvernement cambodgien.* — Saïgon, 1920.

*Recueil de la législation et réglementation de la Cochinchine.* — Saïgon, 1881.

*Runner.* — Les droits politiques des indigènes des colonies. Paris, 1927.

*Russier* et *Brenier.* — L'Indochine française. Paris, 1911.

*Russier.* — Histoire du Royaume du Cambodge. Saïgon, 1914.

*Schmidt.* — Les peuples *Mon-Khmêr.* Hanoï, 1908.

*Silvestre.* — Le Cambodge administratif. Phnom-Penh, 1924.

*Solus.* — Traité de la condition des indigènes en droit privé. Paris, 1927.

*Weiss.* — Traité théorique et pratique de droit international privé. Paris, 1907.

— Manuel de droit international privé. Paris, 1925.

*Vu*
*Strasbourg, le 24 avril 1932*
*Le Président de la Thèse :*
MONCHARVILLE.

*Vu*
*Strasbourg, le 26 avril 1932*
*Le Doyen de la Faculté :*
J. DUQUESNE.

*Vu et permis d'imprimer :*
*Strasbourg, le 27 avril 1932*
*Le Recteur de l'Académie*
*Président du Conseil de l'Université :*
J. DRESCH.

# TABLE DES MATIERES

Pages

*Introduction* ..... 5

PREMIERE PARTIE

*De la condition juridique des étrangers dans l'ancien Cambodge* ..... 9

*Chapitre Ier* — De l'origine des races au Cambodge 11

*Chapitre II.* — De la politique suivie par les rois khmers à l'égard des étrangers ..... 18

DEUXIEME PARTIE

*De l'évolution de la condition juridique des étrangers sous l'influence du protectorat français* ..... 33

*Chapitre Ier* — De la notion juridique des étrangers en terre de Protectorat ..... 34

*Chapitre II.* — De la dépossession juridictionnelle du Roi du Cambodge ..... 45

*Section I.* — Des atteintes portées aux prérogatives royales par voie législative ..... 47

*Section II.* — Des atteintes portées aux prérogatives royales par voie jurisprudentielle ..... 64

TROISIEME PARTIE

*De la détermination de la condition juridique actuelle des étrangers au Cambodge* ..... 91

*Chapitre Ier*. — Du problème posé par le régime tripartite de l'organisation judiciaire au Cambodge .... 92

*Chapitre II*. — De l'application pratique des principes dégagés . . ..... 101

*Conclusion* ..... 127

*Bibliographie* ..... 133

SORTI DES PRESSES DE
L'IMPRIMERIE CENTRALE CHARLES HILLER, STRASBOURG
LE 3 JUIN 1932.